HAL
open science

L'interdit de représentation dans les religions abrahamiques et la liberté d'expression

Kimberley Mielle

▶ To cite this version:

Kimberley Mielle. L'interdit de représentation dans les religions abrahamiques et la liberté d'expression. Droit. 2021. dumas-03559595

HAL Id: dumas-03559595
https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03559595

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 2 DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES
PARCOURS « SECURITE INTERIEURE »

L'INTERDIT DE REPRESENTATION DANS LES RELIGIONS ABRAHAMIQUES ET LA LIBERTE D'EXPRESSION

présenté et soutenu par

MIELLE KIMBERLEY

Directeur de recherche : **Monsieur le Professeur CATELAN Nicolas.**

- Année 2020/2021 -

La Faculté n’entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans mémoire qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Introduction 7

Partie I La lente conquête de la liberté d'expression face à l'interdit de représentation dans les religions abrahamiques. 14

Chapitre 1. Des origines de l'interdit de représentation à la naissance philosophique et juridique de la liberté d'expression. 14

Section 1 Des origines de l'interdit aux diverses manifestations de l'aniconisme. 14

Section 2 La naissance philosophique et juridique de la liberté d'expression précisée jurisprudentiellement avec le temps. 31

Chapitre 2. Un combat féroce pour l'émancipation du religieux dans la sphère publique. 41

Section 1 Le rôle de la caricature dans la lutte anticléricale : une véritable arme de propagande. 41

Section 2 Des rapports entre liberté d'expression et religion toujours strictement encadrés……49

Partie II La lecture restrictive des tribunaux de la loi Pleven devant les pressions d'acteurs nationaux et internationaux prônant un retour du délit de blasphème. 58

Chapitre 1. Une lecture libérale contre une lecture confessionnaliste de la loi Pleven de 1972. 58

Section 1 L'ambiguïté sémantique au service du projet de reformulation du délit de blasphème……..58

Section 2 L'affaire des dessins de Charlie Hebdo. 69

Chapitre 2. L'interdit de représentation : l'internationalisation du débat et la tentative de réinstauration du délit de blasphème. 80

Section 1 Certains acteurs actifs producteurs de la crise à des fins idéologiques. 80

Section 2 La volonté de réinstauration du délit de blasphème à l'échelle internationale. 88

Conclusion 96

Index 100

Table des matières 102

Introduction

L'aniconisme provient du grec εἰκών, *« image »*, *« représentation »*. Le préfixe « a » privatif signifie « sans ». L'aniconisme désigne donc l'absence d'images, d'icône ou plus précisément *« l'absence de représentations matérielles du monde naturel ou surnaturel »*[1]. L'aniconisme se manifeste dans différentes cultures, et notamment dans les religions abrahamiques que sont le judaïsme, le christianisme et l'islam. Le rejet des images, est un phénomène qui comporte une dimension historique importante puisqu'on peut déjà en constater des prémisses dans les sociétés antiques. Michael Jasmin dans son étude *« Images et aniconisme en terres monothéistes »* montre que l'interdit de représentation s'est manifesté, dans sa forme connue la plus ancienne, dans l'aniconisme israélite qui datait du Ier millénaire avant notre ère, prenant parfois même une forme violente passant par la destruction des images. Une seconde religion monothéiste, l'Islam, est aniconique. Mais l'interdit de représentation a surtout fait l'objet de clivages dans la chrétienté, comme dans l'Empire Byzantin avec, au VIIIème siècle, « l'iconoclasme byzantin », ou, au XVIème siècle, la Réforme de Calvin.

L'aniconisme a pu prendre différentes formes variant de la simple iconophobie, à l'iconoclasme qui se traduit par la destruction des images saintes. L'introduction du « délit de blasphème » dans le champ du séculier n'en est qu'une manifestation supplémentaire. L'interdit de représentation n'est pas seulement un « interdit biblique », il est également un interdit social condamnable lorsqu'il conduit au blasphème défini par exemple par le *« dictionnaire Merriam-Webster (comme) l'insulte, le mépris ou le manque de respect envers un dieu ; ... 2 (ou comme) l'irrespect envers des choses considérées comme sacrées ou inviolables ... »* ou selon « *la définition donnée par le rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation du Conseil de l'Europe, intitulé « Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion », (défini comme) ...l'insulte, le mépris ou le manque de respect envers un dieu et, par extension, envers tout ce qui est considéré comme sacré »*[2]. L'interdit de représentation visant à prévenir la désacralisation, à certaines périodes réprimé par le délit de blasphème, ne

---

[1] Michaël, Jasmin. «Images et aniconisme en terres monothéistes .» *Cahier des thèmes transversaux ArScAn*, 2012.

[2] Chélini-Pont, Blandine. «La mobilisation de l'Organisation de la Conférence Islamique Mondiale contre la diffamation de l'Islam (1999-2009) et ses conséquences en Europe.» *Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, 2009: 535-564.

concerne pas que la divinité, mais également les scènes religieuses, les éléments fondateurs d'une religion, les Saints, tout ce qui est en définitive « considéré comme sacré ». Cet interdit social est au même titre que l'interdit biblique revendiqué par certaines communautés religieuses qui veulent créer un domaine du sacré échappant aux représentations caricaturales, satiriques, critiques, humoristiques.

La question de la représentation anthropomorphique de la divinité, de la représentation d'évènements religieux, de saints, de prophètes, n'est donc pas qu'un phénomène contemporain. Un retour sur cette histoire pourrait permettre de comprendre l'origine de l'interdit et sa justification. Une première explication pourrait être donnée par Alain Besançon.

Il est particulièrement opportun de comprendre l'histoire de cet interdit des représentations religieuses qui trouve une résonnance particulière au regard du contexte entourant l'assassinat de Théo Von Gogh le 2 novembre 2004, la publication des dessins danois dans le Jyllands-Posten en 2005, et les caricatures du journal satirique de Charlie Hebdo. La décision du Jyllands Posten de publier une série de 12 illustrations, dont 4 caricatures, le 30 septembre 2005, est en réalité une réponse à un climat de peur constaté par un écrivain Kare Bluitgen qui se plaignait que personne ne veuille illustrer son livre sur Mahomet depuis l'assassinat du scénariste Théo Van Gogh. Le journal du Jyllands-Posten mène une enquête sur la base des déclarations de Kare Bluitgen et constate de nombreux cas d'autocensures par peur de l'islamisme chez des artistes d'origine danoise, suédoise, ou anglaise. Il monte alors une expérience qui consiste à proposer à 40 membres du syndicat des illustrateurs de presse de dessiner Mahomet « comme ils le voient ». Douze personnes envoient leur dessin. Des imams islamistes qui ont été accueillis comme réfugiés politiques ou humanitaires au Danemark, et liés aux Frères musulmans, comme Ahmed Abu Laban, vont constituer un comité pour la défense du Prophète. Le comité exige des excuses du journal ; il internationalise le débat. Jeanne Favret-Saada traite la manière dont le combat religieux contre la liberté d'expression mené par des imams est volontairement internationalisé. L'appui de pays musulmans et de l'Organisation de la Conférence Islamique est recherché et sitôt trouvé ; bientôt cette dernière, profitant du climat de tension dans maintes pays musulmans – qui exercent des pressions économiques, diplomatiques, sociales -, adresse au Parlement européen

le souhait d'obtenir deux votes en faveur d'une loi contre le blasphème, et d'une autre contre l'islamophobie[3].

L'interdit de représentation n'est pas qu'un interdit biblique. L'interdiction posée de manière générale – notamment dans une société sécularisée et marquée par l'émergence d'une altérité - de désacraliser, de détourner, de critiquer des éléments fondateurs, scènes bibliques, ou idéologies religieuses, est mise en avant par des associations religieuses. L'enjeu, on le perçoit, est donc de savoir si oui ou non le sacré, et plus spécifiquement l'interdit des représentations religieuses, doit au titre du « respect de croyances », ou de la « jouissance paisible de la religion » être inviolable, même lorsqu'il est confronté à la liberté d'expression. Plus encore, la sphère spirituelle a-t-elle sa place dans le domaine temporel ? Doit-on par des lois limiter l'atteinte « aux sensibilités religieuses »[4] ? Des lois, en France, et au Danemark, sanctionnent les dérives de propos ou d'images qui, sous couvert de liberté d'expression, diffament, injurient, ou incitent, à la discrimination, à la haine à la violence. La représentation de l'Organisation de la Confédération Islamique (OCI) dans un communiqué explique que *« Les caricatures danoises et la reproduction dans la presse européenne constituent une incitation à la haine et à la violence contre les musulmans »*. Or, selon l'anthropologue, si les dessins incitaient à la haine et à la violence contre les personnes, ils auraient déjà été condamnés au Danemark, en France, ou en Allemagne, puisque des sanctions sont prévues par le droit national. En réalité, un glissement est opéré entre blasphème et diffamation. L'OCI souhaitaient que le Parlement européen inscrive dans les codes déontologiques de la presse un *« interdit sur la critique des religions et de leurs fidèles »*. L'ambition consiste donc, de manière générale, à ne permettre aucune critique de la religion. C'est ce que révélait l'intention inaboutie de faire une charte, à l'occasion du Conseil des droit de l'homme, devant comporter le principe suivant : *« Le droit à la liberté d'expression est incompatible avec la diffamation des religions et des prophètes »*. L'expression juridique de « diffamation des religions » par l'OCI n'a pas la même consonnance que celle utilisée par la France. Elle révèle un brouillage sémantique entre ce qui relèverait d'un abus dans la liberté d'expression touchant des personnes déterminées ou un groupe de personnes, et ce qui relèverait de la simples faculté de critiquer une idéologie par divers médias (l'image, la presse…), et selon divers moyens (débat d'idée, satire, humour). Ce raccourci intellectuel qui consiste à

---

[3] Favret-Saada, Jeanne. *Comment produire une crise mondiale avec douze petits dessins.* Fayard , 2015.
[4] Favret-Saada, Jeanne. *Les sensibilités religieuses blessées : Christiannismes, blasphèmes et cinéma 1965-1988.* Fayard, 2017.

considérer que l'atteinte à une idéologie est assimilable à l'atteinte à une personne conduit à une vision très restrictive de la liberté d'expression, mise en avant par Jean Boulègue[5].

La tendance générale consiste, pour certains auteurs, à faire revenir, sans doute, sous un autre vocable moins controversé, le délit de blasphème. Le blasphème a eu tendance à se métamorphoser dans l'histoire, prenant des dénominations différentes qui, quelques fois, désignent des réalités plurielles. Jacques de Saint Victor reprend dans son livre Blasphème : brève histoire d'un « crime imaginaire » le parcours de ce « péché de bouche » qui n'a cessé de se métamorphoser au gré des époques trouvant des traduction sociétale différentes passant d'un simple rapport du croyant à sa foi, à l'élaboration d'un délit de blasphème pénalement réprimés et par conséquent institutionnalisé. Le blasphème grec n'a pas la signification donnée par le blasphème chrétien ; il désignait *« un acte de médisance contre une personne »*[6]. Le blasphème dans les premiers temps de la chrétienté est une affaire personnelle entre le croyant et Dieu. Il se fonde sur des interdits bibliques comme celui que l'on trouve dans le christianisme et qui considère que l'on ne doit pas *« prononcer en vain le nom de Dieu »*, ou encore sur l'interdit biblique du Lévitique : *« Qui blasphème le nom de Yahvé devra mourir, toute la communauté le lapider. Qu'il soit étranger ou citoyen, il mourra s'il blasphème le nom »*[7]. Il prend, plus tard, la signification juridique qu'on lui connaît d'atteinte *« commise à l'égard des croyances religieuses, des divinités ou des symboles religieux par des paroles, des écrits, ou toute forme d'expression réprimée par un texte juridique qui les assortit de sanction »*[8]. L'auteur retrace son histoire, sa suppression, jusqu'à sa tentative de réinstauration par des associations religieuses et des minorités.

En définitive, le droit à la critique, à l'humour, à la satire, à l'altérité, dans le respect de la légalité, est encore posé dans les mêmes termes sous des atours différents. Les contentieux juridiques relatifs aux représentations religieuses, qu'elles soient cinématographiques, le fruit d'un dessin ou d'une caricature, ont abondé dans la jurisprudence. La loi Pleven de 1972, insérée à l'article 24 alinéa 5 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, a constitué un fondements à de multiples recours de la part, bien souvent, d'associations religieuses. La

---

[5] Boulègue, Jean. *Le blasphème en procès 1984-2009 : l'Eglise et la mosquée contre les libertés.* Editions Nova. 2010.
[6] Victor, Jacques de Saint. *BLASPHEME : brève histoire d'un "crime imaginaire".* Gallimard, 2016.
[7] *Idem.*, p. 14.

loi de 1881 est en effet venue encadrer, dans un premier temps, la liberté de la presse afin de protéger les personnes en légiférant sur la diffamation, l'injure, la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination. La loi de 1972 relative à la lutte contre le racisme, dans un second temps, est venue compléter le dispositif. Elle prévoit qu'est réprimée pénalement la diffamation, l'injure, la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination commise à l'encontre *« d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »*. Par cet ajout, la loi Pleven cristallise un débat en réalité très vieux entre divers acteurs institutionnels et associatifs puisque, selon qu'on a une lecture libérale ou confessionnelle de cette disposition, la solution législative a une incidence sur la liberté d'expression.

Dès lors, on peut se demander comment ces infractions trouvent à s'appliquer dans le contentieux relatif à la représentation du divin, en ayant à l'esprit que le principe constitutionnel de laïcité hérité des révolutionnaires, et le principe de liberté d'expression, ont tous deux vocations à protéger la liberté de croyance, mais également celle de l'incroyance. Le contexte actuel soulève successivement plusieurs questions. Comment expliquer l'interdit de représentation dans les religions abrahamiques ? Comment cet interdit s'est manifesté ? Comment s'est imposée la liberté d'expression dans ce paysages aniconique ? En quoi la multiplication des contentieux juridiques liés à la représentation de la figure divine, des Saints, Prophètes, scènes religieuses, montre que cette question est plus que jamais d'actualité ? Le droit a-t-il réussi à instaurer un équilibre durable ? Comment la société française concilie-t-elle l'exigence constitutionnelle de liberté d'expression avec la liberté de conscience ? Peut-on rire de tout ? Le rire au titre de la liberté d'expression est-il un absolu pour lequel on ne devrait apporter aucune dérogation ? L'étude de la jurisprudence pourra apporter un éclairage sur ce point. Quant au contexte géopolitique, les tensions internationales autour de cette question indiquent plus que jamais, outre l'enjeu de la lutte contre le fanatisme religieux, l'incompréhension réciproque de modèles politiques qui se sont construits, pour certains, en se protégeant de l'ingérence du religieux dans le politique et qui pour d'autres, se sont construits en organisant leur société autour des préceptes religieux. Cette incompréhension se cristallise à travers la mondialisation d' « images » privées de leur contexte et diffusées à un nouvel électorat qui ne dispose pas des clefs pour en comprendre la portée.

Deux questions se posent successivement et s'entrechoquent, si bien qu'on en vient à se demander si elles ne sont pas intrinsèquement liées. Est-ce que l'opportunité d'une représentation devrait guider et motiver juridiquement notre rapport à la liberté d'expression ? N'y a-t-il pas là un risque de subjectivité si grand qu'il reviendrait à porter atteinte à la liberté d'expression ?

Comment l'interrogation initiale de représentation, qui était une question destinée au croyant, a glissé du champ de la croyance pour aller dans celui de l'incroyance ? Comment une question théologique attachée à la volonté de savoir quelle était la meilleure façon d'adorer Dieu, d'exercer sa foi, est devenue un combat symbolique pour la liberté d'expression ? La question de la représentation religieuse plus largement n'est pas posée de la même manière dans une société majoritairement croyante en l'an VIII ou au XVIème siècle, que dans une société sécularisée en 2021. Dans cette première hypothèse, la problématique est de savoir quelles pratiques religieuses est voulue par ma croyance. Dans la deuxième hypothèse, la question est de savoir si on a le droit de s'approprier toute cette symbolique pour la critiquer, en rire, la parodier, la caricaturer. L'histoire des représentations religieuses n'a-t-elle pas tourné autour d'une seule question, celle de la préservation de la sacralité incompatible avec la liberté d'expression ? L'interdit de représentation de la divinité afin d'éviter l'idolâtrie posait une question, celle de la meilleure façon d'adorer Dieu. L'interdit des représentations religieuses détournées, satiriques, parodiques, tel qu'il est revendiqué par une majorité des croyants ne vise-t-elle pas encore à préserver la sacralité de leur culte ? Etablir une législation qui limite l'humour, la critique, la dérision dans le champ du sacré, en estimant que cela constitue une atteinte à la liberté de conscience, ne revient-il pas à reposer la question du blasphème ? Le glissement sémantique opéré ne consiste-t-il pas à dire aujourd'hui, qu'au titre de la liberté de conscience, l'atteinte à une idéologie religieuse par des représentations devrait être restreinte ? Le blasphème est-il toujours un sujet d'actualité dans le contentieux de la représentation

Problématique : Comment l'interdit de représentation dans les religions abrahamiques, en France, est concilié avec la « liberté d'expression » ? Est-ce que cet équilibre a toujours existé ?

La conquête de la liberté d'expression a été progressive et a trouvé son aboutissement dans le processus de sécularisation. Pendant longtemps, l'Etat s'est fait le garant d'un ordre moral religieux, à travers la répression du blasphème et la censure, laissant peu de place aux représentations religieuses. L'émancipation de l'individu, la philosophie des lumières, et la

laïcisation de la société, notamment par le combat anticlérical mené sous la IIIème République, un combat dans lequel la caricature a joué un rôle majeur, a permis l'adoption de la loi sur la liberté de la presse en 1881 **(Partie I)**. En 1972, la question des représentations religieuses a pris une autre dimension avec la loi Pleven qui ouvre la voie à des associations religieuses spécialement créées pour défendre leur dogme devant les tribunaux. Une série de procès contre des films, des affiches de films et des dessins, s'emparant de thématiques religieuses, traduisent un nouveau malaise. La question de la conciliation entre la liberté d'expression et la liberté de conscience se pose en des termes nouveaux, où un « droit à la jouissance paisible », et un droit « au respect des croyances » sont invoqués devant les tribunaux. La jurisprudence tente de dégager des critères objectifs permettant de sanctionner l'abus dans l'usage de la liberté d'expression tout en la préservant. Mais le débat est sans cesse déplacé dans le champ de la « liberté de conscience ». La crise des dessins danois du Jyllands Posten, puis des caricatures de Charlie Hebdo, permet de révéler la volonté jusqu'ici déguisée de certaines associations, acteurs, de réinstaurer un délit de blasphème qui ne dit pas son nom, en empêchant toute forme de désacralisation, de dérision, de critique, et d'humour sur des sujets religieux. Devant l'impasse des voies de droit, la question des représentations religieuses a été volontairement internationalisée, engendrant une crise diplomatique et politique internationale venant au soutien de velléités idéologiques à peine déguisées **(Partie II)**.

Partie I La lente conquête de la liberté d'expression face à l'interdit de représentation dans les religions abrahamiques.

Avant d'envisager la situation sociétale et juridique contemporaine en Partie II, il semble important de se pencher, dans un premier temps, sur les origines de l'interdit de représentation dans les religions monothéistes, de questionner la valeur de cet interdit dans les religions abrahamiques (absolu, relatif), et d'analyser comment il s'est traduit dans l'histoire, et plus particulièrement la société française **(Chapitre 1)**. Dans un second temps, l'attention est portée à la dynamique d'affirmation de la liberté d'expression et au combat caricatural particulièrement violent mené par les anticléricaux, qui a contribué à questionner le traitement du religieux et a fortiori de la divinité dans l'art ; l'analyse de cette dynamique a pour ambition de comprendre comment les révolutionnaires sont amenés, du moins officiellement, à abroger en 1789, le délit de blasphème **(Chapitre 2)**.

Chapitre 1. Des origines de l'interdit de représentation à la naissance philosophique et juridique de la liberté d'expression.

L'interdit de représentation dans les religions monothéistes trouve son fondement dans la philosophie, mais également dans les différents « textes bibliques » (la Bible, la Torah, le Coran) **(Section 1)** et dans les interprétations qui en sont faites. La naissance philosophique et juridique de la liberté d'expression est venue bouleverser le rapport à ces interdits **(Section 2)**.

Section 1 Des origines de l'interdit aux diverses manifestations de l'aniconisme.

L'origine de l'interdit de représentation est pluriel **(I).** Il a intégré la sphère temporelle et a trouvé différentes traductions sociétales **(II)**.

I. Les origines de l'interdit de représentation dans les religions abrahamiques.

Dans son essai historique, L'image interdite : une histoire intellectuelle de l'iconoclasme, Alain Besançon retrace l'histoire des doctrines et des idées qui portent sur la représentation du divin. Il distingue 3 cycles iconoclastes : le cycle antique, le deuxième cycle qui débute par l'attaque de Calvin, et un dernier cycle moderne que l'on n'abordera pas car il s'éloigne des questions relatives aux religions abrahamiques **(A).** Une première source de l'interdit de représentation est donc d'abord philosophique. Un autre fondement de l'interdit de

représentation doit également être traité : « l'interdit biblique » **(B).** Par « interdit biblique », on comprend la Bible, le Coran et la Torah.

La naissance du fondement philosophique de l'interdit de représentation.

Le cycle antique commence en Grèce qui se trouve dans ce que Besançon appelle *« une situation d'innocence »*, avec le développement d'un art religieux favorable à la représentation du divin **(1)**. Mais tandis que l'art religieux grec s'affirme, une critique philosophique se développe en parallèle. Elle est menée par une fraction religieuse de l'hellénisme dont Platon en est une éminente figure. Platon considère par exemple que *« le regard doit se tourner vers le divin et que lui seul vaut la peine d'être contemplé ; que le représenter est vain, sacrilège, inconcevable »*[9]**(2).**

1. La représentation divine dans l'art religieux grec dans une *« situation d'innocence »*.

La philosophie a certes contribué à l'aniconisme. Mais l'approche philosophique n'est pas unanime puisque le mouvement stoïcien ne s'opposait pas, contrairement à la vision platonicienne, à la manifestation plastique de la religion. Besançon démontre que la place de l'image est différente en fonction du rapport que l'Homme entretient avec Dieu selon les époques et les cultes. La théologie soit *« la science de dieu, de ses attributs, de ses rapports avec le monde et avec l'homme »*[10] est donc une donnée fondamentale, un champ d'étude permettant d'apporter plus de compréhension sur l'origine de l'interdit de représentation, et sa justification.

Besançon met en scène l'histoire d'un rapport à la religion qui commence avec Homère. Poète du VIIIème siècle avant J.C., Homère a, le premier, peuplé le monde grec de Dieux semblables aux hommes, abandonnant les dieux zoomorphes, représentés sous des formes monstrueuses. Dans la théologie antique, les hommes avaient quelques rapports avec les immortels par la *« sublimité »* de l'esprit mais également par leur corporalité. Les dieux sont souvent décrits à l'image des hommes, et sont capables du meilleur comme du pire. Il n'y a pas deux mondes radicalement distincts, mais bien quelques traits divins qui se retrouvent en

---

[9] Besançon, Alain. *L'image interdite : une histoire intellectuelle de l'iconoclasme.* Fayard, 1994 : p.9-10.
[10] *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales.* 2012 . https://www.cnrtl.fr/definition/th%C3%A9ologie.

l'Homme ; c'est « l'anthropothéomorphisme » qu'incarne la représentation idéale de l'athlète, homme et émanation de dieu. Aristote, dans la continuité du raisonnement, défend l'idée qu'il est possible de participer à l'œuvre divine en imitant l'activité divine. Dieu est le macrocosme, et la cité est un microcosme à l'image des dieux. L'homme, plus particulièrement l'artiste et le poète, doivent par la contemplation, se rendre semblable à leur objet. La mimèsis, soit l'imitation par l'art, doit permettre d'approcher la perfection divine en créant l'illusion. Le Dieu grec a, dans cette lignée philosophique, sans difficulté pu être représenté. Au contraire, la représentation peut être une étape nécessaire pour la connaissance ; l'artiste se pose, selon Hegel, en vrai théologien de la religion grecque, en médiateur. Ainsi, la vie religieuse et la vie civique du 6e siècle au début du 4e siècle n'étaient pas incompatibles avec la représentation de dieux, bien au contraire. Plus tard, le culte impérial réconcilie la religion et l'image à travers la représentation d'une image divine vivante.

Cette conception « anthropomorphique » n'est pas partagée par certains philosophes présocratiques comme Anaximandre ou Xénophane qui introduisent la notion de convenance et réaffirment l'unicité du divin. Le rapport de l'homme à Dieu est totalement changé avec la philosophie platonicienne.

2. Platon, le père de l'iconoclasme.

La philosophie des présocratiques, puis de Platon, va questionner la place de l'image, en redéfinissant la place de l'homme par rapport à Dieu. Varron distingue trois théologies, la théologie « mythique » des poètes, la théologie « civile » des peuples, et la théologie « naturelle » des philosophes. La théologie « naturelle » des philosophes, en procédant par « voie d'abstraction » n'est pas favorable à l'image. Ce nouveau Dieu n'est en aucun cas semblable aux mortels ni par sa forme, ni par sa pensée. L'anthropomorphisme d'Homère est critiqué. Dieu est universel ; il ne peut être digne que parce qu'il n'est pas relatif à un peuple. Contrairement à la description de ces dieux autrefois imparfaits, ce nouveau Dieu est moralement infaillible, loin des vices des hommes. Le concept de « convenance » naît et permet d'opérer une distinction avec les Hommes. Cette distinction sera reprise dans la théologie chrétienne. Pour Platon, le monde est à la fois beau et bon à l'image du créateur qui l'a voulu ainsi. La position de la Bible, sur ce point, est identique. Platon poussera la réflexion plus loin. Si on devait avoir une connaissance pure des choses, il faudrait qu'on se détache du corps et qu'on les contemple avec l'âme. Dieu n'est pas à la portée de la vision de l'Homme parce qu'il est « divin » et parce que notre corporalité nous empêche de l'atteindre. La matière se pose comme un véritable obstacle ; elle est désordre, absence de Dieu. Ainsi,

Platon développe une théorie des formes. Si l'idée est un modèle éternel, l'image n'égale pas pour autant le modèle en raison de la résistance de la matière. L'image *« est condamnée à une certaine superficialité »*, et n'est pas ce qui est représentée. Elle est même éloignée de plusieurs degrés du réel *« Dieu a créé un lit unique. Le menuisier l'a fabriqué, et le peintre a 'imité' les deux premiers. Le peintre est donc éloigné de la nature de trois degré »*. Platon est préoccupé par la vérité, le Bien, là où l'artiste, dangereux, est créateur d'illusion. C'est pour cela que Platon condamne l'art, car il éloignerait les Hommes de la vérité. Il est le père de l'iconoclasme et ses arguments sont souvent repris pour dénoncer la représentation du divin.

L'auteur note, pendant le Moyen-âge, une évolution du rapport ecclésiastique aux images produites en toute insouciance. Besançon explique que les images étaient envisagées non pas métaphysiquement comme dans l'antiquité, mais sous l'angle de la rhétorique. Cette différence d'approche a permis d'amoindrir, au Moyen-âge, l'enjeu théologique de la représentation plastique du divin. Surtout, l'Eglise a très vite saisi l'opportunité que présentaient les images pour éduquer. Cet accaparement de l'image dans l'optique d'éduquer et de susciter la croyance va ensuite conduire à un détournement au XIXème siècle par les anticléricaux qui militent pour une émancipation de la République du religieux. Luther, à partir de 1525, aperçoit les vertus pédagogiques de l'image dans la transmission de la nouvelle foi. Les images sont neutres, ni bonnes ni mauvaises, elles dépendent de l'usage qui en est fait. Elles ont la vertu de pouvoir atteindre des populations rurales, analphabètes. Ils voulaient faire peindre la bible à l'intérieur des maisons des personnes les plus aisées. L'image l'intéressait pour ses propriétés didactiques et pédagogiques ; pour autant elles devaient rester au service de la théologie[11].

Le second cycle intervient donc dans ce contexte et est amorcé par l'attaque de Calvin qui considère que la figure divine est instrumentalisée, oubliée, et que l'image mène à l'idolâtrie.

[11] Cottin, Jérôme. «De la réforme à la réforme des images .» *Etudes* , Janvier 2017: p. 85-96.

Les fondements bibliques de l'interdit de représentation.

L'interdit biblique est verbalisé soit explicitement, soit implicitement dans les religions juives et musulmanes. Les différentes interprétations juives et musulmanes permettent de comprendre l'origine de cet interdit **(1)**. La position du christianisme sur la question de la représentation de la divinité a été beaucoup plus conciliante **(2)**.

1. Les interprétations juives et musulmanes de l'interdit de représentation.

L'interdit de représentation du divin issu de la Torah apparaît dans plusieurs textes. Dans l'Exode « *Tu ne te feras point d'image taillée, ni de représentation quelconque des choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux plus bas que la terre… Tu ne te prosterneras point devant elles, et tu ne les serviras point ; car moi, l'Eternel, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui fais miséricorde jusqu'en mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandement* »[12]. Ce Dieu jaloux interdit les images, leur culte, et en définitive l'idolâtrie. Dans le Lévitique, Dieu stipule : « *Vous ne vous ferez point d'idoles, vous ne vous élèverez ni image taillée ni statue, et vous ne placerez dans votre pays aucune pierre ornée de figures, pour vous prosterner devant elle ; car je suis l'Eternel, votre Dieu* [13]».

L'épisode du « veau d'or » illustre cet interdit. Moïse faisait l'ascension du mont Sinaï pour récupérer les tables de la loi. Les hébreux désespérés de ne pas le voir revenir voulurent, pour les guider, posséder « *une image qui rendent ce Dieu visible et saisissable* »[14]. Ils demandèrent alors à Aron un Dieu pour qu'il marche à leur tête. Aron fit un veau en métal fondu. Dieu y vit une apostasie et s'apprêta à exterminer son peuple. Moïse intervint et Dieu accepta de rétablir l'Alliance, ce ne fut pas sans peine pour le peuple juif qui vit 3000 personnes en un jour mourir par l'épée. Le terme « idole » vient, souligne Besançon de « *eidôlon* » qui peut être traduit par « *vanité* », « *néant* », « *mensonge* », « *excrément* », « *abomination* »… L'idole peut être définie comme le symbole, l'image d'une divinité fausse à laquelle on rend le culte réservé au vrai Dieu. Cette idolâtrie est punie par Dieu comme l'illustre le sort réservé à l'Égypte qui adorait des crocodiles et scarabées sans raison ; Dieu

---

[12] Exode, XX, 4-6.
[13] Lévitique, XXVI, 1.
[14] Besançon, Alain. *L'image interdite : une histoire intellectuelle de l'iconoclasme*. Fayard, 1994 : p. 92

leur envoya par conséquent, sans raison, d'autres bêtes, grenouilles, sauterelles, *« pour leur apprendre qu'on est puni par où là l'on pêche »*. Symbole de cet aniconisme, Dieu ne se manifeste que par des théophanies dans un « buisson ardent »[15], une « colonne de nuée et de feu »[16], à travers « l'orage sur le Sinaï »[17]. Il est la présence invisible gardée par deux chérubins[18].

Si la Thorah, à travers ces exemples non exhaustifs, multiplie les interdictions expresses, le Coran n'est pas explicite à ce sujet. La sourate V, 90 ne condamne pas à proprement parler les images religieuses, mais les représentations préislamiques : *« les pierres dressées … sont une abomination et une œuvre du Démon »*. Pour Besançon, *« dans l'islam, l'image est rendue inconcevable à cause de la notion métaphysique de Dieu. Il suffit de faire acte de soumission à ce Dieu pour que l'association à Dieu de toute notion extérieure à son essence, de toute personne, a fortiori de toute matière, soit perçue comme une atteinte à l'unité, comme un retour au polythéisme »*[19]. Si le Coran n'interdit pas expressément l'image, les hadiths déconseillent une telle représentation *« les anges n'entreront point dans une demeure où il y a une image »*. L'activité artistique, en créant des formes, *« prétendrait rivaliser avec l'action créatrice de Dieu »*[20].

La Sunna, soit l'ensemble des paroles et des actions du Prophète mis par écrit entre le VIIIème et le IXème siècle, a une attitude très méfiante à l'encontre de la représentation des humains, mais également des animaux. On trouve sur les murs des palais des califes omeyyades de Damas, au VIIème et VIIIème siècle, des scènes de chasse, des figures humaines et animales. Des représentations du Prophète sont découvertes dans l'Inde de la période moghole, dans l'empire Ottoman et en Perse, du XIIIème au XVIIIème siècle. Le Prophète apparaît dans la miniature persane, ou sur un trône entouré par des anges et ses compagnons. Dès le XVIème siècle, il commence à être représenté sans visage, avec un voile blanc, ou entouré d'une auréole. Au XIXème siècle, des images pieuses se diffusent en Iran, chez les chiites. Ces objets de recueillement sont autorisés, mais il est interdit de prier face à eux. La représentation du Prophète est autorisée, mais pas de manière insultante. Les sunnites

---

[15] Exode, III, 1.
[16] Exode XIII, 21.
[17] Exode XIX, 9-16.
[18] Exode XXV, 18-20.
[19] Besançon, Alain. *L'image interdite : une histoire intellectuelle de l'iconoclasme.* Fayard, 1994 : p.111.
[20] Voyé, Liliane. «« François Boespflug, Caricaturer Dieu ? Pouvoirs et dangers de l'image ».» *Archives de sciences sociales des religions*, 2007, éd. OpenEdition Journals.

sont beaucoup plus hostile à la représentation du Prophète. En 1920, la tentative de représentation du Prophète en Egypte, a conduit à la condamnation de la mosquée Al-Azar[21]

Ainsi Besançon conclue *« l'iconoclasme juif est un produit de l'Alliance. Dieu, dans le contrat qu'il passe avec son peuple, lui interdit positivement d'avoir d'autres images devant sa face, parce qu'il est un Dieu jaloux. Le Coran ne prend pas la peine d'interdire positivement l'image. C'est que la notion de Dieu, tel que se la forme, sous le Coran, le musulman, est suffisamment transcendante pour la décourager à la racine… »*[22].

Une proximité existe donc entre l'islam et le judaïsme concernant l'interdit de représentation. Le christianisme a, lui, adopté une attitude plus contrastée sur cette question.

2. L'attitude contrastée du christianisme quant à la justification de la représentation du divin.

Les textes mêlent des affirmations peu conciliables d'où *« découlent une infinité de questions que le dogme chrétien a déroulées tout au long de son histoire et qui s'enchevêtrent parfois dans de grandes crises secouant tout l'édifice »*[23].

Dans l'Evangile selon Jean, *« Personne n'a jamais vu Dieu »*. La nature même de Dieu rend inenvisageable qu'on le voit avec des yeux d'Homme. Pourtant, dans la Genèse, il est écrit que *« l'Homme a été créé à l'image de Dieu »*[24]. Enfin une troisième lecture de la Genèse révèle, à travers la thématique de l'incarnation, que Christ est Dieu. Ainsi, Jésus, dans l'Evangile selon Jean, s'exprime en ces termes : *« Celui qui m'a vu a vu le père »*[25]. Mais il est également un Homme. Ces éléments ouvrent la voie d'une représentation anthropomorphique de la divinité.

La dynamique historique l'a d'ailleurs confirmé. Dès la seconde moitié du IIIème siècle, le christianisme adopte une position d'ouverture ; d'innombrables images se répandent. Le culte de ces images sera permis concernant quatre sujets – le Christ, la Vierge, les anges et les saints - par le deuxième concile de Nicée en 787. Selon Boespflug, trois modèles de figuration – par des symboles indirects, en homme âgé, par la figuration du Christ – se diffusent. Cette

---

[21] Imbert, Louis. «Dans quelles conditions l'islam autorise-t-il la représentation du Prophète ?» *Le Monde*, 2015.
[22] Besançon, Alain. *L'image interdite : une histoire intellectuelle de l'iconoclasme.* Fayard, 1994 : p.115.
[23] *Idem*., p.116.
[24] Genèse, I, 17.
[25] Jean, XIV, 8-9.

dernière figuration « christomorphique » est moins contestée grâce à la thématique de l'incarnation[26]. Le Christ est tantôt représenté adolescent imberbe, cette image est répandue en Occident jusqu'au XIIème siècle, tantôt personnage barbu aux cheveux longs, représentation qui prévaut en Orient. C'est le dogme trinitaire, qui permet, par la figure du père, du fils et du Saint esprit, et la notion d'hypostase d'envisager cette représentation.

Mais avant cela, au IVème siècle, la conversion constantinienne favorise les échanges entre l'image chrétienne et l'image impériale. Au VIème et au VIIème siècle, l'icône et le culte de l'icône se diffusent ; les Empereurs s'en servent pour leur « dévotions personnelles »[27].

Transition : La légitimité d'une telle représentation s'est néanmoins posée ; notamment en Occident, mais également en Orient byzantin, où la crise iconoclaste du VIIIème et IXème siècle a explosé. L'idolâtrie, soit l'attitude du croyant qui place son adoration au mauvais endroit, est crainte. La représentation fait l'objet de débat théologique houleux : l'adoration placée au mauvais endroit, la désacralisation, font craindre une dégradation de l'ordre moral religieux. Tous ne sont pas du même avis. Des crises éclatent, le catholicisme fait le choix des images, qui vont connaître un incroyable essor en France. D'abord le signe d'une dévotion et d'une envie de transmettre, ces représentations seront, plus tard, détournées par les anticléricaux.

---

[26] Voyé, Liliane. «« François Boespflug, Caricaturer Dieu ? Pouvoirs et dangers de l'image ».» *Archives de sciences sociales des religions*, 2007, éd. OpenEdition Journals.
[27] Besançon, Alain. *L'image interdite : une histoire intellectuelle de l'iconoclasme.* Fayard, 1994 : p.157.

II. Les traductions sociétales de l'interdit de représentation.

L'aniconisme, et plus particulièrement l'interdit de représentation de la divinité, a fait l'objet au sein de la chrétienté de débats houleux qui se sont traduits par des « crises iconoclastes ». L'iconoclasme ne se résume pas au rejet des images, puisqu'il adopte à l'égard de ces images une attitude violente de destruction **(A)**. Les crises iconoclastes résultent d'une confrontation entre deux visions différentes de l'image. Mais ces crises ne sont pas les seules manifestations de cet interdit de représentation, qui a pris, en France, sous la royauté, peu à peu une dimension politique **(B)**.

Les crises iconoclastes.

Deux crises iconoclastes sont particulièrement connues des historiens, l'iconoclasme byzantin du VIIIème et IXème siècle, résolu par le Concile de Nicée en 787 **(1)** puis la Réforme, avec la figure de Calvin, qui était également particulièrement iconoclaste **(2)**.

1. L'iconoclasme byzantin.

Après la conversion de Constantin, à partir du IVème siècle, les images fleurissent, si bien qu'elles finissent par être omniprésentes dans les églises, les maisons, les processions, en voyage, à la guerre. Dans ce contexte, l'Empereur de Constantinople Léon III, appuyé de l'armé, de la hiérarchie ecclésiastique, d'une partie de la population, décide faire la guerre aux images, s'opposant, de ce fait, aux théologiens, aux moines, au pape et à l'Occident latin[28]

L'empereur byzantin, Léon III, publie en 730 un décret contre les icônes, en dépit de l'avis de l'Eglise et de Rome. Il fait détruire *« une image vénérée du Christ placée au-dessus de la porte de Bronze du Palais impérial »*[29]. Souhaitant combattre les représentations du Christ, de la Vierge et des Saints, il entreprend une véritable campagne qui se solde par une guerre civile, et la destruction de la quasi-totalité des icônes. Au-dessus de la porte de Bronze, Léon III mit une croix avec une inscription qui métaphorise bien le débat *« Le Seigneur ne supporte pas qu'on dessine du Christ un portrait sans voix, privé de souffle, fait de matière terrestre, méprisée dans les Ecritures »*. Pour l'iconoclaste, il doit y avoir une exacte correspondance entre l'image et l'original. Or l'image est de la matière, et la matière est morte, elle ne pourra jamais insuffler ce qu'il y a de divinité ; *« Le culte de la matière morte et inanimée est*

---

[28] Schlegel, Jean-Louis. «La passion des images : aniconismes, iconoclasmes, iconophilies.» *Esprit*, 6 Juin 2016 : p.44.

[29] Besançon, Alain. *L'image interdite : une histoire intellectuelle de l'iconoclasme.* Fayard, 1994 : p. 158.

opposée au culte en esprit et en vérité »[30]. Cette idée que l'image ne pourra jamais être à la hauteur, ne pourra jamais être consubstantielle à Dieu, est exprimée par la suite, sous l'empereur Constantin V connu pour avoir persécuté (les moines étaient fouettés, torturés, noyés, forcés à se marier) des moines défenseurs de l'image : *« … il faut qu'(une image) soit consubstantielle au (prototype) figuré, afin que tout soit sauvegardé, sinon ce n'est pas une image »*[31]. En représentant le Christ, on circonscrit la nature divine. Constantin V le théorise dans un syllogisme : l'hypostase du Christ (sa personne) est inséparable des deux natures (une humaine, l'autre divine) ; la nature divine ne peut être dessinée, par conséquent, le christ ne peut être représenté. Le nestorianisme sépare l'homme Jésus du Verbe, rendant toute icône impossible. En 754, sous Constantin, le concile de Hiéréia condamne la vénération des icônes et poursuit la destruction qui avait été entreprise par Léon III.

Pour les iconodules, le Verbe, soit la deuxième personne de la trinité, s'est fait chair ; il est la Parole de Dieu faite chair. Le Christ ne s'est pas incarné en un homme générique, il est Dieu ; il est une des hypostases (personnes) qui s'est rendue, de lui-même, saisissable et visible : *« La simplicité divine n'exclut pas le Verbe de la nature divine, elle l'y inclut »*[32]. Par conséquent, représenter le Christ n'est pas le réduire à sa nature humaine, en lui ôtant ce qu'il aurait de divin, puisqu'il s'est rendu saisissable, et que sa chair est chair de Dieu. L'Eglise s'appuie sur l'Incarnation pour permettre la représentation. Dans la Nouvelle Alliance (le Nouveau testament), l'Incarnation autorise l'image, là où elle était interdite dans l'Ancienne.

Le concile de Nicée en 787, organisé à l'initiative de l'impératrice Irène, annule les décisions du concile de 754, et met fin à cette crise en soulevant plusieurs points résumés par Besançon. Premièrement, *« la fabrique et le culte des idoles sont traditionnels »*[33]. Ce ne sont ensuite, pas les iconoclastes, mais le Christ, qui a permis de mettre fin à l'idolâtrie, en offrant une image divine à nos yeux de chair. L'icône a, en outre, une fonction évangélique complémentaire de la parole. Enfin le culte rendu aux icône est vénération due aux objets sacrés, tandis que l'adoration est tournée vers la nature divine. Pour Jean Damascène, la vénération des fidèles n'est pas destinée à l'objet matériel lui-même, mais à la personne qui y est représentée. La crise reprend en 813 pour s'apaiser une fois pour toute en 843 sous le règne de l'impératrice Théodora qui fit élire patriarche de Constantinople un moine partisan

---

[30] *Idem*., p.171.
[31] *Idem*., p. 172.
[32] *Idem*., p. 160.
[33] *Idem*., p.167.

des images. Elle instaura une fête solennelle en l'honneur des icônes le premier dimanche de Carême.

Les débats théologiques autour de la figure du Christ, sur sa nature, sont importants puisqu'ils permettent de déterminer dans quelle mesure la représentation de la figure divine est possible.

2. La réforme de Calvin.

Après la fin de la « querelle des images », en Orient et en Occident d'innombrables représentations religieuses se développent dans l'Eglise catholique de la Renaissance italienne. Calvin, dans l'Institution chrétienne en 1536 formule des pages terribles contre les images qui représentent Dieu en son chapitre XI du livre premier : *« Dieu seul est témoin suffisant de soi »* ; *« toutes les fois qu'on représente Dieu en image, sa gloire est faussement et méchamment corrompue »*[34]. Pour Calvin, le deuxième commandement de Dieu est clair : « *« Tu ne te feras point d'image taillée, ni de représentation quelconque des choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux plus bas que la terre… Tu ne te prosterneras point devant elles, et tu ne les serviras point ; car moi, l'Eternel, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui fais miséricorde jusqu'en mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandement »*[35]. Calvin reproche ainsi à l'Eglise d'oublier l'Ancien Testament. Dieu s'enseigne par sa propre parole, et la vertu évangélique de l'image prônée par l'Eglise est simulacre, puisque les images sont les *« livres des idiots »*[36]. Dieu a pris le média de la parole pour se communiquer aux Hommes. Aucune image n'est donc capable, pour Calvin, de transmettre cette vérité. Tous les êtres intermédiaires, les anges, les saints… sont récusés ; ils sont idolâtries. Cependant, Calvin n'interdit pas l'image, à condition qu'elle *« abdique sa prétention à la représentation du divin »*[37]. La pensée de Pascal s'affirme dans la continuité de celle de Calvin : *« Quelle vanité que la peinture, qui attire l'admiration par la ressemblance des choses dont on n'admire point les originaux ! »*[38]. C'est encore une fois en filigrane les arguments iconoclastes de Platon qui reviennent avec force. Pascal, comme Calvin, n'accorde de l'importance qu'à la Parole.

---

[34] Calvin, Jean. *Institution de la religion chrestienne.* Honoré Champion. 1911 : chap XI.
[35] Exode, XX, 4-6.
[36] Schlegel, Jean-Louis. «La passion des images : aniconismes, iconoclasmes, iconophilies.» *Esprit*, 6 Juin 2016 : p.45.
[37] Besançon, Alain. *L'image interdite : une histoire intellectuelle de l'iconoclasme.* Fayard, 1994 : p.257.
[38] *Idem*., p.260.

L'interdit de représentation, au sein de la chrétienté, n'est pas unanimement admis. La crise iconoclaste en Orient et en Occident a montré les divergences de conception qui reposent tant sur une théorie de l'esthétique de l'image, incapable en soi, de se faire prototype, et donc pas digne de représenter l'incréé, que sur le rapport à Dieu. En dépit de ces crises iconoclastes, la représentation de la figure divine continue de se répandre en France. La sphère spirituelle intègre la sphère civile. L'interdit se meut en législations. C'est la politisation de l'interdit de représentation, et l'instauration d'un délit de blasphème ; la croyance intègre la législation civile et devient une norme juridique que tout un chacun doit respecter.

Jusqu'à présent, on traitait de l'interdit de représentation de manière abstraite, en expliquant le débat théologique qui s'est cristallisé autour de cette question. Mais ce débat théologique s'est très vite mué en norme.

La question n'est donc plus seulement de savoir si, abstraitement, et à l'intérieur de l'Eglise, entre croyants, la représentation de la figure divine est possible. L'enjeu est de déterminer dans quelle mesure il est possible de critiquer, de tourner en dérision, de recourir à l'humour, à la caricature, à la parodie, à la contrefaçon, à la satire, envers une croyance.

Cette faculté de croire, de ne pas croire, de critiquer, n'était pas une possibilité. Pendant longtemps, le débat a été aseptisé à travers la notion de *« délit de blasphème »* qui, contrairement à ce qu'on pourrait instinctivement penser, ne relève pas exclusivement du domaine spirituel. Ce délit de blasphème a une dimension politique analysée par Jacques de Saint Victor.

Le blasphème : la politisation du combat et la traduction juridique de l'interdit de représentation dans la législation.

L'interdit de représentation pendant la monarchie est un motif de crispation entre les catholiques et les protestants. Mais la question de la représentation ne se pose pas encore de manière moderne, elle n'est pas encore utilisée à des fins critique, dans un objectif satirique ou humoristique. La société française est encore très croyante, et le blasphème vient encadrer les dérives, qu'elles proviennent de ses membres, ou de « l'autre », l'hérétique. Mais avant la royauté, le blasphème était avant tout « un donné religieux »[39] ; il avait un caractère privé. Il revêtait plusieurs formes, tantôt « péché d'amour » du croyant condamnant les dérives religieuses, tantôt « péché de bouche ». Cependant, très tôt d'un caractère privé, le blasphème acquiert une dimension politique ; la royauté s'accapare la répression du blasphème comme moyen d'affirmer la souveraineté royale face à l'Eglise, et comme moyen d'unifier les croyants contre ce qui est hérétique, autre **(1).** Cette politisation du blasphème, dans un contexte où le catholicisme est religion d'Etat, se traduit par l'émergence de nombreuses législations royales sanctionnant durement le blasphème, par des affaires sanglantes émouvant toute l'Europe, et enfin par la remise en cause de l'immixtion du spirituel dans le domaine temporel au XVIIIème siècle. Très peu de place est laissée à la liberté de conscience, et à la liberté d'expression **(2)**.

1. L'incrimination du blasphème : un contenu notionnel ambiguë au service de l'affirmation du pouvoir des autorités royales.

Le blasphème peut désigner plusieurs réalités. Premièrement, il peut être la marque d'une religiosité en souffrance, ce qui a pu revêtir la qualification de « blasphème d'amour ». Le croyant, dans ce cas, remet en cause la légitimité de l'Eglise, et critique ses dérives. On voit, par exemple, se développer, au Moyen-Age dans l'art religieux, un esprit satirique, avec des sculptures représentant des moines fainéants. Deuxièmement, le blasphème peut désigner la parole du croyant qui, guidé par des intentions mauvaises vis-à-vis de l'Eglise, outrage Dieu, les Saints, L'Eglise. Enfin, il peut désigner l'hérétique, l'autre, celui qui, en définitive, ne partage pas la même croyance.

---

[39] Leveleux-Teixeira, Corinne. «Entre droit et religion : le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime.» *Revue de l'histoire et des religions*, 1er Décembre 2011.

La professeure Leveleux-Teixeira a souligné l'ambiguïté de ce *« contenu notionnel équivoque »*. Une première difficulté tient au fait que le blasphème est lié à un système de croyances. Par conséquent, *« la charge et la portée de la parole outrageante ne sont… pas les mêmes selon que les acteurs et les témoins appartiennent ou non à la même religion, voire à la même confession religieuse »*. Il en découle que l'intensité de la réprobation est variable en fonction du *« contexte de l'énonciation »* (colère, jeu, témoignage du rejet d'une croyance), de la sensibilité des auditeurs, de l'époque, des objectifs politiques poursuivis. En outre, le blasphème est une atteinte au sacré qui, comme l'injure, suppose *« une relativité de l'appréciation subjective : ce qui est t'insultant à mes yeux ne l'est pas forcément pour tel ou tel »*[40]. Dans le cas du blasphème cette affirmation et d'autant plus fort puisqu'il s'agit d'un *« crime sans victime »*, ou selon le vocable utilisé par Jacques de Saint-Victor d'un *« crime imaginaire »* qui provient du Constituant Lepeletier de Saint-Fargeau. Dans son Rapport sur le projet de Code pénal, ce dernier affirmait *« qu'il fallait faire disparaître cette foule de crimes imaginaires qui grossissaient les anciens recueils de nos lois. Vous n'y trouverez plus ces grands crimes d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilège, de magie… pour lesquels, au nom du ciel, tant de sang a souillé la terre »*[41].

On ne se situe pas dans l'hypothèse classique d'une offense à personne, où l'offensé est *« le premier juge de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée à son honneur »*. L'évaluation du blasphème *« ne peut être que médiatisée, par le corps social d'abord, par l'autorité garante du respect de l'ordre public religieux »*. Le blasphème est donc un crime de l'interprétation qui a une finalité idéologique : *« En activant la répression, cette police opère un choix et pose un sens qui n'est pas donné au départ, mais qui est désormais présenté comme seul valide »*.

L'instabilité notionnel du blasphème varie donc d'une époque à l'autre, et suivant les *« objectifs politiques poursuivis par l'instance en charge d'en assurer la sanction »*. C'est ce que révèle la politisation du délit de blasphème, processus qui s'étale de la période capétienne, jusqu'à l'abolition (formelle), du délit de blasphème en 1789.

En effet, contrairement à ce que l'on pourrait penser de manière spontanée, ce sont les autorités royales et non pas l'Eglise qui prendront les premières mesures drastiques pour réprimer le blasphème. Au Xème siècle, Robert le Pieux déclare qu'il ne *« jouirait point de la*

---

[40] Leveleux-Teixeira, Corinne. «Entre droit et religion : le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime.» *Revue de l'histoire et des religions*, 1er Décembre 2011.
[41] Victor, Jacque de Saint. «Du blasphème dans la République.» *Le débat* , mars 2015 .

paix qu'il n'eût extirpait les blasphèmes de son royaume ». [42] Autrement dit, dès l'avènement des capétiens, une longue suite d'ordonnances furent prises avec Philippe Auguste, Saint Louis, Philippe le Bel, François Ier, Louis XIV. Tout le long de son livre, Jacques de Saint Victor insiste sur la dimension politique donnée au blasphème dans l'optique d'affirmer la souveraineté royale, notamment face à l'Eglise, mais encore dans un contexte de crise confessionnelle : *« Les capétiens jugèrent en outre que la répression sévère du blasphème entrait pleinement dans leur politique de reconquête du royaume »*. Plus loin, il ajoute qu'elle *« fut un élément d'une construction et d'une montée en puissance de l'Etat moderne, au moment où s'affirmer la doctrine du droit divin des rois et que la religion devenait 'un instrument privilégié' de l'action monarchique »*[43]. L'endurcissement du combat contre le blasphème, au XVIème siècle, traduit la volonté de légitimer la religion d'Etat à l'époque où elle est remise en cause par le protestantisme et les guerres de religion. Le blasphème cristallise une discorde confessionnelle entre les catholiques et les protestants. Le combattre revenait donc à lutter contre l'attrait de plus en plus important du protestantisme.

Pour les protestants, l'idolâtrie est du blasphème. Les catholiques voyaient, quant à eux, du blasphème chez les protestants qui s'attaquent à la Vierge, aux Saints, aux sacrements. La seule autorité pour les protestants est celle des Ecritures, de la Bible ; ils ne reconnaissent pas l'autorité du Pape. Quant à la représentation des Saints, ou la prière des saints, celle-ci est idolâtrie. C'est ce qu'illustre l' « affaire des Placards », dans la nuit du 17 octobre 1534 , qui correspond à l'affichage, dans plusieurs villes de France, d'un texte contre la religion catholique, invitant à détruire les catholiques désignés comme « idolâtres » et dénonçant les *« grands et importables abus de la messe papale »*.

Le cadre d'interprétation politique et juridique de Jacques de Saint Victor est confirmé par Corine Leveleux-Teixeira qui, dans un article dédié au blasphème, résume son évolution ainsi *« Le blasphème, avec l'affirmation du pouvoir Royal, passe d'une transgression religieuse à un crime politique et le blasphémateur est dénoncé comme menace sociale. À partir du XVIème siècle, l'assimilation du blasphème à l'hérésie participe de la répression religieuse contre la Réforme protestante »*[44].

---

[42]Victor, Jacques de Saint. *BLASPHEME : brève histoire d'un "crime imaginaire"*. Gallimard, 2016 : p.24.
[43] Victor, Jacques de Saint. *BLASPHEME : brève histoire d'un "crime imaginaire"*. Gallimard, 2016 : p.27.
[44] Leveleux-Teixeira, Corinne. «Entre droit et religion : le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime.» *Revue de l'histoire et des religions*, 1er Décembre 2011.

L'affrontement idéologique contre l'ingérence de l'Eglise dans le pouvoir temporel, puis contre l'émergence du protestantisme conduit à une répression de plus en plus accrue, à tel point que Jules Simon écrit *« il est donc consolant de penser que c'est la politique plus que la religion, qui a rendu la religion intolérante »*[45].

Cette intolérance, se traduit, par le musellement de l'imprimerie. C'est, selon Jacque de Saint Victor, la première fois que l'imprimante, innovation récente, est censurée. François Ier par une ordonnance confia au Parlement de Paris la charge de nommer 12 personnes qui décideraient quels seraient les livres nécessaires *« pour le bien de la chose publique »*[46].

2. De la répression sévère du blasphème à la remise en cause de l'emprise du spirituel sur le temporel.

Louis IX légiféra à quatre reprises. Il envisagea même d'appliquer la peine de mort pour le blasphème aggravé. Cette rigueur n'était pas partagée par Rome et le pape Clément IV. Il écrivit à Saint Louis en lui demandant de modérer sa dureté. Jacques de Saint Victor retrace l'histoire de ces châtiments qui, outre l'amende, opéraient une gradation avec, par exemple, en cas de récidive, la torture, les mutilations. Dans le contexte de l' « affaire des Placards », de nombreux protestants furent condamnés au bûcher. La papauté, encore une fois, n'approuva pas la réaction de François Ier et affirma que c'est *« une cruelle mort de faire brusler vif un homme »*.

Sans revenir dans le détail de l'évolution législative, le XVIème et le XVIIème siècle furent marqués par des sanctions de plus en plus sévères. La grande ordonnance royale de 1510 prévoyait qu'à la cinquième incartade, le blasphémateur était mis au pilori, qu'à la sixième, on lui fendait la lèvre supérieure, à la septième, la lèvre inférieure, qu'à la huitième, enfin, on lui coupait la langue. Louis XIV, avant d'abroger l'édit de Nantes, reprend les sanctions de l'ordonnance de 1510, et permet une libéralité, pour les « énormes blasphèmes » ; les juges sont libres de prononcer la mort.

Jacques de Saint Victor raconte que deux affaires ont constitué un socle permettant d'envisager un changement législatif tant les issues pénales ont ému l'Europe.

C'est tout d'abord au XVIIème siècle que le sort du libertin Gulio César Vanini émut l'Italie. Ce libertin accusé d'athéisme, *« fut condamné par le parlement de Toulouse à avoir la langue*

---

[45] Simon, Jules. *Liberté de conscience* . Paris: Librairie de L. Hachette , 1859 : p.314.
[46] Victor, Jacques de Saint. *BLASPHEME : brève histoire d'un "crime imaginaire".* Gallimard, 2016 : p.35.

coupée puis à être étranglé et brûlé vif pour 'blasphème, impiétés, athéisme, sorcellerie, et corruption des mœurs'. D'après les témoignages d'époque, l'exécution fut particulièrement sauvage. Comme Vanini avait refusé de donner sa langue, ses bourreaux durent employer des tenailles pour la retirer, lui arrachant tout le palais. Il poussa un cri effroyable : on aurait cru entendre le mugissement d'un bœuf qu'on tue »[47].

Un peu plus d'un siècle plus tard, ce fut au tour du chevalier de La Barre d'émouvoir L'Europe. Il fut condamné à mort pour blasphème. On lui reprochait d'avoir profané un crucifix. Au cours de fouilles la police découvrit, dans sa bibliothèque, le *dictionnaire philosophique portatif* de Voltaire. Le chevalier fut condamné par la Grande-Chambre du Parlement de Paris à avoir la langue tranchée, puis être décapité et brûlé. À travers le jeune chevalier, Voltaire était visé. Au matin du 1er juillet 1776, on brisa les os du chevalier de La Barre pendant plus d'une heure. Jacque de Saint Victor raconte qu'on le conduisit *« sur le lieu de l'exécution, portant dans son dos une pancarte sur laquelle était inscrit 'impie, blasphémateur et sacrilège exécrable'* ». Le bourreau renonça à lui arracher la langue se contentant de lui couper la tête d'un coup sec. *« Son cadavre fut ensuite déposé sur le bûcher avec un exemplaire du dictionnaire de Voltaire, ainsi que d'autres livres impies.... Le chevalier de la Barre n'avait pas plus de vingt ans »*. Selon l'auteur, *« ce 'procès de trop' fut la cause directe de l'abolition pure et simple du blasphème au début de la Révolution »*[48].

Transitions : Ces affaires alimenteront la pensée des philosophes des lumières. La violence de la répression pour des motifs religieux mènera à l'abrogation formelle du délit de blasphème. La naissance philosophique et juridique, constitue, dans ce sillage, une étape importante qui va considérablement modifier le rapport de la société aux représentations religieuses, surtout à partir de la fin du XIXème siècle.

---

[47] Victor, Jacques de Saint. *BLASPHEME : brève histoire d'un "crime imaginaire".* Gallimard, 2016 : p.35.
[48] Victor, Jacques de Saint. *BLASPHEME : brève histoire d'un "crime imaginaire".* Gallimard, 2016 : p.58.

Section 2 La naissance philosophique et juridique de la liberté d'expression précisée jurisprudentiellement avec le temps.

La naissance philosophique et juridique de la liberté d'expression **(A)**, a été précisée avec le temps, avec l'influence notable de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui prévoit, par ailleurs, une plus grande marge d'appréciation concernant la satire et la caricature **(B)**.

I. La naissance philosophique et juridique de la liberté d'expression.

On évoquera le contexte qui a prévalu à la naissance de la liberté d'expression **(A)**, puis les principaux textes consacrant la liberté d'expression et la liberté de la presse **(B)**.

La naissance philosophique de la liberté d'expression.

En 1784, Beaumarchais écrit dans le « Mariage de Figaro » : « *pourvu que je ne parle en mes écrits ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'Opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tienne à quelque chose, je puis tout imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs* »[49].

La liberté d'expression est le fruit d'une réflexion philosophique sur la liberté humaine d'une part, et d'autre part, la résultante d'un combat pour la liberté de la presse. Les philosophes français ont été influencés et nourris par les réflexions venues d'Angleterre. Emmanuel Pierrat résume les changements juridiques et philosophiques qui ont eu lieu sur la terre anglaise en faveur d'une émancipation de l'individu et l'influence que cela a pu avoir en France.

Il part, tout d'abord, de la Magna Carta de 1215 expliquant la révolte d'une poignée de puissants barons anglais contre le roi Jean sans Terre. Cette révolte a mené à l'adoption d'un texte garantissant explicitement les libertés individuelles contre l'arbitraire du pouvoir. Il rappelle que ce texte fut rédigé, ironiquement, sur le sol français par des réfugiés et révolutionnaires.

On se situe donc dans un contexte d'émancipation des individus du pouvoir arbitraire. La Grande Charte, manifestement plus déclaratif qu'effective, fut, en définitive, assez peu mise

---

[49] Cité dans : Pierrat, Emmanuel. *La liberté sans expression ? Jusqu'où peut-on tout dire, écrire, dessiner.* Flammarion, 2015 : p.21.

en pratique. En 1679, le Parlement anglais adopte l'Habeas Corpus Act. Puis, dix ans après, la Bill of Rights réaffirme les principes énoncés permettant de définitivement limiter le pouvoir monarchique. Dans ce contexte, des philosophes tels que Thomas Hobbes et John Locke théorisent la notion de « contrat social » et de « droit naturel » qui permettent d'essaimer dans les esprits l'idée d'un autre rapport de l'individu à la société.

Ces changements législatifs s'accompagnent de la naissance d'une littérature militante. John Milton publie "Aeropagitica, a speech for liberty of unlicensed printing", plaidoyer en faveur de la liberté d'imprimer adressée au Parlement. Emmanuel Pierrat souligne que ce texte aura une influence extraordinaire, aussi bien en Angleterre qu'en France.

Du côté de la France, d'ailleurs, Mirabeau rédigea, preuve de cette influence venue d'Outre-Manche, en 1788, un ouvrage « Sur la liberté de la presse », version actualisée d'Areopagitica de John Milton. Pendant la révolution française alors que se jouait la question de la liberté de la presse, il défendra l'idée d'une *« liberté de la presse compatible avec une punition a posteriori »* [50]. Cette vision fit consensus, Mirabeau l'emporta : L'article sur la liberté d'expression fut voté dans ces termes : *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi »*[51].

Spinoza et Kant défendront aussi l'idée d'une liberté d'expression utilisée avec raison. Montesquieu, dans « De l'Esprit des lois », en 1748, est favorable à une liberté d'expression qui serait quand même limitée par la loi. Mais la figure marquante en la matière est Voltaire qui, par deux fois, va être témoins d'affaires qui ont marqué la mémoire collective, l'affaire du chevalier de la Barre déjà évoquée plus haut, et l'affaire Calas.

Ces influences de pays étrangers, de penseurs, de philosophes, et l'émancipation progressive de l'individu, inscrit dans un nouveau « contrat social », permettront l'avènement de la liberté d'expression.

La liberté d'expression et la liberté de la presse vont se construire théoriquement dès la Révolution française, mais cet acquis sera le fruit d'une longue conquête faite d'avancées, ponctuées de retours en arrière.

---

[50] Walton, Charles. *Liberté d'expression en Révolution : les moeurs, l'honneur, la calomnie.* OpenEdition. Traduit par Jacqueline Odin. Presse universitaire de Rennes, 2014.
[51] Ibid.

La naissance juridique de la liberté d'expression : une liberté constitutionnellement garantie mais pas absolue.

La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) fait partie du « bloc de constitutionnalité » : *« En tant que composantes de la déclaration de 1789 et du préambule de la Constitution de 1946, le principe de liberté d'expression a ainsi une valeur constitutionnelle »*[52]. La liberté d'expression est garantie par l'article 11 de la DDHC de 1789 : *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »*. Elle trouve également une couverture dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) de 1950 à l'article 10 : *« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations »*. Cependant, comme dans l'article 11 de la DDHC, cette liberté n'est pas absolue, puisque, dans certaines conditions, le législateur peut prévoir des restrictions comme cela est prévu dans le 2° de l'article 10 : *« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »*.

Ces restrictions sont posées au sein de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. L'article 23 énumère concernant la provocation à la discrimination, à la haine, à la violence, l'injure, et la diffamation, les modalités relatifs à la commission de ces infractions. Les supports peuvent être aussi divers que : « *des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout*

---

[52] Pierrat, Emmanuel. *La liberté sans expression ? Jusqu'où peut-on tout dire, écrire, dessiner*. Flammarion, 2015.

autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ». Les dessins, affiches, images rentrent pleinement dans le cadre de ces restrictions, quelques soient leur moyen de transmission, leur mode de communication. Les dessins, affiches et images peuvent être réprimés sur le fondement de la diffamation, de l'injure, de la provocation à la discrimination, à la haine raciale ou à la violence.

Tout d'abord, la provocation à la discrimination, à la haine, à la violence est réprimée à l'article 24 : *« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».* L'article 29, quant à lui, punit la diffamation définie comme : *« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé … La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».* L'article 29 alinéa 2 enfin définit l'injure comme *« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».* Les sanctions de l'injure sont énoncées à l'article 33. Elles prennent en compte la fonction et la qualité des personnes. L'alinéa 3 est particulièrement intéressant, puisqu'il constitue un ajout de la loi Pleven de 1972 qui permettra à de nombreuses associations d'intenter des procès contre des films, affiches de films, ou dessins jugés injurieux, diffamatoires ou qui provoquent à la discrimination, à la haine, à la violence. Il dispose que : *« Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».* Cette formule, on la retrouve également pour la diffamation, et les infractions de provocation à la discrimination, à la haine, à la violence.

La liberté d'expression n'est donc pas absolue, et des limites peuvent être posées. Depuis les années 80, de nombreux procès ont été intentés par des associations religieuses contre des

films, affiches de films ou des dessins. On reprochait à ces dessins, films et affiches de films, soit de s'approprier des scènes religieuses de telle manière que cela injuriait les croyants, les diffamait, ou provoquait à la discrimination, à la haine ou à la violence, soit de manière encore plus transgressif pour les croyants, d'enfreindre l'interdit de représentation qui prévaut dans certains religions comme cela a été évoqué plus haut. L'interdit de représentation n'est pas qu'un interdit biblique, c'est aussi l'interdiction posée de manière générale – notamment dans une société sécularisée marquée par l'émergence d'une altérité - de désacraliser, de détourner, de critiquer des éléments fondateurs, scènes bibliques, ou idéologies religieuses.

En se fondant sur la liberté de religion, et surtout sur la notion de « respect des croyances », de nombreuses associations ont estimé que l'exercice de la liberté d'expression était abusif, notamment lorsque cela conduisait à un traitement dépréciatif de leur idéologie, et lorsque ces supports tournaient en dérision leur dogme, ou le critiquait.

Cette notion de « respect des croyances » est tirée de l'article premier de la Constitution de 1958 qui dispose que : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances »*. Sur le fondement de cet article, des auteurs ont estimé qu'on pouvait dégager un principe constitutionnel de « respect des croyances » devant être concilier avec « liberté d'expression » : *« C'est ainsi que le respect des convictions religieuses a un rang constitutionnel, en ce qu'il découle tout d'abord de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme qui dispose que 'nul ne doit être inquiété pour ces opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi'. Il découle ensuite de l'article 1erde la Constitution de 1958 qui proclame, après avoir rappelé que la République est laïque et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, ce fait incontournable que la 'République respecte toutes les croyances' »* [53]. Le sens attribué à cet article de la Constitution est disputé par Gwénaële Calvès. La juriste explique que ces mots sont décontextualisés et qu'il appartient à « la République française » qu'elle « respecte toutes les croyances »[54]. Cette phrase concernerait donc la liberté de conscience, la neutralité de l'Etat vis-à-vis des croyances, et n'a pas vocation à être étendue à toutes les personnes, qui

---

[53] Chelini-Pont, Blandine, et Emmanuel Tawil. «Liberté d'expression et religion.» Rapport pour la France : XIIème Table ronde internationale de justice constitutionnelle, Aix-en-Provence, 2007.

[54] Calvés, Gwénaële. *Sur un prétendu droit au respect des croyances religieuses, in A. Barb et D. Lacorne (dir.), Les politiques du blasphème : une perspective comparée.* Karthala. 2018.

elles conservent, à titre individuel, la liberté d'expression, une liberté d'expression qui ne peut être réprimée que si elle dépasse les limites prévues par la loi. Il serait, dans cette perspective, dangereux de consacrer un « respect des croyances » qui incomberait aux particuliers. Toute critique de l'idéologie religieuse pourrait rentrer dans ce concept mou de « respect des croyances ». Une telle posture ferait craindre un retour déguisé du blasphème où, sous couvert de « respect des croyances », toutes critiques, satires, tous traits d'humour, détournements relatifs à une idéologie religieuse, seraient bannis de la sphère publique et condamnables. Il est nécessaire de rappeler que la Convention européenne des droits de l'homme garantie, au sein d'un même article, la liberté de religion certes, mais également la liberté de conscience et de pensée : *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites »*. Cette liberté de « manifester » sa religion, sa conviction concerne donc tout un chacun.

Transition : A côté, de cette source de droit national plutôt riche sur la question des restrictions à apporter à la liberté d'expression, les juridictions françaises vont pouvoir s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui dégage des critères objectifs permettant d'opérer une conciliation entre la liberté de conscience et la liberté d'expression.

II. Une position jurisprudentielle affinée au fil du temps.

La Cour européenne des droits de l'Homme a dégagé des critères objectifs permettant d'opérer une conciliation entre la liberté d'expression et la religion **(A)**. Elle a par ailleurs pris en compte, dans sa jurisprudence, la spécificité de la satire et de la caricature en ayant une interprétation beaucoup moins souple de l'atteinte dans ces domaines **(B)**.

[redacted]La jurisprudence européenne sur la liberté d'expression et la religion.

La Convention européenne garantie, dans son article 9, la liberté de religion et, dans un article 10, la liberté d'expression. La jurisprudence a peu à peu opéré une conciliation entre ces deux libertés qui rentrent parfois en contradiction.

La Cour européenne l'a tout d'abord réaffirmé, en 1993 dans l'arrêt Kokkinakis c. Grèce : *« la liberté de pensée, de conscience et de religion représente « l'une des assises d'une 'société démocratique'… Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les*

plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société »[55]. La liberté de religion rentre cependant quelques fois en conflit avec la liberté d'expression. La Commission avait admis en son principe le blasphème, s'il était justifié, afin de protéger les sentiments religieux du citoyen contre les attaques jugées indécentes sur des questions sacrées pour l'intéressé, et lorsque ces attaques présentaient une certaine gravité[56]. C'est ensuite en 1994 que la Cour a jugé conventionnelle la législation sur le blasphème appliquée à la projection du film « le Concile d'amour » qui avait été condamné pour *« attaque injurieuse contre la religion catholique romaine »*[57]. Mais cette décision ne doit pas être lue comme une consécration de la reconnaissance du blasphème qui primerait la liberté d'expression en toutes circonstances et en tous lieux. Consciente de l'absence d'uniformité des législations en la matière, la Cour européenne des droits de l'Homme laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats : *« il n'y a pas encore, dans les ordres juridiques et sociaux des États membres du Conseil de l'Europe, une concordance de vues suffisante pour conclure qu'un système permettant à un État d'imposer des restrictions à la propagation d'articles réputés blasphématoires n'est pas en soi nécessaire dans une société démocratique, et s'avère par conséquent incompatible avec la Convention »*[58]. Par conséquent, *« une plus grande marge d'appréciation est généralement laissée aux États contractants lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes, dans le domaine de la morale et, spécialement, de la religion »*[59]. La Cour avait réaffirmé l'extrême importance de la liberté d'expression qui est *« l'une des conditions primordiales du progrès et de l'épanouissement de chacun (…), qu'elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec ferveur ou considérées comme inoffensives, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'y a pas de société démocratique »*[60]. La liberté d'expression s'appliquaient donc non seulement aux idées « inoffensives », comme celles qui « heurtent », « choquent », ou « inquiètent ». Mais, comme pour la morale, en raison de la pluralité des histoires, des cultures, *« il n'est pas*

---

[55] CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c. Grèce.*
[56] Commission, déc. 7 mai 1982, *X. Ltd et Y. c. R-U.*
[57] CEDH, 20 septembre 1994, *Otto-Preminger c/Autriche.*
[58] CEDH, 25 novembre 1996, *Wingrove c/Royaume-Uni.*
[59] Ibid.
[60] CEDH, 7 déc. 1976, *Handyside* c. R-U.

possible d'arriver à une définition exhaustive de ce qui constitue une atteinte admissible au droit à la liberté d'expression lorsque celui-ci s'exerce contre les sentiments religieux d'autrui »[61].

La Cour a, par conséquent, et au fil de sa jurisprudence, dégagé des critères objectifs permettant d'opérer une conciliation entre la liberté de religion et d'expression. Le critère de gravité, de publicité, et d'offenses gratuites ont ainsi été dégagés.

Ainsi, si la critique, aussi virulente, provocante qu'elle soit, se situe dans le cadre plus large d'un débat d'idée, la Cour n'admet pas l'atteinte. En l'occurrence, elle avait refusé une condamnation sur le fondement de la diffamation, dès lors qu'un film et affiche de film soulevait, en toile de fond, une *« thèse sur la portée d'un dogme et sur ses liens possibles avec les origines de l'Holocauste … réflexion que le requérant a voulu exprimer en tant que journaliste et historien »*[62]. Les opinions *« gratuitement offensantes pour autrui »*[63] peuvent être sanctionnées par l'État, mais une protection spécifique comme l'incrimination de blasphème exige un minimum de gravité, un *« haut degré de profanation »*[64]. La Cour distingue ainsi les *idées « simplement hostiles des opinions réellement offensantes »*[65]. Elle définit également la gratuité comme *« une critique éventuellement grave mais dénuée de tout lien avec un débat ou une discussion »*[66].

La Cour, à côté de ces critères, a tout de même consacré *« le droit à la jouissance paisible de la liberté de religion »* qui permet d'inclure *« la protection contre les entraves directes à l'exercice de la liberté de religion, mais aussi le droit de ne pas être insulté dans ses convictions religieuses »*, Cette protection inquiète puisqu'elle va parfois jusqu'à *« sanctionner l'énoncé de critique des religions »*[67] comme dans l'arrêt de 2005 I.A. contre Turquie. [68] Le critère de publicité a également été mis en avant.

---

[61] CEDH, 20 septembre 1994, *Otto-Preminger c/Autriche.*
[62] CEDH, 31 janvier 2006, *Giniewski c. France.*
[63] CEDH, 20 septembre 1994, *Otto-Preminger c/Autriche.*
[64] CEDH, 25 novembre 1996, *Wingrove c. Royaume Uni.*
[65] Droin, Nathalie. «Irrévérence et satire versus blasphème et christianophobie.» *Contextes*, s.d., éd. OpenEdition.
[66] CEDH, 31 janvier 2006, *Giniewski c. France.*
[67] Droin, Nathalie. «Irrévérence et satire versus blasphème et christianophobie.» *Contextes*, s.d., éd. OpenEdition.
[68] CEDH, 13 septembre 2005, *I.A. c. Turquie*, req. n° 42571/98.

Cette jurisprudence est importante puisqu'elle est reprise par le droit national français dans plusieurs procès, et notamment le procès de « Charlie Hebdo » concernant les caricatures de Mahomet que l'on abordera en deuxième partie.

Cependant, la jurisprudence est beaucoup plus permissive en ce qui concerne l'humour et la satire.

Un droit spécifique à l'humour pour la caricature et la satire.

Selon une formule de l'avocat Henri Fougerol : « *la loi est une personne austère, qui ne connaît pas les privilèges du rire* »[69].

Dès l'arrêt *Muller et autres c. Suisse*[70], soit en 1988, la Cour européenne prend en considération l'idée que l'expression artistique fait partie intégrant de la liberté de recevoir et de communiquer des informations en soutenant que *« ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions »* lesquelles peuvent être *« culturelles, politiques et sociales de toute sorte »*.

La Cour d'appel a pris une décision en ce sens puisque, très tôt, elle a admis que l'humouriste puisse bénéficier d'un « droit à l'excès » qui lui donne la possibilité de recourir à *« des exagérations, des déformations, et des présentations ironiques, sur le bon goût desquelles l'appréciation de chacun reste libre »*[71].

La Cour européenne des droits de l'homme est beaucoup plus permissive vis-à-vis de la caricature et de la satire qui sont, par nature, délibérément provocantes, en estimant qu'elles participent de la liberté d'expression. Concernant la satire, elle la définit comme *« une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste à s'exprimer par ce biais »*[72].

La satire vise naturellement à provoquer et à agiter c'est, pourquoi, l'ingérence dans cette modalité d'expression doit être prise avec plus de précaution *: « La Cour reconnaît que la*

---

[69] Cité dans Gras, Frédéric. «La tradition française de protection des caricatures.» *LEGICOM*, 2015: 5-15.
[70] CEDH 24 mai 1988, *Muller et autres c/ Suisse*.
[71] CA Paris, 11 mars 1991 et 18 février 1992.
[72] CEDH, 25 janvier 2007, *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*

satire, en tant que mode d'expression mêlant humour et impertinence, contient nécessairement une dose d'exagération et de provocation. Or, ainsi qu'elle le souligne de manière constante, la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme « vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur […], mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent »[73]

Dans l'affaire des caricatures de Charlie Hebdo, cette jurisprudence plus souple à l'endroit de la satire a été intégrée au raisonnement de la juridiction lorsque la juridiction écrit qu'il doit être tenu compte de la *« subjectivité inhérente à ce mode d'expression »* : « *Attendu que toute caricature s'analyse en un portrait qui s'affranchit du bon goût pour remplir une fonction parodique, que ce soit sur le mode burlesque ou grotesque ; que l'exagération fonctionne alors à la manière du mot d'esprit qui permet de contourner la censure, d'utiliser l'ironie comme instrument de critique sociale et politique, en faisant appel au jugement et au débat »*[74].

La jurisprudence relative à la satire n'est cependant pas un laissez-passer ; elle admet des limites, mais ces limites sont appréciées plus largement.

Transition : Le développement de cette législation spécifique plutôt favorable à la liberté d'expression ne s'est pas fait sans heurtes ; la caricature, et la presse satirique militantes ont joué un rôle important, même si elles ont également souffert, pendant longtemps, d'une législation restrictive à leur endroit, tant sous l'Ancien Régime qu'après la Révolution française.

---

[73] Droin, Nathalie. «Irrévérence et satire versus blasphème et christianophobie.» *Contextes*, s.d., éd. OpenEdition.

[74] TGI de Paris (17e ch.), 22 mars 2007, Société des habous et des lieux saints de l'Islam et autre c/Ph. Val.

Chapitre 2. Un combat féroce pour l'émancipation du religieux dans la sphère publique.

La caricature a constitué, tout au long de la IIIème République, une véritable arme de propagande en faveur de la sécularisation **(Section 1)**. Cependant, ce prestige et cette liberté n'ont pas toujours été aux abonnés présents. Même après l'abolition officielle du blasphème, un certain ordre moral et religieux s'est perpétué à travers des délits connexes ; la censure a pu également être un frein pour la caricature qui s'est surtout développée à la fin du XIXème siècle **(Section 2)**.

Section 1 Le rôle de la caricature dans la lutte anticléricale : une véritable arme de propagande.

La caricature a joué un rôle fondamental dans la laïcisation de la société ; toute une presse satirique a germé **(I)**. On peut aujourd'hui apprécier le fruit de cette histoire dans la tradition de protection de la caricature française républicaine **(II)**.

I. La portée de la caricature dans le processus de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

L'explosion de la presse satirique anticléricale militante et de mouvement de libres penseurs à la fin du XIXème siècle est particulière impressionnante et virulente **(A)**. L'image a été un outil pédagogique pour l'Eglise, toute cette symbolique a servi de nourriture spirituelle pour les caricaturistes qui ont cherché à désacraliser cette idéologie religieuse par une multitude de procédés techniques **(B)**.

L'explosion d'une presse satirique anticléricale militante.

À la fin du XIXe siècle, le contexte est particulier et propice au développement de la presse satirique républicaine. Les progrès réalisés en matière d'impression favorisent cet essor. Dans les premières années de la République, la censure frappe la caricature. Pourtant, la presse républicaine de gauche illustrée s'impose dans ce paysage. La loi de 1881 sur la presse encourage le développement de cet esprit satirique. Dans les traces de Daumier et Grandville, les journaux satiriques républicains accordent une place accrue à la caricature comme « le Grelot » ou encore « le Don Quichotte ». Dans les premiers temps, la presse ne s'attaque pas, à proprement parler, à l'Eglise directement, mais aux jésuites. Elle montre tout au plus des hommes d'Eglise sous un aspect trivial.

À côté de cette presse républicaine « modérée » se développe une imagerie satirique radicale liée à l'émergence du mouvement libre penseur. La plus nette illustration de cette presse militante sont les journaux « la République anti-cléricale » et la « Semaine anti-cléricale ». De célèbres figures se retrouvent dans des organisations comme « la Fédération de la Libre Pensée Parisienne » ou encore « L'Union démocratique de propagande anti-cléricale » menée par Victor Hugo et Léon Gambetta. La qualité des dessins n'est alors pas à la hauteur de la presse républicaine mais *« l'illustration libre penseuse participe d'une critique bien plus radicale et s'attaque à la religion dans son ensemble et de manière systématique »*[75] . Dans la lignée de Léo Taxil, la presse libre penseuse se développent avec l'apparition, en 1887, à Toulouse, du journal « Le Corbeau » devenu « Les Corbeaux », puis en 1892, à Paris, du journal « La France Anti-cléricale ». La Une, de ce dernier, se passe tout simplement de texte au profit d'un grand dessin. Pour se convaincre du rapport transgressif de la presse à la religion, il suffit de citer la publication en feuilletons d'une Bible satirique illustrée appelée « Sainte Bible racontée par un Auvergnat ».

En 1897, la « Calotte » paraît à Marseille avec comme devise *« ni Dieu ni maître »*, *« le cléricalisme, voilà l'ennemi »*. La « Calotte » connaît un grand succès il s'exporte au Havre. Dans un combat contre la diffusion du journal « La Croix », la revue « La Calotte » décide de créer des « Calotte » régional. Le journal a pour objectif avoué d'attirer la masse dans ce combat contre le cléricalisme par la propagande.

Dès 1900, les organisations libres penseuses fleurissent et militent pour la séparation du temporel et du spirituel. En 1902, le journal « La Raison » est à l'origine de l'Association nationale des libres penseurs de France.

Le journal « Les Corbeaux » illustre cette poussée anticléricale et *« l'alliance de la libre pensée organisée et de la caricature »*[76]. 50% de sa surface est consacrée à la caricature. Il souhaite combattre *« la congrégation, le cléricalisme, l'intolérance religieuse, le fanatisme (en vue) d'affranchir le peuple des pratiques confessionnelles et d'introduire l'esprit laïque dans les lois et les mœurs »*.

« L'Internationale », hebdomadaire qui parait en 1904, se présente comme une *« Revue hebdomadaire anticléricale républicaine et socialiste »*. Son titre illustré traduit bien l'état

---

[75] Doizy, Guillaume, et Jean-Bernard Lalaux. *A bas la Calotte ! La caricature anticléricale et la Séparation des Eglises et de l'Etat.* Editions Alternatives , 2005.
[76] Doizy, Guillaume, et Jean-Bernard Lalaux. *A bas la Calotte ! La caricature anticléricale et la Séparation des Eglises et de l'Etat.* Editions Alternatives , 2005.

d'esprit du journal. Il représente des pieds nus écrasant *« deux têtes sanglantes, l'une d'un officier, l'autre d'un curé dont les corps entremêlés forment d'immondes serpents »*[77].

Si on refait un léger saut en arrière, dès 1880, des « bibliothèques anticléricales », « bibliothèque de la Calotte », diffusent des livres illustrés, la plupart du temps de manière satirique. Le faible prix, et les volumineuses illustrations attirent les lecteurs : *« pour la première fois dans l'histoire de l'édition, la caricature accompagne des textes qui s'en prennent aux Ecritures et aux saints dont le lecteur suit les frasques de semaine en semaine »*. Une littérature anticléricale se développe et est mise en avant dans la revue « Les Corbeaux » qui se dote, en 1906, d'une « chronique littéraire ».

Les modes de diffusions et les supports sont des plus variés – journaux satiriques, livres illustrés, affiches, cartes postales, enveloppes – alimentant une véritable propagande anticléricale par l'image et la satire.

Cette presse s'attelle à déconstruire la rhétorique de l'Eglise par la satire, la parodie, la caricature …

Les « armes de la caricature ».

La crise iconoclaste avait marqué l'Eglise qui fait le choix, notamment après le XVIème siècle, d'utiliser finalement l'image comme un moyen pédagogique et liturgique. Le choix de l'image comme vecteur pour s'imposer va donner, par contraste et en réaction, de la matière aux caricatures. Dans une forme de parallélisme parfait, la caricature s'impose comme un outil de détournement de la pensée religieuse. Dans ce parallélisme, des images la rhétorique religieuse est désacralisée : *« ces stéréotypes ne font que répondre et déconstruire l'image idéalisée véhiculée par l'Eglise elle-même »*[78].

La caricature est un « jeu culturel », d'opposition bien souvent, entre deux éléments emblématiques qui trouvent une traduction graphique. Ainsi, par exemple, les sept péchés capitaux deviennent ironiquement les péchés des représentants de l'Eglise et de l'Eglise elle-même. Le curé, le moine, le pape, censés être des exemples de vertus, incarnent le contraire de ce qu'ils prônent. Pour cela, le caricaturiste joue sur la disgrâce physique. Le « gros » s'oppose au « maigre », « l'opulence » à la « précarité ». Ainsi Guillaume Doisy et Jean Bernard Lalaux décrivent ces « tortures graphiques » et ce qu'elles provoquent dans

---

[77] Ibid.
[78] Ibid., p. 45.

l'imaginaire : *« surcharge pondérale, embonpoint, joues rebondies rappellent les excès de gourmandise de ces hommes censés faire 'maigres'… ces grosseurs maladives traduisent évidemment le caractère parasitaire de ceux qui rentrent sous les ordres. Ils ne travaillent pas ne subissent pas les exercices du service militaire et profitent des deniers de la paroisse pour festoyer sans fin »*[79].

D'autres techniques sont utilisées ; les représentants de l'Eglise sont animalisés ; « un bestiaire anticlérical » est développé. Tantôt cafard, tantôt araignée, le curé est transfiguré en porc, ou en âne. Les fidèles n'échappent pas à la satire, et sont représentés comme faibles, abusés, trompés. L'araignée et sa toile métaphorisent alors l'emprise que *« l'Eglise a tissé à travers le monde »*[80] ; le recours à la figure de la « pieuvre » s'inscrit dans la même logique.

La trivialité constitue également un outil au service de la désacralisation qui consiste *« à prendre le contrepied de la dignité dont les élites se font porteuses » … « Dieu, Jésus, le pape ou l'évêque semblent pris d'une frénésie joyeuse totalement indigne de leur statut et de leurs charges »*[81]. Le recours à la scatologie fait partie de ce comique de dégradation, de même que la mise en avant de la sexualité incompatible avec des fonctions ecclésiastiques.

La Sainte Famille et Jésus n'échappent pas à la caricature. A la question « Comment la satire présente la naissance de Jésus ? », les auteurs répondent *« Elle se focalise d'abord sur la prétendue virginité de Marie, et en particulier sur le dogme – devenu officiel au milieu du XIXème siècle »*[82].

Le dessin s'attaque aussi à des questions plus fondamentales comme la trinité : *« Comment trois peut-il être égal à un ? Père, Fils et Esprit tout à la fois, Dieu et homme en même temps ? Frid'Rick choisit de montrer la difficulté d'être si nombreux et pourtant tout seul : dans un cercle blanc (l'hostie) entouré de traits rayonnants censés souligner le caractère divin de la scène, Dieu le père, Jésus et la colombe s'entassent les uns sur les autres. La croix du fils ressuscité trouve difficilement sa place dans cet enchevêtrement et se plante dans l'œil du père courroucé ! »*[83].

Sans aucune prétention à l'exhaustivité, ces quelques exemples illustrent la violence d'une caricature anticléricale militante à la fin du XIXème siècle.

---

[79] Ibid., p. 47
[80] Ibid., p. 50.
[81] Ibid., p. 56.
[82] Ibid., p. 110.
[83] Ibid., p. 112.

Transition : Si la caricature se développe abondamment à cette période, elle est déjà présente dès l'antiquité avec l'apparition du christianisme. La tradition de protection des caricatures par les tribunaux s'inscrit dans cette longue histoire.

II. La tradition française de la caricature : une charge par nature.

La nature même de la caricature est d'être provocante, choquante. Passé le stade de l'émotion, elle nécessite d'entreprendre une distanciation afin de comprendre la tonalité utilisée pour ne pas se méprendre sur le sens de ce qui est dénoncée, reprochée… **(A)**. La caricature peut-être violente pour celui qui en est le destinataire, qui en fait l'objet. Cependant, elle doit se comprendre à l'aune de son histoire, et surtout être jugée à l'aune de sa nature **(B)**.

La valeur artistique d'une caricature.

La prise en compte de la nature de la caricature est un élément essentiel à la compréhension des débats. La dimension proprement artistique de la caricature est souvent négligée au profit du message. La connaissance du chemin ludique, volontairement provocateur, dérangeant, emprunté par la caricature, permettrait au lecteur de prendre une distanciation, avec le message qui est véhiculé. Par sa nature même, la caricature constitue une « charge », un attaque, une accusation. Elle déforme volontiers les traits dans un effet de loupe dérangeant : *« Un détour par l'étymologie du terme « caricature » n'est pas inutile, sans pouvoir toutefois régler la question : l'étymologie première serait issue de l'italien caricare, lui-même issu du bas latin – charger, dans sa polysémie et ses extensions, selon qu'on charge un poids comme un fardeau, qu'on pèse excessivement sur quelque chose jusqu'à l'écraser, qu'on charge une arme, qu'on conduise une attaque, qu'on accable quelqu'un en lui portant des accusations ou des injures, qu'on exagère au risque de la surcharge des traits, des travers ou des défauts, à des fins satiriques, entre critique et comique »*[84].

La caricature désacralise le sacré, met à nu le politique, part du « connu » et aime à en montrer l'inconsistance. Elle questionne, brouille les repères, ironise dans une figure percutante, un dessin suggestif, l'attendu trahi : *« Si la caricature est l'objet d'une grande méfiance, voire d'une forme de crainte, c'est parce qu'elle s'applique à faire exploser et à disqualifier par le rire des hiérarchies instituées – qu'elle ne reconnaît plus, ni dans l'ordre moral ou religieux, ni dans l'ordre social ou politique – et parce qu'elle en fait proliférer sans arrêt le « tohu-bohu », en brouillant tous les repères, « le haut et le bas, le sacré et le profane, le sérieux et le non sérieux » (ibidem) –, jusqu'à donner le « vertige », selon le mot de Baudelaire ».*

---

[84] Tillier, Bertrand. «La caricature et le rire des mésalliances.» *Revue française de psychanalyse*, 2017: 17-32.

Un jeu d'énonciation est mis en place. Le dessin ne reflète pas forcément la position de l'auteur qu'il faut lire avec ironie. Ces dessins peuvent jouer sur une « mémoire collective », un mythe, s'approprier un discours pour mieux le dénoncer. La caricature doit se comprendre et s'entendre dans un contexte historique, précis, puisqu'elle peut y faire mention. Elle a plusieurs voix, et pourtant reste muette, voire hermétique pour celui qui n'en aurait pas les codes : *« C'est dire combien la caricature n'a pas toujours vocation à devenir un objet d'exportation. Il faut avoir non seulement une bonne connaissance de la société qui la partage, de la politique éditoriale des médias qui la diffusent, mais encore la faculté d'accueillir les distorsions qu'elle fait subir à ses objets. Ainsi, le débat résumé par la formule « Peut-on rire de tout ? » est incomplet. La bonne question serait : 'Quelles sont les frontières culturelles dans lesquelles le rire peut être partagé ?' »* [85].

La caricature, cet exercice transgressif, volontiers choquant pour mieux questionner, par essence, est animée par la volonté de renverser les idées reçues, les croyances ; en définitive c'est un mode d'expression par nature polémique, déplaisant pour celui qui en fait l'objet. Mais elle apparaît comme l'étendard même d'une liberté d'expression foulée aux pieds par la bien-pensance, les susceptibilités de chacun : *« La caricature est un exercice salutaire d'interprétations et de mise au point. Celui qui dessine puise dans les représentations consensuelles, naturalisées, transparentes, évidentes, protégées par les normes sociales, et exerce sur ces représentations un effet de distorsion. Le caricaturiste s'amuse à transgresser la convention, il inquiète nos habitudes. À ce stade de sa production joyeuse et transgressive, la caricature est un objet de décroyance. Elle nous demande de réévaluer notre interprétation du réel consensuel. La caricature alors, par le texte et par l'image, déforme le déjà-vu pour un autrement voir. La caricature est un exercice salutaire de profanation. En interrogeant l'autorité des images et des textes figés dans des lieux de discours qui les sacralisent (discours marchands, discours d'information, discours religieux), elle nous permet d'envisager de petits exercices quotidiens de profanation. Elle fait du Très haut ou du Très commun, érigés en vérités, des figures instables, chancelantes sur leurs piédestaux ».*[86]

La caricature en appelle, comme dans un premier réflexe à l'émotion, mais nécessite, pour qu'on la comprenne, un effort de distanciation.

---

[85] Lambert, Frédéric. «La caricature comme objet de croyance.» *Communication & langages*, Janvier 2016: 23-30.
[86] Lambert, Frédéric. «La caricature comme objet de croyance.» *Communication & langages*, Janvier 2016: 23-30.

La tradition française de la caricature.

Les premières caricatures émergent en même temps que l'apparition du christianisme. L'une des premières caricatures représente le christ avec une tête d'âne[87]. Dès le Moyen-Age, la caricature est présente dans des sculptures, gravures, notamment à l'intérieur et à l'extérieur des Eglises avec des « têtes animales, demi-animaux, têtes grimaçantes qui vomissent l'eau des gouttières, … ânes, singes… »[88]. Avec la réforme, la gravure devient un outil de propagande qui est intégrée au sein de pamphlets, ou sur des affiches. La caricature politique est très présente, notamment sous l'Ancien régime, et sur des support différents tels de simples feuilles, ou des estampes. A la Révolution, ces images se multiplient dans des journaux comme « Les Révolutions de France et de Brabant », « Les Révolutions de Paris ». La presse royale, étonnamment, utilisera également la caricature contre les révolutionnaires. Sous la monarchie de Juillet, le Charivari est connu pour les dessins de Daumier… La caricature se perpétua sous les différents régimes. Mais historiquement, elle a une origine très ancienne, notamment dans le champ du religieux et du politique[89].

La justice française en prend acte, et développe une « tradition de protection » vis-à-vis des caricatures, comme l'explique Frédéric Gras[90]. Ainsi, la Cour d'appel de Paris reconnaît, en 1992, la spécificité du journal satirique et formule négativement sa motivation, illustrant par là-même de cantonner au maximum le champ répressif de la satire : « *s'agissant d'un hebdomadaire qualifié de journal satirique ayant pour objet avoué celui d'amuser ou de faire rire ses lecteurs, l'insolence et la raillerie dont il use pour y parvenir ne peuvent permettre l'application de l'article 1382 du Code civil que lorsque le dépassement de la limite constitue un tel abus qu'il porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne visée* »[91]. Un « tel abus » pourrait être remplacé par un « abus si grand ». Cette posture, la Cour d'appel de Versailles la défendait déjà, en 1991, concernant notamment les personnalités publiques, lorsqu'elle écrivait que : *« la caricature constitue une tolérance traditionnelle admise à l'égard de ceux dont la profession ou l'activité permet de présumer de leur part une autorisation tacite »*[92]. Cette différence de nature avec une publication plus sérieuse, justifie

---

[87] https://www.franceinter.fr/histoire/la-caricature-dans-l-histoire.
[88] Ibid.
[89] http://expositions.bnf.fr/daumier/pedago/02_1.htm.
[90] Gras, Frédéric. «La tradition française de protection des caricatures.» *LEGICOM*, 2015: 5-15.
[91] Cité dans Gras, Frédéric. «La tradition française de protection des caricatures.» *LEGICOM*, 2015: 5-15.
[92] CA Versailles, 1re, 31 janv. 1991.

une différence de traitement juridique[93]. Charlie Hebdo bénéficiera de cette tolérance traditionnelle puisque le tribunal relèvera en 2008 que : *« Charlie Hebdo était un journal satirique qui avait, au cours des années, publié de très nombreuses caricatures mettant en cause les diverses religions et que le genre littéraire de la caricature, parfois délibérément provocant, participait de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions »*[94].

Transition : Cependant, les rapports entre la liberté d'expression et la religion n'ont pas toujours été si permissifs. Pendant longtemps, l'ordre moral politique et religieux était protégé, notamment à travers des délits comme l'outrage à la morale publique et religieuses, ou tout simplement la censure.

Section 2 Des rapports entre liberté d'expression et religion toujours strictement encadrés.

La liberté d'expression n'a pas toujours été la préoccupation des régimes en place qui privilégiaient, quelques fois, l'ordre moral sur la liberté de la presse **(A)**. Cette donnée est particulièrement marquante pour la censure qui, à travers différents régimes, a fait l'objet de censures, jusqu'à la loi sur la liberté de la presse de 1881 qui a posé un principe de liberté **(B)**.

I. La survivance « matérielle » de la notion de blasphème.

En 1791, le délit de blasphème est aboli par l'Assemblée constituante, pourtant très vite, il semble resurgir de manière déguisé à travers le « délit d'outrage à la morale publique et religieuse **(A)**, et le délit d'outrage aux religions reconnues par l'Etat **(B)** : *« Joseph-Pierre Chassan n'hésite pas à écrire, en 1837, que le blasphème 'proprement dit est inconnu dans notre nouvelle législation', tout en précisant à la phrase suivante que 'lorsqu'il ne consiste que dans un simple jurement, c'est un péché qui échappe à la juridiction séculière' mais que lorsqu'il se formule 'en imprécations publiques contre le sentiment religieux ou contre une religion déterminée', ce peut être un délit*[95].

---

[93] CA Paris, 1re ch. A, 18 févr. 1992.
[94] Paris, 11e ch., 12 mars 2008.
[95] Mallet-Poujol, Nathalie. «1789-1905. Du blasphème aux droits et devoirs des ministres du culte.» Légicom, 2015: 7.

Le délit d'outrage à la morale publique et religieuse.

Les lois des 17 et 26 mai 1819 ont, de façade tout du moins, supprimé la censure puisqu'elles ont créé en réalité des délits spéciaux de presse tel que l'outrage à la morale publique et religieuse. C'est l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 qui pose que *« tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs »*. L'article 1er indique que cela concerne *« les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions ou réunions publics, écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures ou emblèmes vendus ou distribuées, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, placards et affiches exposés aux regards du public »*. Flaubert avait été poursuivi sur le fondement de cet article, Baudelaire également. Le premier fut relaxé pour son œuvre Madame Bovary, et le second fut condamné pour son recueil de poème Les Fleurs du mal.

Cependant, derrière ce vocable d'outrage à la morale publique et religieuse, le sens exact de cette incrimination est flou. Eugène Sue fut condamné post mortem pour son livre, Les Mystères du peuple datant de 1850. La Cour relève *« que chaque volume, à chaque page, la négation ou le renversement de tous les principes sur lesquels reposent la religion, la morale et la société (et que) la morale religieuse y est outragée et travestie »*.

Mallet-Poujol Nathalie traduit alors l'interrogation qui a saisi la doctrine concernant l'athéisme qui, du même coup, pouvait se voir reproché « l'offense », « l'outrage », « l'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

Chassan se *« demande …si 'la simple négation publique de cette haute et consolante vérité qu'il existe un Dieu, arbitre suprême de notre destinée dans ce monde et dans l'autre, et la manifestation publique de la doctrine des athées et des matérialistes' ne sont pas, par elles-mêmes 'et sans être accompagnées d'aucune expression offensante ou méprisante', un outrage à la morale publique et religieuse ! Il y répond par l'affirmative en énonçant que la loi vise, par exemple, l'outrage contre 'l'existence de Dieu et contre l'immortalité de l'âme' »*. Pour Joseph-Marie Portalis, la *« profession publique d'irréligion ou d'athéisme est une atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs qui dégénère contre tous les citoyens »*. Quant à Dalloz, il indique que si depuis la Révolution française *« tous les cultes doivent jouir d'une égale liberté, il ne s'ensuit pas que l'athéisme, qui est la négation de tout culte et qui,*

conséquemment les offense tous, ait le droit de se produire publiquement atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs qui dégénère contre tous les citoyens »[96].

La largesse de ce concept conduit à une appréciation subjective de l'outrage qui, selon certains auteurs, est constitué par le seul fait de ne pas croire. Il s'agit de la survivance déguisée de la notion de blasphème qui avait pourtant été officiellement aboli en 1791.

Le délit d'outrage aux religions reconnues par l'Etat constitue un autre exemple de la « survivance matérielle » de la notion de blasphème.

Le délit d'outrage aux religions reconnues par l'Etat.

Le délit d'outrage aux religions reconnues par l'Etat est prévu par l'article 1er alinéa 1 de la loi du 25 mars 1822 qui dispose que « *« quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs »*. L'alinéa 2 ajoute que *« les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France »*. On souhaite protéger, par cette loi, la société et l'ordre moral en place.

Les objets de cultes vont aussi bénéficier d'une protection : *« Sous l'Ancien Régime, l'outrage aux objets du culte est rigoureusement réprimé, la profanation des hosties et vases sacrés étant 'assimilée à de l'hérésie'»*. Après 1789, l'article 262 du code pénal réprime non seulement les outrages aux ministres des cultes mais aussi à toute personne qui aura *« par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice () »*.

L'article 262 du code pénal sanctionne également les outrages aux *« ministres de ce culte dans leurs fonctions »*.

Ces quelques exemples tendent à montrer que jusqu'en 1881, il y a eu un ordre moral et religieux protégeant les particuliers, l'ordre public et l'Etat, contre toute forme de renversement des valeurs, de questionnements.

---

[96] Passages cité dans Mallet-Poujol, Nathalie. «1789-1905. Du blasphème aux droits et devoirs des ministres du culte.» Légicom, 2015: 7.

Dans ce contexte, il est intéressant de se concentrer sur le cas particulier de la caricature qui de manière paroxystique représente cet esprit contestataire, polémique qui a si peu plu à l'autorité politique et surtout l'institution religieuse.

Transition : De manière générale, des délits protégeaient donc l'ordre moral et religieux. A cette arsenal législatif, on peut adjoindre les multiples textes, ordonnances, décrets qui ont spécialement censurés tout dessin, ou représentation jugée dangereuse pour l'ordre moral et politique, notamment par l'établissement d'un contrôle a priori.

II. Le cas particulier de la censure de la caricature.

La censure a été particulière brutale à l'endroit des dessins de presse et de la caricature qui dérangeaient (A). La loi de 1881 rompt avec un système de répression au profit d'un système de restriction posant ainsi un principe de liberté **(B)**.

La caricature avant la loi de 1881.

Gras Frédéric retrace, dans un article[97], le parcours de la caricature soumise, sous différents régimes, à des lois de censure, et notamment au poids de l'ordre public.

Le mot presse, pendant cette période, doit être entendu largement : *« Qu'on s'entende bien : à cette époque, le mot presse n'avait pas le sens limité que nous lui donnons aujourd'hui et s'appliquait aussi bien à la librairie qu'aux journaux »*[98].

Ainsi, au XVIème siècle, et particulièrement sous le règne de Charles IX, l'ordonnance du 10 septembre 1563 dispose que toute publication d'un dessin qui n'a pas été soumise à l'autorisation préalable expose l'auteur à être *« pendu et estranglé »*. Un régime d'autorisation préalable est donc prévu et se double du contrôle du directeur de l'imprimerie.

La Révolution française et la Déclaration des droits de l'Homme soufflent un vent de liberté pendant lequel la caricature se développe. Cette liberté n'est toutefois que temporaire puisque la Terreur y met fin en dépit de l'article 122 de la constitution qui prévoit *« la liberté indéfinie de la presse »*.

Le Coup d'Etat du XVIII Brumaire de Napoléon et le Ier Empire qui s'en suivent ne seront pas favorables à la liberté de la presse ; elle est nationalisée. On prête alors à Napoléon ces mots *: « Si je lâche la bride à la presse, je ne resterai pas trois mois au pouvoir » ; « La liberté de la presse !... Non, sûrement ils ne l'auront pas. Il vaudrait autant tout de suite monter en voiture et aller vivre dans une ferme à cent lieues de Paris »*[99].

Napoléon contrôlait personnellement la presse et, comme le temps lui manquait : *« il avait chargé son bibliothécaire particulier, Ripault, de lui remettre chaque jour une analyse de ce que les journaux contenaient 'pouvant influer sur l'esprit public, surtout par rapport à la religion, à la philosophie et aux opinions politiques'. Le même devait, tous les dix jours, lui donner une analyse des livres et des brochures venant de paraître, examiner aussi les pièces*

---

[97] Gras, Frédéric. «La tradition française de protection des caricatures.» *LEGICOM*, 2015: 5-15.
[98] D'Hauterive, Ernest. «Napoléon et la presse.» *Revue des Deux Mondes*, Janvier 1940.
[99] Ibid.

de théâtre, les affiches, placards, annonces de nature à l'intéresser, et lui signaler même les discours prononcés dans les réunions, jusqu'aux sermons dans les églises ! »[100].

La censure fut l'objet de toutes les discordes sous différents régimes, et fut même à l'origine de la chute de certains. C'est le cas avec l'ordonnance du 28 juillet 1830 qui rétablit la censure et qui est à l'origine de l'avènement de Louis-Philippe.

Cependant, Louis-Philippe n'y sera pas longtemps favorable après avoir été personnellement la cible des coups de crayon d'un certain Daumier le transformant en poire. En réponse, Thiers, ministre de l'Intérieur, prépare la loi du 9 septembre 1835. L'article 2 réprime l'offense au qui est considérée comme un attentat à la sûreté de l'Etat. L'article 20 est particulièrement intéressant puisqu'il rétablit la censure abolie par la Charte : *« Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèces qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur à Paris, et des préfets dans les départements. En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués et le publicateur sera condamné par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets ».*

Avec la révolution de 1848 et la Seconde République, le délit d'offense devient un délit d'offense au président de la République, avec la loi du 27 juin 1849.

Dans le Second Empire, la liberté de la presse connaît deux phases : la première autoritaire fait passer un décret des 17-25 février 1852 qui reprend l'idée générale de la loi de 1835 et qui dispose qu'*« aucune lithographie, image ou estampe, de quelque nature et quelque espèce qu'elles soient, ne pourront être publiées sans l'autorisation des préfets ».*

La crise institutionnelle qui conduira à la présidence Jules Grévy s'est cristallisé autour de la question de la liberté de la presse. L'arrivée de Jules Grévy permettra l'adoption de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

---

[100] Ibid.

Le choix d'un principe de liberté et d'un abandon des délits d'outrage à la morale publique

Le choix d'un principe de liberté est posé. La législation de 1881 supprime toutes les dispositions pénales d'offenses, d'outrages, de délits d'opinion : *« Le législateur de 1881 avait insisté sur le fait que la loi nouvelle supprimait implicitement toutes les dispositions pénales qu'elle ne mentionnait pas, dont nombre d'offenses et d'outrages, délits dits d'opinion, de doctrine ou de tendance. Étaient, par exemple, abolis les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'attaque contre le respect dû aux lois ou d'outrage envers la République, ou encore d'outrage à la morale publique et religieuse et d'outrage aux religions reconnues par l'État, incriminations sur le fondement desquelles étaient prononcées, au XIXe siècle, les condamnations pour avoir « tourné en dérision » une des religions reconnues en France »*[101].

Mais surtout, la loi de 1881 renverse le paradigme. On passe d'un régime de censure préalable, soit d'un régime de répression, à un régime de restriction. Mirabeau formule ainsi la différence : *« On vous laisse un escritoire pour écrire une lettre calomnieuse, une presse pour un libelle ; il faut que vous soyez puni quand le délit est consommé : or, ceci est répression et non restriction ; c'est le délit que l'on punit, et l'on ne doit pas gêner la liberté des hommes, sous prétexte qu'ils veulent commettre des délits »*[102].

Cependant, si le délit d'outrage à la morale publique et religieuse ou encore d'outrage aux religions reconnues par l'Etat est supprimé en 1881, Jacque de Saint Victor craint un retour déguisé de cette incrimination à travers, tout d'abord, la loi Pleven abordée en deuxième partie, mais surtout l'utilisation dévoyée de l'article 1382 du code civil. En effet, la jurisprudence a temporairement autorisé, à partir du début des années 1980, la répression d'un certain nombre de représentations sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Une personne ou une association qui s'estimait blessée par une représentation, pouvait arguant de la blessure aux « convictions intimes », demander la réparation du dommage. La Cour de cassation a fermé cette voie en 2000.

Mais pour Jacques de Saint Victor, cet élément témoigne d'un glissement sémantique qui a consisté à confondre les atteintes à la liberté de conscience et les blessures aux convictions

---

[101] Mallet-Poujol, Nathalie. «De la liberté de caricature.» *LEGICOM*, 2015: 124.
[102] Cité dans : Gras, Frédéric. «La tradition française de protection des caricatures.» *LEGICOM*, 2015: 5-15.

intimes. La liberté de conscience consiste, en la possibilité pour chacun de pouvoir exercer tranquillement son culte. L'auteur fait ainsi la différence : la liberté de conscience est *« un devoir qui s'impose à l'Etat. Porter atteinte à la liberté de conscience, c'est, par exemple, le fait de fermer tous les lieux de culte d'une religion. Alors , dans ce cas, l'État porte atteinte àma liberté de culte. Mais, lorsqu'un propos me blesse, ou qu'une caricature me choque, cela ne porte pas atteinte à ma liberté de conscience. C'est une blessure à mes convictions intimes. normalement, il suffit de tourner la tête, de ne pas regarder la caricature ou l'affiche, et ma liberté de conscience reste intacte ».* [103]

Il a observé ce glissement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à travers notamment « le droit à une jouissance paisible du culte » classé sous la notion de liberté de conscience : *« En conséquent, dans les années 1980-1990, toutes les blessures aux convictions intimes vont être analysées comme des atteintes à la liberté de conscience qui est garantie par la loi au même titre que la liberté d'expression. or, en réalité, il n'y a pas de «conflit de liberté», comme on dit endroit. Car la blessure aux «convictions intimes» ne saurait être du même niveau qu'une atteinte à la liberté de conscience. C'est une blessure, certes, à un droit de la personnalité, mais elle doit se réparer en respectant le principe de la liberté d'expression. on ne peut donc porter atteinte à cette liberté que dans le cadre des infractions prévues précisément par la loi de1881, c'est-à-dire l'injure ou la diffamation. Pour le reste, les simples « blessures » ressenties par les uns et ignorées par les autres, cela relève d'une faute subjective. Or, le respect de la liberté d'expression empêche que le juge prenne en compte des préjudices qui se limiteraient à une atteinte à la sensibilité ».*

Or précisément, lorsque l'on se replace dans le contexte de la loi de 1881, l'outrage à la morale publique a bien été aboli. Des parlementaires l'avaient envisagé, mais ce délit avait été écarté.

Le recours à l'article 1382, comme la nouvelle sémantique de « sensibilité religieuse », de « respect des croyances » réactive un débat vieux comme le monde, témoignent d'un dilemme toujours actuel lorsqu'on évoque la liberté d'expression.

---

[103] Victor Jacques de Saint : « Le "péché de bouche" .» *Les lettres de la SPF*, 2016: 175-188.

Transition : L'interdit biblique, et l'interdit plus global de porter atteinte au sacré, à travers la notion de blasphème, a été combattu avec force par les anticléricaux, et la caricature qui ont obtenu, en 1881, la loi sur la liberté de la presse, puis en 1902, la séparation de l'Eglise et de l'Etat. La deuxième partie questionne la résurgence de la « notion de blasphème ». De nombreuses associations intentent des procès à des films, affiches de films, dessins qui se sont emparés de la thématique religieuse, notamment sur le fondement de la loi Pleven. Il s'agit alors de comprendre comment la loi Pleven a ouvert un contentieux, les interprétations qui s'affrontent. Le contexte relatif à Charlie Hebdo et aux caricatures danoises, n'est donc pas surprenant et s'inscrit dans la lignée de l'action qui avait été entamée par les associations catholiques. Face à l'impasse de la voie de droit cependant, une nouvelle stratégie « d'internationalisation de la crise » est mise en œuvre.

Partie II La lecture restrictive des tribunaux de la loi Pleven devant les pressions d'acteurs nationaux et internationaux prônant un retour du délit de blasphème.

La loi de 1972 relative à la lutte contre le racisme a ajouté au dispositif de 1881 une mention. Elle prévoit que sont réprimées pénalement la diffamation, l'injure, la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination commises à l'encontre *« d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »*. Les partisans de la répression du blasphème ont intenté des actions en justice contre des films et des images qu'ils jugent racistes le plus souvent sur le fondement de l'injure **(Chapitre 1)**. Dans le contexte particulier des dessins danois et des caricatures de Charlie Hebdo, ces associations et acteurs utilisent tous les ressorts à leur disposition, comme la mobilisation à l'échelle internationale d'organisations, de pays, pour faire pression sur le politique et changer la législation afin d'interdire toute critique, toute satire, tout détournement, tout humour sur la religion **(Chapitre 2)**.

Chapitre 1. Une lecture libérale contre une lecture confessionnaliste de la loi Pleven de 1972.

Deux lectures, l'une libérale, l'autre confessionnaliste, de la loi Pleven de 1972 s'affrontent. la deuxième lecture conduit à la restauration du délit de blasphème et *de facto* à la réduction du champ de la liberté d'expression **(Section 1)**. L'affaire des dessins de Charlie Hebdo est ambiguë puisqu'elle traduit ce malaise et cette frilosité à vouloir trancher positivement en faveur de la liberté d'expression sans traiter, réellement, du fond du problème à savoir : est-ce que l'injure envers la religion équivaut à une injure envers une personne ou un groupe de personne à raison de son appartenance à une religion déterminée ? **(Section 2)**.

Section 1 L'ambiguïté sémantique au service du projet de reformulation du délit de blasphème.

De 1984 à 2009 ce sont pas moins de 20 procès qui ont été intentés par des associations contre des films ou des affiches de films des scènes religieuses, des saints... Sur les 20 procès, 18 ont été portés devant les tribunaux par des associations catholiques. Jean Boulègue retrace l'histoire de ces procès, les revendications des associations, démêle, en toile de fond, la problématique juridique posée à leur occasion. Il montre la convergence des conservatismes

qui militent pour un retour du délit de blasphème. Une bataille interprétative se livre dans les juridictions de fond autour de la loi Pleven **(I)**. La Cour de cassation met fin à des tergiversations et tranche pour une interprétation stricte beaucoup plus favorable à la liberté d'expression **(II)**.

I. Les interprétations de la loi Pleven de 1972 .

La loi Pleven ouvre la voie à deux lectures possibles, l'une libérale, l'autre confessionnaliste **(A).** Les juges du fond ont pu hésiter sur ces deux lectures, au point de ne pas trancher la question du blasphème, mais de préférer répondre aux problématiques juridiques de l'injure en prenant en compte deux critères, celui de la publicité, et celui de la gratuité **(B)**.

[redacted]La lecture confessionnaliste et la lecture libérale de la loi Pleven.

La loi de 1972 relative à la lutte contre le racisme a ajouté au dispositif de 1881 une mention. Elle prévoit que sont réprimées pénalement la diffamation, l'injure, la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination commises à l'encontre *« d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »*. L'injure, à l'article 33 de la loi de sur la liberté de la presse, est l'infraction la plus souvent soulevée devant les juridictions. On prend donc appui sur cet article pour développer les deux lectures.

Pour les partisans d'une interprétation libérale, il faut lire cet article comme opérant une distinction stricte entre l'injure envers une religion et l'injure envers des personnes. Dans cette conception, la religion est une idéologie, et comme tout autre idéologie, on a le droit *« non seulement de la critiquer mais même de l'insulter et de la tourner en dérision. On peut en effet dire et écrire que telle doctrine est haïssable, que tel dogme est absurde, que tel texte sacré est une imposture ... sans que cela signifie que les adeptes de la religion ainsi attaquée sont nécessairement haïssables, ni qu'ils sont des imbéciles, des imposteurs…»*[104]. Jean Boulègue rajoute qu'il *« n'est certes pas niable que des croyants puissent se sentir offensés par des propos ou images à caractère blasphématoire à l'égard de leur religion ou de certains aspect de celle-ci, mais ils sont atteints dans leurs idées, leurs croyances, leur conviction, non dans leur personne »*[105]. Une posture consistant à assimiler l'injure envers une religion à l'injure envers un groupe de croyants est dangereuse puisqu'elle conduirait à ce que toute forme de

---

[104] Boulègue, Jean. *Le blasphème en procès 1984-2009 : l'Eglise et la mosquée contre les libertés.* Editions Nova. 2010 : p.44.
[105] *Idem*.

débat soit aseptisée : *« si l'on veut assimiler l'injure envers une religion à une injure envers les croyants, il faut aussi assimiler l'injure envers une idéologie philosophique ou politique à une injure envers les adeptes de l'idéologie concernée. Et il faudrait alors admettre que l'injure envers ces idéologies soit réprimée en tant que injure envers des particuliers »*. Par exemple, par analogie, la critique virulente du libéralisme, ou du marxisme, pourrait, pour les partisans de telles idéologies, constituer une atteinte à leur personne. Sur ce mode de raisonnement, toute les personnes qui souscriraient à des croyances, qui adhéreraient à une idéologie politique, philosophique pourraient, sur le simple fondement d'une critique de cette idéologie, d'une satire, d'un détournement, d'un trait d'humour, estimer que c'est par extension, sa personne qui a été attaquée, injuriée. En définitive, pour éviter les écueils d'une telle dialectique qui conduiraient à un totalitarisme de la pensée qui se caractériserait par l'absence de toute pensée critique par peur des susceptibilités de chacun, il faudrait n'admettre l'injure que lorsque celle-ci est directement proférée contre une personne ou un groupe de personnes. Le raisonnement de Jean Boulègue ne s'arrête pas là, puisqu'il admet cependant que des expressions blasphématoires puissent être utilisées pour s'en prendre directement à des personnes. Il prend l'exemple d'individus qui distribueraient des tracts ou images tournant en dérision certains aspects d'une confession à la sortie d'une école confessionnelle. L'injure envers des personnes pourrait être retenue, non à raison du caractère blasphématoire de l'image ou du contenu, mais à raison de l'usage qui est fait du document concerné.

Suivant une interprétation confessionnaliste, *« insulter les dogmes, les textes sacrés ou les prophètes revient à insulter aussi ceux qui en sont les adeptes »*[106]. Cette lecture peut, selon l'auteur, s'entendre, même si elle s'écarte d'une approche stricte de la loi. En confondant idéologie et personne, il n'y aurait cependant plus de débat possible. Cette confusion entrainerait *de facto* le retour du blasphème. Alors certes, explique Jean Boulègue, l'outrage aux religions sous l'Ancien Régime visait à protéger Dieu et les institutions ecclésiastiques, maintenant c'est pour protéger les communautés de croyants. Mais ce sont les mêmes outrages qui sont réprimés, et les mêmes restrictions qui seraient subies par les partisans de la liberté d'expression. L'argument selon lequel l'injure à la religion est une injure envers la communauté de croyants est soulevé à l'occasion de la sortie du film, en 1988, *« La Dernière Tentation du Christ »* de Martin Scorsese. Les cardinaux Albert Decourtray et Jean-Marie

---

[106] Boulègue, Jean. *Le blasphème en procès 1984-2009 : l'Eglise et la mosquée contre les libertés.* Editions Nova. 2010 : p.45.

Lustiger, dans un communiqué, s'expriment en ces termes *« nous n'avons pas vu le film (…) nous ignorons la valeur artistique de cette œuvre (…) (les croyants) réclament le respect pour ce qu'ils ont de plus cher au monde : leur foi dans le Christ qui meurt sur la croix (…) Nous demandons le respect pour Jésus, le seigneur de notre vie, et pour la vérité du témoignage des Evangiles(…) la mort de Jésus n'appartient pas aux romanciers ni au scénaristes (…) la liberté de chacun repose sur le respect d'autrui »*. Par un glissement rhétorique, le respect d'autrui reposerait sur le respect de la religion, et plus exactement sur une interprétation restrictive de cette religion présentée comme « La vérité ». On peut analyser comment la liberté « positive » des uns de croire en ce qu'ils souhaitent, dans une telle lecture, aboutirait *« par respect d'autrui »* à l'obligation « négative » des autres de ne pas exprimer d'idée contraire, d'opinion contraire, ou de ne pas exploiter une symbolique chrétienne qui appartient au *« patrimoine culturel commun »*[107], pour utiliser une expression employée par Isabelle Saint Martin. Sans rentrer à proprement parler dans le débat de savoir si une représentation est injurieuse ou pas, il faut déjà traiter de la question de savoir si l'injure envers une religion est condamnable, sans quoi, il n'y a pas de fondement légal à l'action en justice. Pourtant, comme le montre Jean Boulègue dans les procès qui suivent, les motivations vont être troubles préférant trancher, dans un premier temps, non pas sur la question de fond, mais sur le contexte de l'offense mis en balance avec la liberté d'expression.

Pour Jean boulègue, il s'agit donc bien du blasphème qui est en débat dans ces procès : ce qui se joue donc c'est le *« droit à la libre critique des religions, hors de la menace du délit de blasphème »*[108].

Les ambiguïtés dans la motivation des décisions de justice sur le sens à adopter.

Des années 1984 à 2002, une suite de procès vont être intentés par des associations catholiques contre des films et affiches de films dans l'objectif d'obtenir des condamnations, principalement sur le fondement de l'injure.

L'affiche de film « Ave Maria » de Jacques Richard donna lieu un procès et fut interdite par jugement du tribunal de grande instance de Paris le 23 octobre 1984. L'affiche représentait l'actrice Isabelle Pasco attachée sur une croix et dévêtue. C'était la symbolique chrétienne de

---

[107] Saint-Martin, Isabelle. «CHRIST, PIETÀ, CÈNE, À L'AFFICHE : ÉCART ET TRANSGRESSION DANS LA PUBLICITE ET LE CINEMA.» *Ethnologie française*, 2006: 65-81.
[108] *Idem*., p.49.

la croix qui était détournée. Selon le TGI, *« la représentation du symbole de la croix, dans des conditions de publicité tapageuses et en des lieux de passage public forcé, constitue un acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds intime des croyants de ceux qui, circulant librement sur la voie publique et ne recherchant aucun contact ou colloque singulier avec une œuvre ou un spectacle déterminés, se voient - hors de toute manifestation de volonté de leur part- nécessairement et brutalement confrontés à une manifestation publicitaire et commerciale, contestable et trompeuse »*. Selon le jugement, cette affiche devenait une injure envers un groupe de personnes dans la mesure où on ne pouvait éviter d'y être confronté. Le tribunal ne prend donc pas position sur la question de savoir s'il y a une assimilation entre croyances et croyants. Il ne semble même pas relever la question pour aller sur le critère de publicité et sur celui d'acte d'intrusion agressif et gratuit. D'autres films ou affiches de films ont été l'occasion de procès. C'est le cas du film de Jean-Luc Godard « Je vous salue, Marie » réalisé en 1985. Le jugement du TGI fut confirmée en appel puis devant la Cour de cassation. Selon le jugement du tribunal de grande instance de Paris le 28 janvier 1985 *« en l'absence de publicité, et en particulier d'affichage de contenu provocant, les atteintes dues aux aspects blessants de cette œuvre sont nécessairement limitées aux spectateurs qui ont pris l'initiative de se rendre dans lesdites salles »*. Le TGI de Paris se fonde encore sur le critère de publicité pour mettre en balance ce qui aurait pu être considéré comme offensant, dans d'autres circonstances, et la liberté d'expression qui commande de laisser une part de liberté. Là encore, la question de l'assimilation de l'injure à une croyance à l'injure envers un groupe de croyants n'est même pas posée, au profit d'éléments de contexte.

On peut multiplier les exemples avec, cette fois-ci, la couverture d'un album intitulé INRI qui retrace la vie de Jésus. Le procès à Bordeaux permit d'obtenir l'interdiction non du livre mais de son exposition publique. L'arrêt en appel infirma le jugement au motif qu'il n'y avait *« aucune volonté de dérision contre les convictions chrétiennes et le symbole traditionnel de cette religion »*[109]. Encore une fois, Jean Boulègue estime que le jugement ne *« récuse pas la plainte de manière fondamentale »*[110]. Il se contente de juger qu'il n'y a pas de blasphème, là où il aurait simplement dû, selon une lecture libérale, juger qu'il importait peu qu'il y eut ou pas blasphème, ce dernier étant permis dans le cadre de la liberté d'expression.

---

[109] Boulègue, Jean. *Le blasphème en procès 1984-2009 : l'Eglise et la mosquée contre les libertés.* Editions Nova. 2010 : p.64.
[110] *Idem*.

C’est finalement à l’occasion de l’affiche du film « Amen » de Costa-Gavras, en 2002, que le TGI adopte une posture moins superficielle ; il s'attaque au fond du problème. Cette fois-ci les poursuites sont intentées au titre du délit de diffamation. L'affiche du film représente une croix, rouge sur fond noir, dont trois extrémités se terminent en forme de croix gammée. Le film traitait de l’absence de prise de position du Pape Pie XII, de ses « silences », dans le contexte de la IInde Guerre mondiale, lors du génocide juif. Le film s’inscrivait donc dans une controverse historique. Pour le tribunal, cette controverse ne devait pas être tranchée par la justice. En outre *« il estimait que l’ensemble de la communauté catholique n’était pas incriminée par l’accusation contre l’Eglise exprimée par l’affiche… (Pour Jean Boulègue), c'est une réponse de fond aux problème d'interprétation ouvert par les modifications apportées par la loi de 1972… sur la distinction à faire entre les fidèles et leur Eglise (parallèlement à celle entre les fidèles et leur religion) »*[111]. Mais une distinction a été faite entre les fidèles et leur Eglise, par référence aux éléments de contexte du film. L’affiche du film, à la lumière du contexte du film, ne désignait clairement pas l’ensemble des fidèles, mais le comportement de l’institution ecclésiastique. C’était déjà une avancée dans le raisonnement, mais le procès ne donnait pas lieu à une interprétation libérale du texte de 1972 et tranchait de nouveau sur des éléments de contexte.

Transition : Le procès de la « Sainte Capote » en 2004 et la « la Cène » en 2005 vont être l’occasion, pour la Cour de cassation, de se prononcer, temporairement du moins en faveur d’une lecture libérale. Mais la Cour de cassation vont faire le choix d’une lecture restrictive de la loi Pleven.

II. Le choix d’une interprétation stricte.

Les procès de la « Sainte Capote » et de « la Cène » au fond **(A)** vont donner lieu à une lecture confessionnaliste remise en cause, temporairement du moins, par la Cour de cassation **(B).**

Les procès de la « Sainte Capote » et de « la Cène ».

C'est d'abord l'image d'une religieuse parée d’un voile sur la tête, d’un air dominateur, de lèvres rouges, portant un long chapelet et une capote qui, en 2003, provoque la saisine du tribunal par l’AGRIF. Pour l’AGRIF, cette image est une *« atteinte aux valeurs*

[111] *Idem*.,p.66.

chrétiennes »[112] . L'association AIDES est condamnée pour injure envers les fidèles en première instance le 29 mars 2004. Cette décision est confirmée par la cour d'appel le 12 janvier 2005. Pour la cour d'appel de Toulouse *« associer l'image dénaturée d'une religieuse à l'expression 'Sainte Capote' et à un dessin de préservatifs, alors qu'il est connu de tous que l'Eglise catholique, par la voix de Jean-Paul II, refuse l'usage du préservatif, a pour effet de créer un amalgame provocateur, de mauvais goût, et de susciter l'idée d'un certain anticléricalisme ; que ce 'visuel' a donc légitimement pu être ressentie par les catholiques, du moins pour certains d'entre eux, comme une offense envers eux en raison de leurs croyances et leurs pratiques… Les documents incriminés sont donc constitutifs du délit d'injure envers un groupe de personnes suffisamment déterminé, la communauté des catholiques, à raison de son appartenance à une religion ».* Les juges du fond adoptent une lecture confessionnaliste qui consiste à dire que le détournement d'une symbolique chrétienne par une association afin de mener une action contre le SIDA, en dépit de la position de la hiérarchie de l'Eglise, et notamment du Pape, concernant l'usage de préservatifs, est « provocateur », « anticlérical ». Le jugement a un parti pris et porte, à de multiples reprises, un jugement de valeur. La juridiction se mue en gardienne d'une foi chrétienne, et plus spécifiquement d'un courant religieux, le catholicisme, pour décider si, le détournement de l'image d'une religieuse à des fins de promotion de l'usage de préservatifs, contraire au discours ecclésiastique d'alors, est anticlérical et constitue donc une atteinte à la religion catholique et, à travers elle, une atteinte aux croyants. Une telle posture, sans rentrer dans l'atteinte à la liberté d'expression, omet, tout d'abord, les dissensions qui peuvent exister sur ce sujet. Ensuite, elle assimile d'emblée la croyance aux croyants. Le détournement d'une image et d'une symbolique, et la critique d'une idée, auraient donc pour effet de porter atteinte à une religion, et donc par extension à un groupe de personnes suffisamment déterminé : *« l'arrêt ne prétend pas que les personnes ont été directement injuriées, mais considère qu'elles l'ont été simplement par l'offense faite à leur religion, ce qui constitue une interprétation de la loi revenant de facto à interdire le blasphème »*[113]». En l'état, les juridictions de fond s'inscrivaient donc dans la lignée des motivations développées jusqu'alors. La Cour de cassation cassera l'arrêt.

« La Cène », à son tour, crispe le débat. Dans l'optique de promouvoir une ligne de vêtements, un photographe compose une parodie de « La Cène » de Léonard de Vinci où tous les

---

[112] Saint-Martin, Isabelle. «CHRIST, PIETÀ, CÈNE, À L'AFFICHE : ÉCART ET TRANSGRESSION DANS LA PUBLICITE ET LE CINEMA.» *Ethnologie française*, 2006: 65-81.

[113] Boulègue, Jean. *Le blasphème en procès 1984-2009 : l'Eglise et la mosquée contre les libertés.* Editions Nova. 2010 : p.117.

personnages sont remplacés par des femmes. On peut observer un corps masculin dos ; l'homme est torse nu. Thierry Massis, le représentant de l'épiscopat, dans sa plaidoirie n'hésite pas à parler de *« démarche blasphématoire »*. Il dénonce le dévoiement du sacré à des fins mercantiles. Le TGI de Paris, par ordonnance de référé, le 10 mars 2005, décide l'interdiction d'affichage en tout lieu public estimant au gré de sa description que l'homme *« dos nu introduit un motif de dérision inutilement provocateur »*, que l'interprétation du photographe *« comporte un élément qui introduit une dérision supplémentaire de symboles religieux majeurs »*. La lecture proposée par le président du TGI est partiale. L'un des attendus fait référence à l'article premier de la Constitution selon lequel la *« République respecte toutes les croyances »* et sur cette base développe qu'il *« y a lieu d'examiner si le respect des sentiments religieux des catholiques est susceptible d'être atteint par la représentation litigieuse »*. Le respect des croyances en tant que tel n'est dû que par la République, pas par les particuliers, qui, selon une lecture libérale, ont le droit de critiquer, tourner en dérision une religion, au même titre que n'importe quelle idéologie, sans que cela constitue une insulte à un groupe de personnes. Le 8 avril 2005, la cour d'appel de Paris, confirme la décision du TGI au regard, tout abord, du caractère public mais est également gratuit de l'affiche ; elle refuse de voir, en filigrane de l'objectif publicitaire, un *« débat sur la place de la femme dans l'histoire de l'humanité comme dans la société actuelle »*[114]. Pour réprouver cette affiche, elle l'analyse comme *« un dévoiement caractérisé d'un acte fondateur de la religion chrétienne, avec un élément de nudité racoleur, au mépris du caractère sacré de l'instant saisi* [115]». Le *« mépris du caractère sacré »* constitue donc pour le tribunal un outrage à la religion qui peut être caractérisé comme une injure envers un groupe de personnes.

Deux conceptions sont alors envisagées. Patrice Roland propose une synthèse des affaires. Parlant de la liberté d'expression, il écrit : *« celle-ci retrouve son plein exercice dès lors que les conditions de publicité ne contraignent pas malgré eux les croyants à subir une offense gratuite, à moins qu'un débat d'idées ou débat public ne donne aux croyants une sorte de droit de réponse ou de réplique qui les replace dans une situation d'égalité »*. Pour Patrice Rolland, ce n'est pas réinstaurer le délit de blasphème que de condamner des affiches de films lorsqu'elles sont publiques et gratuitement offensantes : *« une telle assertion n'aurait pu être soutenue que si le juge avait accordé une interdiction totale de l'image quelle que soit son*

---

[114] Boulègue, Jean. *Le blasphème en procès 1984-2009 : l'Eglise et la mosquée contre les libertés.* Editions Nova. 2010 : p.129.
[115] *Idem*.

mode de diffusion »[116]. Il se fonde également sur l'arrêt Otto-Preminger Institut du 20 septembre 1994 qui dégage un droit à la « jouissance paisible de la liberté de religion » : : « *Toutefois, la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'Etat, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti à l'article 9* » (§ 47). Cette jouissance paisible de la religion est altérée en cas d'injure. La Cour européenne définie l'injure comme *« des expressions gratuitement offensantes pour autrui »*. L'injure peut être caractérisée par le fait que la publicité utilise un des événements majeurs fondateurs de la foi chrétienne et des symboles religieux fondamentaux. Elle peut être caractérisée également lorsque l'image utilise la dérision dans un objectif inutilement provocateur, par exemple en raison de la légèreté d'une scène qui occulte le caractère tragique inhérent à l'événement inaugural de la Passion. En définitive, l'ordonnance pointe du doigt les expressions gratuitement offensantes pour autrui qui ne contribuent *« à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain »*[117]. Cette interprétation vise à poser des limites à ce qu'on est capable d'écrire ou de dessiner, même lorsque cela touche à une idéologie. Elle opère une conciliation entre, d'une part la liberté d'expression, et d'autre part le droit dégagé par la Cour européenne des droits de l'Homme à la « jouissance paisible de la religion », en prenant en considération le caractère public, et l'intérêt, l'utilité, de la représentation ou du détournement.

Agnès Tricoire, avocate déléguée de l'Observatoire de la liberté d'expression, elle s'en tient à une interprétation beaucoup plus stricte de la loi. Elle établit une distinction entre l'injure envers un groupe de personnes déterminé et l'injure envers la religion. Elle rappelle que le délit de blasphème en droit français n'existe pas, pas plus que le délit d'outrage à la morale publique et religieuse qui a prévalu sous la IIIème république avant son abolition. En 1881, un délit de ce type avait été proposé lors des débats parlementaires et avait été rejeté par le sénat le 11 juillet 1881. Cet élément vient à l'appui de l'interprétation stricte préférée par Agnès Tricoire. Pour ce qui est des œuvres et du caractère mercantile de celles-ci. Tout d'abord, elle rappelle qu'une œuvre peut-être aimée ou détestée, pour autant elle n'a pas à être interdite. Enfin, évoquant la dimension mercantile qui, selon une interprétation jurisprudentielle de la Cour européenne, ajouterait au caractère insultant de l'œuvre, elle souligne qu'une telle distinction n'est pas prévue par la loi au titre de la liberté d'expression. En outre, le fait de

---

[116] Rolland, Patrice. «La critique, l'outrage et le blasphème.» *Dalloz*, 2005: 1326.
[117] CEDH, AFFAIRE OTTO-PREMINGER-INSTITUT c. AUTRICHE, 20 septembre 1994, 13470/87.

détourner une symbolique à des fins mercantiles, ne permet pas de caractériser une intention malveillante, de nuire, constitutive d'une injure. L'usage de la liberté d'expression n'est pas dévoyé pour cibler directement un groupe de personne. La finalité est autre.

Les juridictions ont pendant longtemps hésité entre deux conceptions l'une souple, l'autre plus stricte. Finalement, la Cour de cassation a tranché la question dans l'affaire de « la Sainte Capote » et « la Cène ».

Mais, outre ces interprétations juridiques et la dimension religieuse auquel un espace de réflexion est consacré, on oublie bien souvent la valeur artistique de l'œuvre en tant que telle, et la force du détournement pour susciter des débats. L'œuvre prise de manière autonome est peu considérée. Pourtant, comme le remarque une représentante de l'association AIDES, l'ambition de l'affiche n'est pas de mépriser mais d'utiliser la force du connu, du « déjà vu », pour servir une finalité avec beaucoup plus de force : « *Nous n'avions pas intention de choquer mais d'attirer l'attention* ». Isabelle Saint Martin soulève un aspect bien souvent oublié des débat, le « jeu culturel », qui permet, par la puissance évocatrice de symboles communs, de créer un sentiment de « connivence » avec le spectateur, afin de renforcer la puissance du message : « *En effet, l'allusion religieuse fait réagir, tant elle joue sur un double registre : celui de la provocation et celui du « déjà-vu », qui lui assure, dans un univers saturé de messages visuels, une efficacité accrue. À cet égard, les thèmes chrétiens, matrice de l'art occidental, sont évidemment en bonne place. Aussi la référence à la Cène de Léonard Vinci, best-seller de la reproduction gravée pendant des siècles … est-elle un jeu culturel tout autant que religieux. Le décalage à partir d'une forme connue établit avec le spectateur un sentiment de connivence, un effet « clin d'oeil » propice à canaliser l'attention sur un message. Or, la transgression, ou plus simplement la réinterprétation personnelle de motifs chrétiens, est une des tendances de l'art actuel, précisément parce que le combat idéologique contre la religion s'est apaisé et que les artistes se réapproprient plus facilement que leurs aînés des traces de culture religieuse dans lesquelles surnagent quelques grands épisodes christiques »*[118]. A cela s'ajoute l'idée que toute la symbolique chrétienne fait partie du patrimoine culturel commun, et qu'il n'appartient pas en propre à un groupe religieux, ou une institution ecclésiastique.

---

[118] Saint-Martin, Isabelle. «CHRIST, PIETÀ, CÈNE, À L'AFFICHE : ÉCART ET TRANSGRESSION DANS LA PUBLICITE ET LE CINEMA.» Ethnologie française, 2006: 65-81.

La lecture libérale de la loi Pleven par la Cour de cassation.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire de « la Sainte Capote »[119]. Les demandeurs au pourvoi soulèvent deux points intéressants qui reflètent l'interprétation libérale développée par Jean Boulègue.: *« l'injure devant être objectivement établie à l'égard d'un groupe précis et déterminé, l'excès de sensibilité d'une fraction de croyants ne saurait rendre indisponible dans l'espace public la représentation d'une religieuse associée à la lutte contre le sida sous le vocable "Sainte Capote protège nous" »*. Ils rajoutent également que cette affiche humoristique n'était pas injurieuse ; elle soulève un débat et n'est pas, en ce sens, gratuite *: « que pareille association, humoristique et dénuée de toute malveillance, n'était pas constitutive d'une injure envers une catégorie déterminée de personnes »* ; *« en l'état des positions divergentes prises au sein même de la communauté catholique sur les modalités de la lutte contre le sida, la représentation incriminée s'inscrivait en tout état de cause dans le cadre d'une libre polémique politique »*. La Cour de cassation rappelle l'un des arguments développé par la Cour d'appel *« Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables du délit visé à l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt énonce que l'association de l'image dénaturée d'une religieuse, à l'expression "Sainte Capote" et à un dessin de préservatifs, a pour effet de créer un amalgame provocateur et de mauvais goût, ayant pu être ressenti comme une offense envers la communauté catholique en raison de sa croyance et de ses pratiques »*. Elle casse l'arrêt rappelant que l'article est d'interprétation stricte et que les limites de la liberté d'expression n'ont pas été dépassées : *« qu'en prononçant ainsi, alors que, si le tract litigieux a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, son contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des propos incriminés, et du principe ci-dessus rappelé »* et se rapporte au visa, à savoir, *« qu'en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés au regard des articles de ladite loi servant de base à la poursuite ; que les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite »*[120]. Dix mois plus tard, la Cour de cassation a, dans l'affaire de « la Cène », de nouveau confirmé l'interprétation stricte qui avait été retenue à l'occasion du procès de « la Sainte Capote » : *« Qu'en retenant ainsi l'existence d'un trouble manifestement illicite, quand la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur*

---

[119] Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 14 février 2006, 05-81.932, Publié au bulletin.
[120] Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 14 février 2006, 05-81.932, Publié au bulletin

considération en raison de leur obédience, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse »[121]. Pour être constituée, l'injure doit être dirigée directement et personnellement contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse.

Transition : L'affaire des dessins de Charlie Hebdo va s'inscrire dans la lignée de ces deux arrêts, même si certains éléments seront discutés ; elle permet également de prendre conscience de l'importance du contexte dans l'appréciation d'une injure publique, mais plutôt globalement de l'influence de la jurisprudence européenne dans ce contentieux.

Section 2 L'affaire des dessins de Charlie Hebdo.

Le contexte a permis de jouer un rôle fondamental dans l'appréciation de l'existence d'une injure publique **(A)**. Le procès en première instance n'a pas permis de trancher drastiquement la question de l'interprétation de la loi Pleven de 1972 **(B).**

I. Le rôle du contexte dans l'appréciation de l'existence d'une injure publique.

Le tribunal reprend les éléments de droit pertinents pour l'affaire, et notamment la jurisprudence nationale, et européenne **(A)**. Le contexte permet de prendre en compte l'intention qui est une donnée importante dans l'interprétation qui doit être donnée à la caricature **(B)**.

Le rappel des sources législatives, constitutionnelles et européenne permettant de juger l'affaire.

Dans le jugement du TGI de Paris du 22 mars 2007, Société des habous et des lieux saints de l'Islam et autre c/Ph. Val[122], trois caricatures étaient poursuivies sur le fondement de l'injure publique, à savoir, la caricature de Cabu publiée en couverture de l'hebdomadaire *Charlie Hebdo*, et deux dessins figurant en page trois. La caricature de Cabu publiée en couverture du journal représentait Mahomet, se tenant la tête dans les mains, en disant : *« C'est dur d'être aimé par des cons »*, et désignant, dans le titre, explicitement les intégristes : *« Mahomet débordé par les intégristes »*. Les deux autres caricatures en question étaient celles

[121] Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 14 novembre 2006, 05-15.822 05-16.001, Publié au bulletin
[122] TGI de Paris (17e ch.), 22 mars 2007, Société des habous et des lieux saints de l'Islam et autre c/Ph. Val

initialement publiées par le journal danois du Jyllands-Posten. La première caricature représentant Mahomet *« accueillant des terroristes sur un nuage et s'exprimant dans les termes suivants : 'Stop stop we ran out of virgins !' »*[123], et une dernière caricature représentant Mahomet coiffé d'un turban en forme de bombe à la mèche allumée et sur lequel est écrit en arable *'Allah est grand, Mahomet est son prophète'*.

Les plaignants dénonçaient tant l'islamophobie, que les considérations jugées purement commerciales. Le prévenu avait fait valoir que l'illustration de couverture s'inscrivait dans la tradition satirique du journal et ne visait que les intégristes musulmans. Les deux autres caricatures s'inscrivaient dans ce même débat, dénonçant les mouvements terroristes commis au nom du Prophète.

Avant toute chose, le juge a rappelé les points de droit lui permettant de trancher. Il rappelle que l'injure est défini à l'article 33 de la loi de 1881 comme *« toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »*. Le juge rappelle également les principes à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression, et son champ d'application. Il fait référence à l'arrêt Handyside de 1972, puisque la liberté d'expression vaut *« non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives où indifférentes dans une société déterminée, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, ainsi que l'exigent les principes de pluralisme et de tolérance qui s'imposent particulièrement à une époque caractérisée par la coexistence de nombreuses croyances et confessions au sein de la nation »*. La Cour européenne, dans l'arrêt Otto Preminger Institut, précise que les croyants doivent *« tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même, la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi* » et ce, conformément au droit reconnu à tous d'exprimer librement ses opinions. Cependant, le tribunal rappelle que cette liberté s'accompagne de devoirs et de responsabilités et que certaines formalités, restrictions ou sanctions, proportionnées au but légitime poursuivi, peuvent être prévues par la loi. En l'occurrence, elle évoque le droit « à une *« jouissance paisible de la liberté de religion »* soulevé dans l'arrêt Otto Preminger Institut par la Cour européenne des droits de l'Homme. Ce droit à une *« jouissance paisible de la liberté de religion »* n'interdit cependant pas la critique puisque, comme l'affirme le tribunal : *« en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelle qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets*

---

[123] *Idem*.

ou objets de vénération religieuse ; que le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé, à la différence de l'injure, dès lors qu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse ». Elle s'inscrit ainsi dans la continuité des arrêts de la Cour de cassation du 14 février 2006 et du 14 novembre 2006 en opérant une distinction entre l'injure envers une religion qui relève du blasphème et qui outrage la religion ou la divinité, et l'injure entendue comme l'attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance religieuse. Cependant, le tribunal pose de nouveau une limite dégagée dans l'arrêt Otto Preminger Institut selon laquelle *« des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'expression si celle-ci se manifeste de façon gratuitement offensante pour autrui, sans contribuer à une quelconque forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain »*. Cette limite semble pour le moins contradictoire lorsque on pose pour principe que le délit de blasphème n'existe pas en droit français. Pour autant, cette limite ne consiste pas à reconnaître qu'une atteinte à la religion est assimilable à une injure envers un groupe de croyants. Elle prend en compte une donnée, à savoir que, sous couvert de liberté d'expression, l'usage qui peut être fait de la liberté d'expression pourrait être détourné, afin d'injurier directement un groupe de croyants. On en revient à l'analyse de Jean Boulègue qui admet une lecture libérale de loi Pleven selon laquelle on doit distinguer l'idéologie, d'une critique envers les personnes qui y adhèrent, tout en omettant pas l'hypothèse, marginale, certes, mais possible, dans laquelle, des insultes envers une religion sont susceptibles d'être utilisées pour insulter directement les fidèles de celle-ci (cas de la distribution à la sortie d'une école confessionnelle de documents tournant en dérision cette confession). Ce n'est pas la liberté d'expression, mais l'usage détournée de celle-ci qui permettrait de poser une limite, d'où les critères de publicité, et de contribution à un débat public qui permettent d'apprécier l'élément moral de l'intentionnalité. Cependant, ces deux critères ne peuvent se suffire puisque la question du support, et de l'humour sont aussi à prendre en compte ; le seul critère de l'utilité serait insuffisant à dédouaner la personne qui, sans vouloir injurier, s'adonne à la satire, à l'humour. C'est pour cela que la jurisprudence, on l'a vu, est beaucoup plus permissive en ce qui concerne la satire et la caricature, qui par essence, tendent à choquer, provoquer. L'humour cependant a lui aussi des limites légales comme l'illustre l'affaire Dieudonné.

Tous ces principes posés doivent être observés au regard d'éléments objectifs. La seule susceptibilité, ou atteinte prétendument ressentie ne peut fonder une condamnation puisqu'il

faut une injure caractérisée qui cible directement une personne ou un groupe de personnes déterminé. Le juge doit alors, méthodologiquement, se référer à des éléments objectifs, comme le contexte, qui permettent de juger tant de l'intention de l'auteur, que du dessin lui-même.

Le rôle du contexte humoristique, et de publication.

Les éléments de contextes sont fondamentaux pour apprécier la nature, et le degré de lecture de l'œuvre ; ces éléments de contexte permettent, premièrement, de savoir si on se situe dans le champ spécifique de l'humour, et deuxièmement, d'analyser l'œuvre, sa signification, sa portée, l'objectif étant de comprendre s'il y a eu un exercice normal de la liberté d'expression, ou s'il y a un abus dans ce droit, qui consiste, sous couvert de liberté d'expression, à faire un usage visant à injurier *directement* [124]un groupe de personnes.

Dans le cas d'espèce, le contexte humoristique est pris en compte, ainsi que la nature du support et sa publicité : *« Attendu que* Charlie Hebdo *est un journal satirique, contenant de nombreuses caricatures, que nul n'est obligé d'acheter ou de lire, à la différence d'autres supports tels que des affiches exposées sur la voie publique ».* Le tradition satirique et parodique du journal Charlie Hebdo est, ensuite, mise en avant : « *Attendu que toute caricature s'analyse en un portrait qui s'affranchit du bon goût pour remplir une fonction parodique, que ce soit sur le mode burlesque ou grotesque ; que l'exagération fonctionne alors à la manière du mot d'esprit qui permet de contourner la censure, d'utiliser l'ironie comme instrument de critique sociale et politique, en faisant appel au jugement et au débat ».* Ainsi, le tribunal rappelle la nature même de la satire et du genre littéraire de la caricature délibérément provocante et explique *« il doit être tenu compte de l'exagération et de la subjectivité inhérentes à ce mode d'expression pour analyser le sens et la portée des dessins litigieux, le droit à la critique et à l'humour n'étant cependant pas dépourvu de limites ».*

Selon Viennot Camille, le contexte humoristique a été pris en considération, mais il n'est pas suffisant : *« En réalité, au-delà du caractère satirique de l'hebdomadaire, c'est le contexte dans lequel a eu lieu la publication qui va peser lourdement dans l'appréciation du dessin par les juges »*[125].

---

[124] Souligné par moi.
[125] Viennot, Camille. «La justice dans le débat démocratique - Les caricatures de Mahomet appréciées par les juridictions françaises.» *Les cahiers de la justice*, 2015: 267.

Tout d'abord, le tribunal rappelle que les caricatures étaient accompagnées d'un texte en faveur de la liberté d'expression *« Attendu que la représentation du prophète avec un turban en forme de bombe à la mèche allumée a été reproduite en très petit format parmi les onze autres caricatures danoises, au sein d'une double page où figuraient également, outre l'éditorial de Philippe Val, un texte en faveur de la liberté d'expression adressé à Charlie Hebdo par l'association du Manifeste des libertés (AML) rassemblant « des hommes et des femmes de culture musulmane qui portent des valeurs de laïcité et de partage », ainsi qu'un dessin de Wolinski montrant Mahomet hilare à la vue des caricatures danoises »*. Il explique que la couverture « éditorialise » les autres contenus qui doivent être compris dans ce cadre interprétatif plus large qui dénonce les dérives de certains tenants d'un islam intégriste. Cette couverture c'est la 'thèse du journal' : « *Attendu, surtout, que le dessin en cause, qui n'est que la reproduction d'une caricature publiée par un journal danois, est inclus dans un numéro spécial dont la couverture « éditorialise » l'ensemble du contenu et sert de présentation générale à la position de* Charlie Hebdo ; *qu'en une telle occurrence, il ne peut qu'être regardé comme participant à la réflexion dans le cadre d'un débat d'idées sur les dérives de certains tenants d'un islam intégriste ayant donné lieu à des débordements violents »*. Le tribunal estime enfin que la communauté des croyants n'est pas délibérément offensé gratuitement et directement par les dessins qui ne visent que les intégristes : *« Attendu qu'ainsi, en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal* Charlie Hebdo *apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans ; que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées, le dessin litigieux participant du débat public d'intérêt général né au sujet des dérives des musulmans qui commettent des agissements criminels en se revendiquant de cette religion et en prétendant qu'elle pourrait régir la sphère politique »*

Le tribunal n' a pas retenu l'injure. Il s'est, en outre, appuyé sur le témoignage de Phillipe Val qui a toujours été clair sur cette question : « *Quant au dessin, représentant Mahomet avec une bombe dans le turban, il est suffisamment faible pour être interprété n'importe comment par n'importe qui, et le crime est dans l'oeil de celui qui regarde le dessin. Ce qu'il représente, ce n'est pas l'islam, mais la vision de l'islam et du prophète que s'en font les groupes terroristes musulmans »*. Il fait la distinction entre l'idéologie et les personnes lorsqu'il dit *« Ces caricatures s'adressent à des idées, elles ne stigmatisent pas des Hommes »*.

Mais pour Jean Boulègue, *« ce procès n'était pas le lieu où proclamer la légitimité du droit au blasphème »* puisque la question portait sur un autre point consistant à savoir s'il était possible *« d'attaquer les islamistes sans se voir accusé d'insulter l'ensemble des musulmans »*.

Transition : Pourtant, en dépit du fait que dans les attendus de droit le tribunal rappelle que le « *que le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé, à la différence de l'injure, dès lors qu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse* », dans son analyse factuelle des dessins, il va y avoir un glissement vers une lecture confessionnaliste.

II. Une ambiguïté toujours perceptible.

En dépit des attendus de droit précisant bien que le droit français ne réprime pas le blasphème, la motivation du tribunal de grande instance, concernant notamment un des trois dessins, a satisfait une partie des avocats de la partie plaignante. Le tribunal aurait, sur le fond suivi leur analyse juridique et offert une interprétation ouvrant la voie à de futures condamnations **(A)**. Malgré tout, la Cour d'appel a rappelé le principe d'interprétation stricte de la loi Pleven. Dans ce contexte, et en réponse à une loi qui ne permet pas de réprimer des dessins et autres représentations jugées offensantes, deux députés ont initié en 2006 deux propositions de lois, en faveur d'une limitation plus grande de la liberté d'expression **(B)**.

L'ambiguïté de la motivation.

Le blasphème, le rappelle le tribunal, n'est pas réprimé par le droit pénal français. Il ajoute qu'*« en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelle qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse »*.

Mais lorsque l'on rentre dans le détail de la motivation, Jean Boulègue est perplexe quant à l'analyse du dessin représentant une « *bombe formant le turban même du prophète* » qui, selon le tribunal, *« symbolise manifestement la violence terroriste dans nos sociétés contemporaines »* et *« l'inscription de la profession de foi musulmane sur la bombe, dont la mèche est allumée et prête à exploser »* qui *« laisse clairement entendre que cette violence terroriste serait inhérente à la religion musulmane »*

Concernant cette caricature, le tribunal estime que *« si par sa portée, ce dessin apparaît, en soi et pris isolément, de nature à outrager l'ensemble des adeptes de cette foi et à les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, en ce qu'il les assimile - sans distinction ni nuance - à des fidèles d'un enseignement de la terreur, il ne saurait être apprécié, au regard de la loi pénale, indépendamment du contexte de sa publication »*. La représentation du Prophète d'une telle manière aurait pour effet *« d'outrager l'ensemble des adeptes de cette foi »*. Jean Boulègue se demande si on ne retombe pas dans une lecture confessionnaliste de la loi qui contredit l'attendu de droit On semble de nouveau se retrouver dans l'affaire de l'affiche de « la Cène » où le tribunal propose une lecture dogmatique et univoque, semblant oublier la polysémie d'un document quand il suggère que la caricature : « *laisse clairement entendre que cette violence terroriste serait inhérente à la religion musulmane »*. Ensuite,

concernant la phrase « *en ce qu'il les assimile - sans distinction ni nuance - à des fidèles d'un enseignement de la terreur* » qui transforme l'injure à une religion envers une injure à un groupe de personnes, Jean Boulègue note que le jugement est plus subtile que dans les affaires précédentes : le jugement ne dit pas *« que les musulmans ont été offensés parce qu'en outrageant l'image du Prophète, on a choqué leurs idées et blessé leurs sentiments. Il dit qu'eux-mêmes, en tant que personnes, ont été désignés comme étant des gens qui professent une opinion favorable à la violence et sont donc susceptibles de passer à l'acte »*. Pour Jean boulègue, le tribunal se tient donc plus près de la loi qui exige que l'injure soit personnelle et directe pour caractériser l'infraction. Cette distinction pour illustrer le raisonnement peut être exemplifiée de la sorte : *« dire qu'un texte sacré est une imposture, n'impliquant évidemment pas que les adeptes de la religion concernée sont des imposteurs, ne pourrait pas être condamné. En revanche, dire qu'une religion est, en soi, violente pourrait l'être parce que c'est de nature à faire peser sur ses adeptes le soupçon d'être même en accord avec cette violence »*. Cependant, cette lecture ne convient pas à Jean boulègue, si on la transpose au procès Houellebecq. Car elle aurait abouti à la condamnation de l'auteur. Or, affirmer que « l'islam est la religion la plus con » ne revient pas affirmer ou à sous-entendre que tous les musulmans devraient être qualifiés ainsi. C'est le sens de la solution qui avait été donnée en 2006. Mais le procès Houellebecq aurait abouti à une solution différente si la logique de raisonnement de la présente affaire avait été appliquée : selon cette interprétation, ce raisonnement aurait conduit à affirmer que tous les musulmans devaient être ainsi qualifiés, parce qu'elle *« les assimile - sans distinction ni nuance - a des fidèles dans l'enseignement de la bêtise »*[126].

D'ailleurs, un des avocats de la grande mosquée, Me Szpiner, retient ce passage pour lequel il estime avoir eu raison sur le fond de l'analyse juridique : *« nous nous réjouissons que le tribunal ait consacré la légitimité de notre démarche puisque, je le rappelle, le tribunal a considéré que la caricature du Prophète avec la bombe et le turban était un dessin en soi de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des musulmans à raison de leur foi en les assimilant au terrorisme ... Mais ce que je retiens moi, c'est que le Tribunal a affirmé clairement que ce type de caricature était susceptible d'être condamné et que, dans un autre contexte, elle le serait »*[127].

---

[126] Boulègue, Jean. *Le blasphème en procès 1984-2009 : l'Eglise et la mosquée contre les libertés.* Editions Nova. 2010 : p. 191.
[127] *Idem*., p. 193.

En fin de compte, la motivation en appel le 12 mars 2008[128], a réaffirmé le principe d'interprétation stricte : *« Considérant en définitive que ces caricatures, qui visent clairement une fraction et non l'ensemble de la communauté musulmane, ne constituent pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse et ne dépassent pas la limite admissible de la liberté d'expression - dont les restrictions prévues par la loi sont d'interprétation stricte -, garantie par le droit conventionnel et le droit interne »*.

En réponse au contexte : une proposition de loi en faveur du blasphème.

En définitive, comme le titre de Jean Boulègue l'indique, ce semble bien être le blasphème qui est en procès, à travers une lecture confessionnaliste de la loi Pleven de 1972. Cependant, la Cour de cassation a adopté une interprétation stricte ne permettant pas d'assimiler l'injure envers une croyance à l'injure envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance religieuse.

Conscient des limites de cette loi, et dans le contexte des caricatures danoises, le député Jean-Marc Roubaud avait déposé une proposition de loi *« visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions »*. Il souhaitait par-là répondre à la *« récente polémique sur les caricatures »*. Il estime que la liberté de religion et de pensée font partie des principes démocratiques de notre pays. Dans l'exposé des motifs, il explique : *« La liberté d'expression ne saurait donner le droit de bafouer, de désinformer ou de calomnier les sentiments religieux d'aucune communauté et ou d'aucun Etat quel qu'il soit. Aussi, la République française se doit, par une proposition de loi, de sanctionner tout discours, cri, menace, écrit, imprimé, dessin ou affiche portant atteinte volontairement aux fondements des religions »*. Dans un article de l'express « le clan antiblasphème », Jean-Marc Roubaud explique sa position *« Ces caricatures ont provoqué des morts, rappelle l'élu, qui se dit très impressionné par un récent voyage en Israël et en Palestine. J'ai envie de tout sauf d'un nouveau conflit mondial, à cause de quelques intellectuels qui se font plaisir en invoquant le choc des civilisations ! »*. [129]

La proposition de loi visait donc à modifier l'article 29 de la loi de 1881, ainsi que suit :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication

---

[128] Cour d'appel, Paris, 11e ch. sect. A, 12 mars 2008, P. Val et Société Éditions Rotative c/Union des organisations islamiques de France.
[129] Chartier, Claire. « Le clan antiblasphème. » *L'express*, avril 2006.

directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, dessins, placards ou affiches incriminés.

Tout discours, cri, menace, écrit, imprimé, dessin ou affiche outrageant, portant atteinte volontairement aux fondements des religions, est une injure[130]*.*

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Peu de temps après le dépôt de la proposition de loi de Jean-Marc Roubaud, c'était au tour d'Eric Raoult, de déposer une proposition pour *« interdire la banalisation du blasphème religieux par voie de caricature »* en introduisant le mot « caricature dans les articles 23 et 29 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Il explique, quant à lui, dans le même article : *« avoir agi à la demande de l'Union des associations musulmanes (UAM) du 93, organisatrice de la manifestation parisienne du 11 février dernier contre la publication des caricatures »*, ce qu'il explique, est normal, puisqu'il est là *« pour représenter les gens de sa circonscription »*.

A cette deuxième proposition de loi, Charlie Hebdo répond avec sarcasme que *« les 'dessins' figurent déjà dans ladite loi : 'Nouille ! Qu'est-ce qu'une caricature, sinon un dessin ? […] À aucun moment des dessinateurs n'ont échappé à une condamnation en France en prétendant que leur dessin était en fait une caricature' »*[131]. Ces deux propositions de loi sont une réponse à une interprétation de la loi Pleven qui ne satisfait pas les diverses associations religieuses pour qui une représentation, critiquant, caricaturant, parodiant, tournant en dérision, la religion est assimilable à une insulte envers un groupe de personnes à raison de son appartenance à une religion.

---

[130] Les parties soulignées correspondent aux ajouts voulus par la proposition de loi.
[131] Avon, Dominique. *La caricature au risque des autorités politiques et religieuses.* 2010.

Transition : la voie de droit n'est quelques fois pas satisfaisante pour les associations ou certaines figures religieuses. L'internationalisation du débat, notamment dans le contexte des caricatures danoises, et les rapports de force géopolitiques, ont pu être utilisés pour appuyer, auprès des plus hautes instances de l'Union européenne, et des Etats eux-mêmes, des changements pour une restriction plus grande de la législation sur la liberté d'expression en matière de représentations religieuses.

Chapitre 2. L'interdit de représentation : l'internationalisation du débat et la tentative de réinstauration du délit de blasphème.

Devant l'impasse de la voie de droit, des acteurs ont souhaité internationaliser le débat **(Section 1)**. Dans le cadre de la crise danoise, le recours à des acteurs extérieurs et à la puissance diplomatique de certaines organisations a été un moyen de faire pression sur les institutions européennes et internes afin de solliciter un changement dans la législation **(Section 2)**.

Section 1 Certains acteurs actifs producteurs de la crise à des fins idéologiques.

Jeanne Favret Saada, pour comprendre le processus de création d'une crise, a choisi de poser sa focale sur les acteurs. Comme le rappelle Balzamo Nicolas *« toute affaire de blasphème débute non par un blasphème mais par une accusation qui désigne un objet – parole, écrit, dessin, comportement – comme blasphématoire »*[132] **(I)**. Ces acteurs ont mobilisé des Etats, des organisations qui, par opportunisme quelques fois, se sont saisis de l'affaire, afin de faire peser sur le Danemark une pression telle qu'il abdiquerait, sur le terrain de la liberté d'expression, sa « souveraineté » **(II)**.

I. Les acteurs derrière la crise du Jillands Posten.

Il semble important de comprendre les raisons qui ont poussé le Jillands Posten à publier ces dessins en retraçant l'histoire qui, de Salman Rushdie à Théo Van Gogh, a vu mourir des hommes, et en a vu d'autres s'autocensurer, **(A)** pour se pencher ensuite sur les acteurs qui ont activement contribué à alimenter la crise, illustrant encore aujourd'hui les défis rencontrés par la liberté d'expression en matière de représentation religieuse **(B)**.

[redacted]Le contexte de publication des dessins danois.

En 1988, l'écrivain britannique Salman Rushdie publie son roman des « Versets Sataniques » en Angleterre. Il présente ce roman en Inde. Il y traite du déchirement de l'immigré tiraillé entre sa culture d'origine et celle du pays d'accueil. Dans ce très gros récit de 547 pages, Salman Rushdie dénonce, dans une partie, le fanatisme et le fondamentalisme religieux. Très vite, le titre même de l'œuvre provoque l'émoi dans les pays musulmans ; il évoque des

[132] Balzamo, Nicolas. «La liberté du présent ou l'histoire aux prises avec le blasphème.» *Sciences sociales des religions*, avril 2017, éd. L'EHESS: 141-153.

« versets du Coran ... selon lesquels Mahomet, inspiré par Satan, aurait momentanément abjuré son monothéisme pour se concilier les notables polythéistes de La Mecque »[133]. Les milieux fondamentalistes se dressent contre le roman, et prennent contact avec leurs organisations en Arabie Saoudite. Au Bengladesh, le livre est censuré, au Caire il est déclaré blasphématoire. Il est interdit au Soudan, en Afrique du Sud, puis au Sri Lanka. Une délégation d'ambassadeurs des pays musulmans sollicitent le ministre de l'Intérieur souhaitant que le livre soit retiré au titre de la Blasphemy Law. Les associations font pression sur les médias, les députés. Des manifestations sont organisées, aux termes desquelles on demande à l'éditeur de détruire tous les exemplaires du roman, de s'opposer à ses traductions, et de s'excuser publiquement de l'insulte faite à l'Islam. Pareil démarche est initiée par l'Organisation de la Conférence Islamique. L'Imam Khomeini dénonce Rushdie comme blasphémateur, apostat, et manifeste son souhait que le sang de l'auteur soit versé. Aux termes de ces évènements, plusieurs personnes trouvent la mort. Le recteur du centre islamique de Bruxelles et son bibliothécaire sont assassinés car ils avaient une attitude trop conciliante, le traducteur italien du roman est gravement blessé à son domicile, le traducteur japonais est assassiné, un éditeur norvégien fais l'objet de plusieurs coups de feu.

Plus de 16 ans après, l'affaire Vincent Van Gogh intervient comme une piqûre de rappel dans la mémoire collective. Le producteur est assassiné pour son court-métrage « Submission » le 2 novembre 2004 à Amsterdam par un islamiste néerlandais, Mohammed Bouyeri, qui lui a tiré dessus à huit reprises, a tenté de le décapiter et a planté dans le cadavre deux couteaux dont l'un d'eux portait un message de menace à sa coscénariste Ayaan Hirsi Ali. Théo Van Gogh avait réalisé, deux mois avant sa mort, un court-métrage s'intitulant « Submission » avec Ayaan Hirsi Ali qui dénonçait la soumission des femmes dans la religion de l'islam. La première partie montrait deux femmes qui passaient d'une posture de soumission à Dieu à un dialogue avec lui sur un ton de défi. Le court-métrage se présente sous la forme de deux témoignages de parcours de vie où la soumission a engendré de la violence culturelle et familiale. L'une des deux femmes raconte avoir subi des violences sexuelles de son oncle et explique que la cellule familiale ne l'a pas protégé, préférant préserver l'honneur et la dignité de l'oncle, et de l'homme. La question du consentement au mariage et à la relation sexuelle est aussi évoquée, ainsi que celle des violences conjugales. Les deux femmes révèlent qu'elles ont suivi les préceptes religieux, mais qu'elles n'ont pu pour autant atteindre la béatitude : *«*

---

[133] Favret-Saada, Jeanne. *Comment produire une crise mondiale avec douze petits dessins.* Fayard , 2015 : p.VII.

Foi en Toi, soumission à Toi…me donne l'impression de m'être trahi moi-même … Allah…tu prescris à ceux qui croient de se tourner vers Toi pour atteindre la béatitude… tu restes muet. Muet comme la tombe à laquelle j'aspire » . En raison de l'assassinat de Théo Van Gogh, la deuxième partie ne fut jamais réalisée.

La décision du Jyllands Posten de publier une série de 12 illustrations, dont 4 caricatures, le 30 septembre 2005, est en réalité une réponse à un climat de peur constaté par un écrivain Kare Bluitgen qui se plaignait que personne ne veuille illustrer son livre sur Mahomet depuis l'assassinat du scénariste Théo Van Gogh. Dans ce livre, Kare Bluitgen souhaitait contribuer à la « compréhension interculturelle » en écrivant un ouvrage pour enseigner aux adolescents la vie de Mahomet[134]. Kare Bluitgen livre certaines explications rencontrées à l'occasion de ces refus ; la représentation de Mahomet est interdite tant pour les musulmans, que pour les non musulmans ; Théo Van Gogh a été assassiné.

Le journal du Jyllands-Posten mène une enquête sur la base des déclarations de Kare Bluitgen et constate de nombreux cas d'autocensure par peur de l'islamisme chez des artistes d'origine danoise, suédoise, ou anglaise, comme l'œuvre *« God is Great n°2 »*. Il monte alors une expérience qui consiste à proposer à 40 membres du syndicat des illustrateurs de presse de dessiner Mahomet « comme ils le voient ». Douze personnes envoient leur dessin. Ils sont publiés le 30 septembre 2005.

La sortie des dessins ne suscite pas un émoi particulier ; en réalité, personne dans les médias et à la télévision n'en parle, mais très vite, un groupe d'imams, avec comme figure de proue Ahmed Abu Laban se saisit de l'affaire. La Société islamique du Danemark, qu'Abou Laban préside, est déboutée de sa plainte contre le journal, d'autres voies seront alors employées pour essayer d'influencer la législation et les mœurs. [135]

Il paraît important, avant d'évoquer l'internationalisation du débat à des fins de réformes législatives, de se pencher sur les acteurs qui ont produit et alimenté, à l'échelle internationale, la crise des dessins danois.

---

[134] Favret-Saada, Jeanne. *Comment produire une crise mondiale avec douze petits dessins.* Fayard , 2015 : p.71.
[135] Balzamo, Nicolas. «La liberté du présent ou l'histoire aux prises avec le blasphème.» *Sciences sociales des religions*, avril 2017, éd. L'EHESS: 141-153.

Les velléités idéologiques de certains imams.

Dès les années 80, le gouvernement Danois mène une politique très libérale en matière d'accueil des réfugiés, sans procéder à trop de contrôles. Des djihadistes et des islamistes vont ainsi s'établir au Danemark. Ahmed Abou Laban, palestinien, découvre le mouvement des Frères musulmans dans lequel il s'engage. Afin d'éviter d'être emprisonné, il doit fuir L'Egypte. Il est accueilli au Danemark comme réfugié politique en 1984. Proche des Frères musulmans, il accueille, au début des années 90, deux leaders de la Gamaat Islamiyya égyptienne, Omar Abderrahmane et Talat Fouad Qassim, une organisation djihadiste responsable de la mort de plus d'un millier de personnes. Le premier est détenu par rapport au rôle qu'il a joué dans les attentats du 11 septembre, le second a été condamné à 7 ans d'emprisonnement en Égypte pour sa complicité dans l'assassinat du président Sadate. Il s'est échappé de prison, a fui le Pakistan où il s'était installé, et c'est sous un nouveau nom qu'il a intégré le Danemark sous le statut de réfugié politique en 1992. Abou Laban n'hésite pas à tenir des propos en soutien aux attentats du 11 septembre 2001 lorsqu'il déclare à la télévision que Ben Laden est un combattant de la liberté et qu'il encourage à ne pas pleurer les victimes. Abu Laban prêche dans la mosquée, mais il est également le Président de la Société Islamique du Danemark. Cette société avait fait venir, dans sa mosquée, l'Imam Raed Hlayel célèbre pour son rigorisme extrême, qui avait *« servi aux fidèles un sermon inspiré : il y vouait à l'enfer les femmes qui se parfument et celles qui vont chez le coiffeur, et il recommandait aux hommes présents de vérifier, dès leur retour à la maison, que leurs filles étaient bien voilées de la tête aux pieds selon les prescriptions de la charia. La Société Islamique d'Ahmed Abou Laban avait apprécié ce prêche au point de l'enregistrer et d'en distribuer les cassettes dans les écoles religieuses de filles, afin que les parents connaissent leurs obligations religieuses »*[136]. Ce profil est alors inquiétant, mais il se cache dans un double discours. Le journaliste Mohammed Sifoui est parvenu à infiltrer le cercle d'amis d'Abu Laban en se faisant passer pour un islamiste *: « L'émission construite sur l'écart entre les deux discours, révèle sans équivoque leurs convictions islamistes : 'Nous sommes des salafistes, des Frères musulmans.' Ahmed Akkari, le porte-parole du Comité, évoquant Naser Khader, lâche : « S'il devient ministre de l'immigration et de l'intégration, ne faudrait-il pas que deux (mesc) aillent le voir pour l'exploser, lui et son ministère ?' Et Abu Laban dit connaître un kamikaze*

[136] Favret-Saada, Jeanne. *Comment produire une crise mondiale avec douze petits dessins.* Fayard , 2015 : p.62-63.

'capable de créer une pagaille fantastique' »[137]. Nasser Khader qui est la cible de ces propos n'est autre qu'un homme politique du Parti Radical danois honni pour ses conviction démocratique. Il est, lui-même, le fils d'un palestinien qui a fréquenté la mosquée d'Abu Laban. Très tôt, il rentre au Parti Radical, s'engageant dans la vie politique locale. Il tient des *« dizaines de réunions dans les quartiers d'immigration, où il milite pour l'intégration, pour l'égalité des sexes et contre les mariages arrangés »*[138], ce qui lui vaut de profonds désaccords avec Abu Laban. Il est convaincu que le Danemark est une terre d'opportunité et accueillante, si l'on souhaite réussir son intégration. Dans un discours, en 2002, *« il proclame les 'Dix commandements de la démocraties' : séparation du politique et du religieux, c'est-à-dire subordination de la religion à l'ordre légal démocratique ; égalité entre les groupes ethniques, entre les sexes et entre les sexualités ; respect absolu de la liberté d'expression ; refus de la victimisation ... »*[139]. Il sera à l'origine de la création d'une association à l'intention de *« ceux pour qui démocratie, liberté d'expression et islam sont compatibles »*[140]. Il internationalisa ensuite son action. Dès le printemps 2006, il invite *« des représentants de réseaux étrangers de musulmans démocrates, américains, canadiens, français ou hollandais, en prenant soin de médiatiser ces visites et de les faire approuver par les institutions politiques »*. Il inscrivit également son groupe *« dans des associations internationales de laïques et de musulmans en lutte contre les fondamentalismes »*[141].

La description du profil d'Abu Laban semblait importante, pour montrer que cette affaire des dessins danois n'est pas le fruit d'une émotion spontanée, mais d'un *« montage institutionnel »* sous-tendu par des convictions idéologiques visant à interdire toute critique d'une idéologie religieuse. L'affichage par l'imam Hlayhel des exemplaires du journal dans sa mosquée afin de prendre à témoins les fidèles n'en est qu'une manifestation[142]. Très vite, les imams font la tournée des pays ; cette tournée des pays se transforme et des revendications juridiques auprès de la communauté internationale sont formulées.

Transition : les acteurs invoqué vont être à l'origine de la crise, la « produire » pour reprendre un terme de l'anthropologue Jeanne Favret Saada.

---

[137] Ibid., p. 155-156.
[138] Ibid., p.49.
[139] Ibid., p.50.
[140] Ibid., p.119.
[141] Ibid., p.167.
[142] Ibid., p.87.

II. La pression internationale.

Certains acteurs internes, dont Ahmed Abu Laban évoqué ci-dessus, vont jouer un rôle fondamental et direct dans l'internationalisation du conflit à des fins politiques, pour faire changer la législation **(A)**. Ces acteurs locaux vont recourir aux puissances d'Etats étrangers qui voient eux-mêmes pour certains une opportunité politique **(B)**.

La stratégie d'internationalisation du conflit.

A la sortie des dessins, Raed Hlalyhel tient une réunion avec Abu Bilal et Ahmed Akkari, un jeune imam admis au Danemark pour raisons humanitaires. Ils conviennent d'un rendez-vous avec Abu Laban en vue de constituer un comité pour la défense du Prophète. Hlayhel contacte une journaliste. Il sollicite le soutien des ambassadeurs des pays musulmans qui siègent au Danemark. Mohamed Sifaoui souligne que ces onze ambassadeurs représentent soit des Etats dirigés par des fondamentalistes comme l'Iran, soit des Etats qui ont de graves problèmes avec leurs islamistes, tel est le cas de l'Égypte. L'Egypte, comme d'autres pays, va saisir l'opportunité que présente cette affaire pour se rallier la partie de la population la plus radicale à des fins politiques et électoralistes. Abu Laban, de son côté, rappelle par téléphone à la rédaction l'interdit de représentation du Prophète, demande le retrait des caricatures, et des excuses à tous les musulmans.

Très vite, face au refus du gouvernement et de l'appareil judiciaire, ils organisent un « Comité européen pour la défense du Prophète » dont les membres sont proches des frères musulmans. Ce comité *« adresse un communiqué aux médias internationaux – et notamment à la télévision qatarie Al Jazira – appelant le 'monde musulman' à laver l'honneur de Mahomet »*[143]. Ils constituent un mémorandum de quarante-trois pages dans lequel ils expliquent que les musulmans sont en « souffrance » faute d'une « reconnaissance officielle » de leur religion, que le « racisme » est quotidien comme l'illustrent les caricatures danoises. Le comité mobilise la ligue arabe. Bientôt, l'Organisation de la Conférence Islamique se pose en *« institution internationale adéquate pour représenter le monde musulman »*[144]. Elle rappelle par ailleurs qu'elle compte cinquante-sept Etats membres. Le secrétaire général de l'OCI encourage le premier ministre danois à prendre toutes ses responsabilités afin que la

[143] Ibid., p.89.
[144] Ibid., p.92.

situation ne s'envenime. L'OCI dénonce *« l'utilisation de la liberté d'expression comme prétexte à diffamer les religions »*[145].

Un courrier signé par onze ambassadeurs s'inquiète des remous au sein des pays musulmans et de la communauté musulmane en Europe et encourage le Premier ministre à prendre des mesures légales. Ils sollicitent une rencontre avec le Premier ministre. Le Premier ministre refuse car il y a un principe de liberté de la presse et que seuls les tribunaux sont légitimes pour juger d'un dépassement dans l'exercice de la liberté d'expression.

En décembre 2005, Ahmed Abu Laban et Ahmed Kassem, membres de la Société Islamique du Danemark, rejoignent la délégation du Comité européen de défense du Prophète. Ils entament une tournée au Liban, en Syrie, en Turquie, au Soudan, au Maroc. Enfin, Abu Laban se rend au Qatar, et notamment sur la chaîne Al Jazira, qui est regardée par quarante millions de téléspectateurs.

Des boycotts sont organisés par plusieurs pays. Les imams du Comité européen de défense du Prophète promettent, à la télévision, *« d'employer leur influence dans le monde arabe pour enrayer un boycott qu'ils disent condamner formellement. Hélas, un Danois arabophone révèle à la presse que, le même jour, Abu Laban a exhorté les téléspectateurs d'Al Jazira à agir sur leurs gouvernements respectifs pour intensifier le boycott »*[146].

Parler de *« montage institutionnel »* semble donc adéquat lorsqu'on aborde le sujet de la crise des dessins danois et celle subséquente de Charlie Hebdo. L'internationalisation du débat sur la représentation du Prophète et la liberté d'expression a semblé être une tentative visant à déposséder les Etats de leur souveraineté pour légiférer, comme ils le souhaitent en la matière, en employant, pour solliciter des réformes juridiques, le rapport de force diplomatique, social et économique.

L'instrumentalisation de la crise à des fins politiques.

Le Danemark est un pays où la liberté d'expression jouit d'un énorme privilège même pour les partisans d'une destruction de la démocratie. C'est ce qu'illustre Jeanne Favret-Saada dans son livre. Il est ouvert au monde arabe. Il a particulièrement contribué à aider les réfugiés palestiniens, a participé à de nombreuses opérations de maintien de la paix au proche Orient,

---

[145] Ibid., p.112-113.
[146] Ibid., p.126-127.

et a conclu des contrats d'assistance économique bilatérale avec l'Egypte, le Maroc et la Palestine[147].

Cette tradition d'ouverture n'a pas empêché l'Egypte de jouer un rôle fondamental dans l'alimentation de la crise auprès du monde musulman par opportunisme politique. Les tensions sociales et diplomatiques qui ont suivies ont constitué un tréteau à des demandes juridiques ultérieures.

L'ambassadrice d'Egypte faisait partie des signataires de la lettre adressée au Premier ministre. Elle intervient dans un contexte électoral, puisque les élections législatives sont sur le point d'avoir lieu. Le mouvement des Frères musulmans se présente comme un partie sérieux susceptible de mobiliser un électorat solide, alors que jusqu'ici il ne pouvait se présenter aux élections. Le Président Moubarak a perdu son quasi-monopole aux élections. D'autres personnalités politiques souhaitent se présenter comme une alternative aux frères musulmans en se faisant garant de l'Islam. Tel est le cas d'Amr Moussa qui souhaite succéder à Hosni Moubarak. Mais c'est surtout le ministre des affaires étrangères Egyptien Ahmed Abul-Gheit qui reçoit le « Comité européen pour la défense du Prophète », qui promet de diffuser le mémorandum à l'Organisation de la Conférence Islamique. Le rôle qu'il joue est bien plus important, il diffuse non seulement ce mémorandum, mais il l'alimente également de contre-vérités[148]. Le gouvernement égyptien met le feu aux poudres, et très vite le feu se répand à d'autres Etats. Des pays vont dénoncer les dessins comme le Bahreïn, les Emirats Arabe Unis, l'Algérie, d'autres vont exiger des excuses publiques, d'autres veulent entreprendre un boycott économique… Des manifestations éclatent, notamment à la sortie des mosquées, en Mauritanie, en Irak, en Palestine, des ressortissants danois sont menacés, comme des ONG, des ambassades danoises sont attaquées, d'autres détruites, il en va de même des bâtiments de l'Union européenne (en Iran, en Syrie, au Liban, en Indonésie). Dans certains pays, les directeurs de journaux qui ont osé republier les caricatures sont inculpés (Akhbar-Al-Yohm en Egypte par exemple), les journaux sont fermés ou suspendus, les rédacteurs en chefs *« sont jetés en prison »*[149].

Ce contexte se cumule avec de multiples pressions diplomatiques auprès du Danemark, de retraits d'ambassadeurs, de pressions économiques.

---

[147] Ibid., p.95.
[148] Ibid., p113.
[149] Ibid., p138-139.

Transition : L'Organisation de la Conférence islamique, mais également l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture vont tirer profit de ce contexte pour formuler des demandes d'un point de vue juridique. En réalité, ces demandes ne sont pas nouvelles puisque : *« Depuis 1999, l'OCI défend, devant la commission des droits de l'homme de l'ONU, le concept de "diffamation des religions", un faux nez pour imposer au monde un controversé "délit de blasphème" »*[150].

Section 2 La volonté de réinstauration du délit de blasphème à l'échelle internationale.

Dans ce contexte de crise diplomatique, politique, sociale, l'OCI mais également l'Organisation islamique pour l'éducation les sciences et la culture vont formuler des revendications auprès de la communauté internationale et européenne en faveur du blasphème **(I)**, malgré une absence de prise de position au début de la crise, la communauté européenne va faire traîner les discussions qui n'aboutiront pas à un changement dans la législation **(II)**.

I. Les demandes de réinstauration du délit de blasphème

L'OCI s'adresse à l'Union européenne, puis à l'ONU, pour que l'offense aux religions, et donc le délit de blasphème, soit pris en compte en droit international **(A)**. A l'appui, de ce lobbying,

La volonté de réinstauration du délit de blasphème à l'initiative de l'OCI.

Des premières demandes de dix-sept ministres des Affaires étrangères de pays arabes sont d'abord adressées à Fogh Rasmussen. Le Premier ministre est sommé d'interdire à la presse l'outrage au Prophète et de punir les dessinateurs responsables des caricatures. Mais, les Etats ne s'arrêtent pas là, ils vont aller plus loin dans leurs revendications. L'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences la culture demande à l'ONU *« d'élaborer de toute urgence une loi international contre les offenses aux prophètes et aux religions »*[151].

L'organisation de la conférence islamique, de son côté, souhaite voir passer des modifications législatives grâce aux institutions internationales, en l'occurrence, L'Union européenne qui est une force contraignante pour les Etats membres. L'OCI souhaite que deux lois passent, l'une

---

[150] Reuters. «L'OCI veut inscrire le blasphème dans le droit international.» *Le Monde*, Septembre 2012.
[151] Favret-Saada, Jeanne. *Comment produire une crise mondiale avec douze petits dessins.* Fayard , 2015 : p.128.

contre le blasphème, l'autre contre l'islamophobie. L'OCI demande également *« l'inscription dans les codes déontologiques de la presse d'un interdit sur la critique des religions et de leurs fidèles »*[152]. L'Assemblée générale de l'ONU est donc sollicitée pour voter une résolution condamnant *« la diffamation des prophètes et des religions »*. On souhaite intégrer dans la charte le principe suivant lequel *« le droit à la liberté d'expression est incompatible avec la diffamation des religions et des prophètes »*[153]. Le 7 février, l'OIC publie un communiqué expliquant que *« les caricatures danoises et leur reproduction dans la presse européenne constituent une incitation à la haine et à la violence contre les musulmans »*. Le 8 février 2006, des discussions sur la charte du conseil des droits de l'Homme sont entamées. De multiples réunions sont organisées, mais elles n'aboutissent pas. Jeanne Favret-Saada juge que *« la stratégie de l'édredon »* est employée par les représentants de l'Union européenne qui, essaient d'apaiser les tensions de toutes parts, sans prendre des lois qu'ils jugent, en réalité, liberticides. Le Haut représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère est allé à la rencontre, le 13 février 2006, du ministre saoudien des Affaires étrangères et le Secrétaire général de l'OCI. Ce dernier a réitéré sa demande de voir passer un « code déontologique » de la presse, une loi anti blasphème, ainsi qu'une loi anti-islamophobie. Le Haut représentant de l'Union européenne détourne alors la problématique soulevée par son interlocuteur en lui préconisant que la question soit débattue au niveau du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le 13 février, le président de la commission européenne réaffirme sa solidarité avec le Danemark et la valeur fondamentale de la liberté d'expression. En définitive, toutes ces propositions formulées à l'échelle de l'Union européenne et de l'ONU, concernant la Charte, n'aboutiront pas.

---

[152] Ibid., p.140.
[153] Ibid.,p140.

L'ambiguïté sémantique du délit de diffamation envers les religions.

Lorsque l'OCI sollicite l'ONU pour qu'elle vote une résolution condamnant *« la diffamation des prophètes et des religions »*, il ne s'agit pas d'une initiative nouvelle. En réalité, cela fait déjà des années qu'elle souhaite que le délit de « diffamation envers les religions » intègre l'ordre juridique international. Ce qu'il est intéressant de noter, c'est le vocable juridique choisi de « diffamation envers les religions ». Ce concept repris par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU n'est pas étranger à l'OCI, et pour cause, il y a une porosité entre ces membres comme le montre la Professeur Chelini-Pont lorsqu'elle écrit que la transformation de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en Conseil des droits de l'homme, votée le 15 Mars 2006, a opéré un changement dans sa composition : *« Ses 47 nouveaux membres sont désignés par répartition géographique et 36% de ces membres appartiennent à l'Organisation de la Conférence Islamique mondiale (soit 17 membres dans la Commission et 57 Membres à l'Assemblée des NU) »*[154]. Mais déjà l'OCI exerce, depuis 1999, un lobbying pour que la notion de « diffamation des religions » soit reconnue.

Nicolas Haupais, professeur de droit public consacre un article à ce nouveau concept onusien de « diffamation des religions ». S'il modère la portée de cette notion et la force contraignante de l'ONU en tant qu'organisation internationale, l'émergence de ces concepts témoigne d'une « radicalisation idéologique » et surtout, elle traduit pour ces acteurs, la volonté de voir ces normes qu'il appelle des « normes préjuridiques » devenir des normes juridiques contraignantes au sein des Etats. Les propositions de loi au Parlement européen, même si elles n'ont pas abouti, en sont une manifestation : *« On pourrait évoquer à cet égard le concept de normes préjuridiques, en ce sens que les textes en cause visent à créer des règles dénuées de force juridique contraignante, mais dont les promoteurs semblent très clairement espérer qu'elles acquièrent, d'une manière ou d'une autre, cette dernière qualité. Il convient ainsi de noter que l'Organisation de la Conférence islamique promeut la négociation d'une 'convention visant à combattre la diffamation des religions et à promouvoir la tolérance religieuse', comme le représentant pakistanais devant le Conseil des droits de l'homme, parlant au nom de l'OCI, l'a signifié lors de la 6e session (10-28 septembre 2007) »*[155]. Il

---

[154] Chélini-Pont, Blandine. «La mobilisation de l'Organisation de la Conférence Islamique Mondiale contre la diffamation de l'Islam (1999-2009) et ses conséquences en Europe.» *Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, 2009: 535-564

[155] Haupais, Nicolas. «Sur de nouveaux concepts onusiens : la diffamation des religions et la lutte contre les « phobies » religieuses.» *Société, Droit et Religion*, Janvier 2011, éd. C.N.R.S. Editions: 29-43.

relève, tout comme la professeur Chélini-Pont, le caractère ambiguë, incertain de cette notion : *« La diffamation des religions et les phobies religieuses font l'objet d'une élaboration conceptuelle de la part de leurs promoteurs. Toutefois, celle-ci manque très clairement de rigueur et s'avère marquée par de nombreuses incertitudes »*. Elle a pu être définie par le rapporteur spécial aux droits de l'homme, en ces termes : *« (La diffamation religieuse) vise toute déclaration ou action qui pourrait relever d'un manque de respect pour la religion d'autrui »*[156].

L'autre difficulté pour la plupart des Etats européens est que la notion de « diffamation des religions » qui semblerait pouvoir désigner, en réalité toute critique de la religion, et l'incitation à la haine et à la violence contre les religions a systématiquement été confondue.

La professeur Chelini Pont a résumé ainsi la problématique : *« L'OCI 'mène un combat depuis 1999 contre la « diffamation des religions et plus particulièrement de l'Islam', ovni juridique correspondant à la fois au blasphème, à l'atteinte au sentiment religieux, à l'incitation à la haine raciale et religieuse comme à la discrimination sociale et juridique sur le motif de la religion »*.[157]

La notion de « diffamation des religions » est perçue par de nombreux auteurs comme *« un substitut à la notion de blasphème »*[158], notamment par Olivier Roy.

De nombreux Etats s'opposent donc aux résolutions lorsqu'elles amalgament ces notions. Cette gêne, par exemple, se manifesta en juin 2006, dans la *Décision 1.107 sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance* proposée par l'Algérie, la Jordanie, le Pakistan et le Maroc, la Tunisie. L'Iran, le Qatar, le Soudan, Oman, le Liban, la Malaisie. Douze pays refusèrent de voter pour notamment le Canada, la République tchèque, la Finlande, la France, l'Allemagne, le Japon, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, l'Ukraine, le Royaume-Uni. Les motifs de ce refus étaient double, *« le contenu du texte plaçait en équivalence et sans définition précise, la diffamation de la religion avec l'incitation*

---

[156] Rapport du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme du 6 février 2006 (E/CN/4/2006/12).
[157] Chélini-Pont, Blandine. «La mobilisation de l'Organisation de la Conférence Islamique Mondiale contre la diffamation de l'Islam (1999-2009) et ses conséquences en Europe.» *Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, 2009: 535-564.
[158] Schwab, Aurore. «Entre liberté de religion et liberté d'expression : émergence de la notion onusienne de diffamation des religions.» *Revue du Mauss*, Janvier 2017: 134-147.

à la haine raciale et religieuse »[159]. En réalité, en mars 2007, 2008 et 2009, l'OCI n'a eu de cesse de revenir à la charge avec ce concept. Lorsqu'en 2012, l'OCI réitère sa volonté que le concept de « diffamation des religions » soit adopté, Le Monde titre : *« L'OCI veut inscrire le blasphème dans le droit international : Depuis 1999, l'OCI défend le concept de "diffamation des religions", un faux nez pour imposer au monde un controversé "délit de blasphème" »*[160].

Nicolas Haupais ne comprend pas l'opportunité de ce concept, puisque dans les pays démocratiques, et notamment la France, la discrimination, de même que l'incitation à la haine, à la violence ou l'injure sont réprimés par le droit pénal : *« L'introduction du concept même de diffamation des religions est soit inutile (la discrimination religieuse est interdite), soit dangereuse, car elle vise à soustraire les religions, les dogmes, les personnages religieux à toute critique virulente au nom d'un très problématique droit au respect »*. C'était également le sens de la remarque de Jeanne Favret-Saada lorsqu'elle écrit *« si les dessins de Mahomet incitaient à la haine et à la violence contre les personnes, ils auraient déjà été condamnés au Danemark, En France ou en Allemagne, selon les sanctions prévues par leurs droits nationaux »*[161]. Pour Nicolas Haupais, la critique même virulente d'un dogme n'est pas de nature à entraîner un recul dans l'exercice de la liberté de conscience , elle fait partie du jeu démocratique : *« On peut parfaitement envisager des systèmes dans lesquels une très grande liberté dans l'exercice de ses convictions religieuses cohabite avec une large faculté de critiquer lesdites convictions. Dans ce système, chacun peut pratiquer sa religion, mais doit supporter des remises en cause parfois violentes de ses dogmes et de ses pratiques »*[162].

Ce concept large de « diffamation des religions » est donc doublement problématique tant par sa définition indéterminée, que par les enjeux véritables qu'ils soulèvent. Il a pour cela été abandonné progressivement par l'ONU [163] : *« La dernière résolution en date remonte au 25 mars 2010 (A/HCR/13/L.1) : vingt pays se sont prononcés pour, dix-sept contre et huit se sont abstenus. L'ambassadeur français, représentant l'Union européenne, a estimé que le concept*

---

[159] Chélini-Pont, Blandine. «La mobilisation de l'Organisation de la Conférence Islamique Mondiale contre la diffamation de l'Islam (1999-2009) et ses conséquences en Europe.» *Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, 2009: 535-564

[160] Reuters. «L'OCI veut inscrire le blasphème dans le droit international.» *Le Monde*, Septembre 2012.

[161] Favret-Saada, Jeanne. *Comment produire une crise mondiale avec douze petits dessins.* Fayard , 2015 : p.141.

[162] Haupais, Nicolas. «Sur de nouveaux concepts onusiens : la diffamation des religions et la lutte contre les « phobies » religieuses.» *Société, Droit et Religion*, Janvier 2011, éd. C.N.R.S. Editions: 29-43.

[163] https://www.humanrights.ch/fr/pfi/archives/international/nouvelles-internationales/diffamation-religions-lonu-abandonne-concept.

de diffamation des religions n'est pas pertinent dans un débat sur les droits de l'Homme et qu'il faut protéger les personnes, non « les systèmes de croyances »[164].

Transition : Le climat actuel est particulier, comme l'illustre l'appropriation de ce contentieux des représentations religieuses par l'OCI, et par les associations religieuses qui choisissent des structures organisées pour se faire entendre.

II. Le rôle particulier des associations et de l'OCI.

A l'initiative du combat pour la répression du blasphème ont été créées l'Organisation de la Conférence islamique devenue l'Organisation de de la Coopération islamique et agissant à l'échelle internationale **(A)** et des associations nationale ayant pour objet de défendre leur dogme **(B)**.

Le rôle de l'OCI dans le lobbying auprès de l'ONU.

L'Organisation de la Conférence islamique a joué un rôle important ces dernières années en termes de lobbying. L'OCI est une organisation fondée en 1969 à l'initiative de l'Arabie Saoudite. Le secrétariat se situe à Jeddah depuis 1971. Elle regroupe 57 États membres, et représente, en moyenne, plus d'un milliard de musulmans. Son objet est défini par sa charte fondatrice : *« parler d'une seule voix pour défendre les intérêts des États membres et assurer le progrès et le bien-être de leurs populations et de tous les musulmans à travers le monde »*. Il a donc pour objet d'accroître la coopération économique, politique, sociale et culturelle entre ses membres. Jeanne Favret-Saada explique que l'OCI a promulgué, en 1990, une « déclaration des droits de l'homme en islam » qui soumet les droits humains à la prééminence de la Ummah islamique et de la charia. Cette déclaration institue la charia en principe suprême puisque selon l'article final *« la charia est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente déclaration »*. Le souci de cette déclaration universelle, selon Jeanne Favret Saada, est qu'elle ne cherche pas à garantir la liberté d'expression, les droits universels de l'homme en islam ne comportent pas la liberté pour un individu de pratiquer la religion de son choix, d'apostasier sa religion ou tout simplement de critiquer ce dogme. La Déclaration des Droits de l'Homme du Caire adoptée le 5 août 1990 par l'Organisation de la Conférence islamique, est une adaptation de la Déclaration universelle des droits de l'homme eu égard aux spécificités des pays musulmans.

---

[164] Kilic, Sami. *L'organisation de la Conférence islamique et les droits de l'Homme*. Paris: Memoireonline, 2009-2010.

Concernant la liberté d'expression, celle-ci est également soumise à des limitations. L'article 22 reconnaît le droit d'exprimer librement son opinion mais *« d'une manière non contraire aux principes de la Loi islamique »*[165]. Concernant la presse, ou la liberté d'expression, la déclaration continue ainsi dans un c) *« L'information est une nécessité vitale pour la société. Il est interdit de l'exploiter, d'en abuser ou de s'attaquer aux choses sacrées et à la dignité des Prophètes. Il est, de même, interdit de faire ce qui viole les valeurs éthiques, provoque la désintégration et la corruption de la société, lui porte préjudice, ou sape la croyance »*. L'OCI porte donc un projet et une vision concernant les droits de l'homme qui est très restrictive. Comme l'écrit Jeanne Favret-Saada : *« La liberté d'expression est garantie, pour autant qu'elle ne soit pas en contradiction avec la charia »*[166]. Mais sans rentrer dans des considérations tenant à l'objet de l'Organisation de la coopération islamique, il suffit de se pencher sur un point déjà évoqué précédemment, soit le lobbying de l'OCI auprès de la commission des droits de l'homme de l'ONU depuis 1999. Elle n'a cessé de vouloir restaurer derrière le concept de « diffamation des religions » celui de blasphème. En septembre 2020, à la veille du procès des attentats de Charlie Hebdo, le journal avait fait le choix de rééditer les caricatures. Le Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération islamique a alors condamné la réédition *« de la publication de caricatures offensantes à l'endroit du Messager »* et rappelle que *« l'incitation à la haine et à l'intolérance sous couvert de religion, et leur apologie à travers cette publication constitue une violation des lois et chartes internationales des droits de l'Homme »*[167]. Cette rhétorique consiste à criminaliser toute pensée, écrit, dessin qui, sans inciter à la haine, critique cette idéologie religieuse : l'OCI milite pour le retour du délit de blasphème.

A côté de cette organisation, plusieurs associations nationales ont joué un rôle important puisqu'elles ont intenté de nombreuses actions en justice.

Le rôle des associations.

Sans rentrer dans l'exhaustivité, les associations ont joué un rôle accru depuis la loi Pleven, puisque ce sont principalement elles qui ont intenté des procès à des films, affiches de films, caricatures comme par exemple l'AGRIF et l'association Croyances et libertés. En effet, le 29

---

[165] https://islamhouse.com/read/fr/la-d%C3%A9claration-islamique-des-droits-de-l-homme-suivie-de-leurs-sp%C3%A9cificit%C3%A9s-dans-la-charia-islamique-223244.

[166] Favret-Saada, Jeanne. *Comment produire une crise mondiale avec douze petits dessins.* Fayard , 2015 : p.105.

[167] https://atlasinfo.fr/l-oci-s-inquiete-de-la-publication-par-charlie-hebdo-d-un-livre-caricature-sur-la-vie-du-prophete-mohammad_a37510.html.

octobre 1984 fut fondée l'association générale contre le racisme et pour la défense de l'identité française et chrétienne aussi appelée AGRIF. sa vocation principale est d'agir en justice contre des actes ou des propos antichrétiens, parmi lesquels figurent le blasphème. L'AGRIF intenta des procès notamment pour l'affiche du film Ave Maria, de Larry Flint, puis pour le film « Je vous salue, Marie », pour la couverture de l'album INRI… Puis, en 1997 ce fut au tour de l'association Croyances et Libertés d'être fondée par la conférence des évêques de France. cette association fut créée car *« les évêques français estiment, en effet, qu'un seuil a été dépassé par certains mais déjà dans le libre jugement à porter sur les décisions de l'église et dans l'exercice de la critique et de la caricature »*. L'association affiche sa raison d'être sur son site : *« défendre la liberté religieuse, le droit au respect des croyances, de la doctrine et des institutions de l'Église »*[168]. Jean Boulègue note une convergence entre les associations chrétiennes et musulmanes qui vont, un peu plus tard, s'affilier au combat contre le blasphème comme l'UOIF, ou le CFCM.

L'UOIF et le CFCM avait été à l'origine d'une pétition adressée au président de la République le 22 février 2006 afin que la législation soit modifiée, en demandant la réinstauration du délit de blasphème. Le site de l'UOIF affichait donc cette ambition que des dispositions législatives nécessaires soient prises *« empêchant l'islamophobie l'insulte et la diffamation sur Dieu et ses prophètes »*[169].

---

[168] https://eglise.catholique.fr/guide-eglise-catholique-france/structure/croyances-et-%E2%80%89libertes/.
[169] Boulègue, Jean. *Le blasphème en procès 1984-2009 : l'Eglise et la mosquée contre les libertés.* Editions Nova. 2010 : p.156.

Conclusion

L’interdit de représentation, entendu largement, désigne tant « l’interdit biblique » que l’interdit social réprimé, selon les époques, à travers la notion de blasphème, et érigé contre le phénomène de désacralisation qui touche les figures et les scènes religieuses.

« L’interdit biblique » de représentation n’a pas été accueilli uniformément dans les différentes religions monothéistes. L’Eglise a par exemple fait le choix de l’image à des fins pédagogiques et liturgiques. Ce choix de l’image a été fondamental puisqu’il a constitué un socle pour les anticléricaux : la rhétorique de l’Eglise combinée à l’image, ainsi que l’héritage symbolique qui en a découlé, a été détourné à foison, durant la IIIème république notamment, dans l’objectif militant de laïciser les mœurs et la société.

L'interdit social de représentation s’est également manifesté à travers la notion de blasphème qui a pu prendre différentes formes dans l'histoire, protégeant tantôt l'ordre public religieux, et tantôt les croyants dans leur foi.

L'émancipation de l'individu et l'esprit des lumières ont permis d'abolir le délit de blasphème en son principe tout du moins. Mais cela n'a pas été aisé en raison de la censure qui a prévalu avant la Révolution française, mais également après. Par ailleurs, si le blasphème a été officiellement abrogé en 1791, il a matériellement continué à exister à travers des notions comme le délit d'outrage à la morale publique.

Mais finalement, en 1881, la loi sur la liberté de la presse l’abroge définitivement.

Dans ce contexte, la caricature et la satire connaissent un essor. L'anticléricalisme est virulent, il détourne la rhétorique de l'Eglise contre elle-même, désacralise le dogme, s'attaque par une imagerie abondante, à des évènements bibliques et à des figures saintes ou à la figure divine. En 1902 la séparation de l'Eglise et de l’Etat est l’aboutissement d’un long processus de laïcisation des mœurs et de la société.

Dès 1972, un ajout dans la loi Pleven ouvre le champ à des associations spécialement créées pour défendre le dogme de l’Eglise, notamment sur le plan juridique. Elles intentent des actions en justice contre des films, affiches de films et des dessins, qu’elles jugent offensants, sur les fondements de l’injure, de la diffamation, et de la provocation à la discrimination, à la haine et à la violence. Pendant un lapse de temps également, des années

1980 jusqu'au années 2000, elles fondent leur action sur l'article 1382 du code civil, arguant d'un dommage résultant d'une atteinte à « leur conviction intime ».

Un glissement sémantique s'opère avec des notions comme le « respect des croyances », ou « la jouissance paisible du culte » qui sont dégagées du principe constitutionnel de liberté de conscience, mais également de l'article premier de la Constitution, et sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Très vite, l'idée soulevée est qu'il existe, parfois, un conflit de droit positif entre « le respect des croyances » et la « liberté d'expression », d'égales valeurs.

La jurisprudence dégage alors des critères objectifs permettant d'opérer une conciliation entre ces deux libertés. Elle laisse tout de même une marge d'appréciation aux Etats, mais reconnaît, d'une part, le caractère spécifique de la satire et de la caricature, et d'autre part, plus globalement, celui de l'humour.

La France, pour en revenir au droit national, est directement influencée par cette jurisprudence qu'elle intègre dans ses motivations.

Mais très vite, un désaccord est perceptible entre ceux qui, d'un côté, estiment que la religion peut, en tant qu'idéologie être critiquée, tournée en dérision de manière, quelques fois, provocante par le recours notamment à l'image, et ceux qui, d'un autre côté défendent l'idée que l'injure, par exemple, envers une croyance, est une injure envers les adeptes de cette croyance. Les premiers défendent alors cette « sensibilité religieuse blessée », et questionnent certaines représentations qui, sous couvert d'être le fruit de l'usage de la liberté d'expression, abuseraient de cette liberté à des fins malveillantes.

La jurisprudence a été partagée, les contentieux multiples ont révélé une hésitation entre deux conceptions, l'une libérale, l'autre confessionnelle de la loi Pleven.

Les dessins du Jyllands Posten et de Charlie Hebdo s'inscrivent dans la lignée d'un débat qui avait été initié par les associations catholiques en France. A l'occasion de cette affaire, l'interdit de représentation du Prophète, quoi que contestée au regard des textes et de l'histoire par certains auteurs, mais il importe peu de résoudre ici cette question théologique assez vielle, est de nouveau confronté à la liberté d'expression.

En réalité, la crise des dessins danois n'est pas simplement une réaction spontanée et émotive à un dessin venant frapper les convictions religieuses ; des acteurs aux velléités idéologiques ont, par leur entreprise, littéralement « produit » la crise. Pour Jeanne Favret-

Saada, devant l'impasse de la voie de droit, ces acteurs ont recouru à la puissance de pays étrangers, et à l'Organisation de la Conférence islamique, afin de mettre une pression diplomatique, politique et sociale sur le Danemark, et les pays démocratiques, comme la France, pour qu'ils s'excusent et changent leur législation. Cette longue période de crise et d'instrumentalisation politique s'est soldée par le lobbying de l'OCI auprès de l'Union européenne afin qu'elle adopte une loi anti-blasphème. Cette demande n'est pas nouvelle puisque, depuis des années, l'OCI joue de son influence auprès de l'ONU, et notamment de la Commission des droits de l'Homme, afin qu'il adopte des résolutions sur le concept de « diffamation des religions ».

Le blasphème, ne semble donc pas une question dépassée. Certains refusent ce vocable préférant, suivant un principe d'opportunité et de responsabilité hérité de la Common Law, estimer qu'il faut opérer une conciliation entre « le respect des croyances » et la liberté d'expression ». D'autres estiment que ce « respect des croyances » n'existe pas, que le respect tel qu'on l'entend doit seulement être adressé aux personnes et non à l'idéologie fut elle religieuse à laquelle ils adhèrent. Ce « respect des croyances » ne serait, par conséquent, qu'un retour déguisé du blasphème.

La Cour de cassation semble aller plus loin lorsqu'elle admet une conception stricte de la loi Pleven, refusant explicitement de réprimer le blasphème, tout en intégrant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Elle refuse l'idée d'un délit de blasphème, tout en admettant que l'injure envers une religion puisse être utilisée, à des fins mauvaises, afin d'injurier directement le dit groupe pratiquant cette religion. Cette posture dépasse donc le paradigme du « pour » et du « contre », en admettant qu'un usage pernicieux de la liberté d'expression puisse avoir pour objet d'atteindre directement un groupe de personnes, mais en ne remettant pas en cause, en son principe, une telle liberté. Cette difficulté tient de ce que l'injure et l'atteinte ressentie est assez subjective par nature. Malgré la volonté de la jurisprudence de dégager des critères objectifs permettant de se détacher d'un arbitraire, l'appréciation des affaires reste soumise essentiellement à des éléments de contexte, indispensables à la compréhension de dessins beaucoup plus sujets à interprétation, peut-être, que des paroles.

Replacé dans le contexte des dessins du Jyllands Posten et de Charlie Hebdo, il a été jugé qu'ils n'enfreignent pas les limites admissibles de la liberté d'expression. En dépit de cela, la question de la republication des dessins a été posée au quotidien danois. Après réflexion, il a

pris le parti de ne pas les republier alors qu'ils étaient initiateur de ce combat pour la liberté d'expression et qu'ils se jugent encore aujourd'hui dans leur bon droit.

La pire forme de censure qu'il puisse exister ne serait-elle pas l'auto-censure par la peur ? Hivert Anne Françoise, dans un article du Monde, interrogeait l'absence de republication des caricatures, dans le journal danois, et recueillait le témoignage du quotidien le Jyllands Posten : *« Le 30 septembre 2015, dix ans jour pour jour après avoir publié, pour la première fois, les caricatures de Mahomet, le quotidien danois Jyllands Posten a réimprimé la page. Sauf qu'à la place des douze dessins, le journal a laissé douze espaces vides. Impossible de republier les caricatures : 'Nous sommes trop exposés, nous ne pouvons plus le faire', expliquait le rédacteur en chef de l'époque, Jorn Mikkelsen. Il résumait : 'Qu'avons-nous appris en dix ans ? Que la violence marche.' »*[170].

Les mots de Jules Simon font alors écho. La liberté d'expression n'est pas qu'une liberté théorique, elle doit être utilisée au risque de se perdre :

« Quand les lois sont douces, et les mœurs plutôt tournées à l'indifférence qu'au fanatisme, les défenseurs de cette liberté abstraite, dont on ne sent pas vivement le besoin, et dont on ne voit pas clairement l'absence, s'attirent presque à coup sûr le renom d'agitateur »[171].

---

[170] Hivert, Anne-Françoise. «Au Danemark, "Jyllands Posten" ne republiera pas les caricatures.» *Le Monde*, 21 octobre 2020.
[171] Simon, Jules. *Liberté de conscience* . Paris: Librairie de L. Hachette , 1859 : p .5-6.

Index

Abou Laban, 80
affaire des Placards, 26
Agnès Tricoire, 64
Ahmed Kassem, 84
Alain Besançon, 7
Amen, 60
Amr Moussa, 85
Aristote, 14
Aron, 17
Ave Maria, 59, 92
Ayaan Hirsi, 79
Balzamo Nicolas, 77
Baudelaire, 45, 48
Beaumarchais, 29
Besançon, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23
Bill of Rights, 30
blasphème, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 47, 48, 49, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 80, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 100, 101, 102
Boespflug, 18, 19
Cabu, 67
Calotte, 41, 42
Calvin, 6, 13, 16, 20, 22, 100
caricature, 9, 11, 23, 29, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 53, 54, 67, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 92, 93, 94, 95, 100, 101
catholiques, 24, 26, 56, 59, 62, 63, 66, 95
Charles IX, 51
Charlie Hebdo, 36
chevalier de La Barre, 28
chiites, 18
Christ, 19, 21, 22, 58
christianisme, 6, 9, 16, 18, 19, 46, 100
Clément IV, 27
concile de Hiéréia, 21
Constantin, 20, 21
Coran, 13, 14, 17, 18, 78
Danemark, 7, 8, 77, 80, 83, 84, 85, 87, 90, 96, 97
Daumier, 40, 46, 52
diffamation, 6, 8, 9, 31, 32, 36, 54, 56, 57, 60, 75, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 96, 102
Eglise, 8, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 40, 42, 43, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 73, 93, 94, 101
Egypte, 18, 80, 83, 85
Eric Raoult, 75
Exode, 16, 17, 22
Flaubert, 48
François Ier, 26, 27
Frédéric Gras, 46
Frères musulmans, 7, 80, 85
Frid'Rick, 43
Gamaat Islamiyya égyptienne, 80
Genèse, 19
Grandville, 40
Guillaume Doisy, 43
Gulio César Vanini, 27
Gwénaële Calvès, 33
hadiths, 18
Hegel, 15
Henri Fougerol, 38
Homère, 14, 15
Houellebecq, 73
humour, 8, 9, 23, 34, 37, 38, 56, 58, 69, 70, 95, 100
hypostase, 19, 21
iconoclaste, 20, 21, 23, 42
idolâtrie, 11, 16, 17, 20, 22, 26
incarnation, 19
injure, 9, 25, 31, 32, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 90, 94, 95, 96, 101
interprétation confessionnaliste, 58
interprétation libérale, 57, 61, 66
Iran, 18, 83, 85, 89
islam, 6, 17, 18, 71, 73, 79, 81, 91
Jacque de Saint Victor, 27, 28, 53
Jacques de Saint Victor, 8, 23, 26, 27, 53
Je vous salue, Marie, 60, 92
Jean Bernard Lalaux, 43
Jean Boulègue, 8, 56, 57, 58, 60, 61, 66, 69, 71, 72, 73, 74, 93
Jean Damascène, 22
Jean-Marc Roubaud, 74, 75
Jeanne Favret Saada, 77, 82, 91
Jésus, 19, 21, 43, 59, 60
John Locke, 30
John Milton, 30
Joseph-Pierre Chassan, 47
jouissance paisible de la liberté de religion, 36, 63, 68
judaïsme, 6, 18
Jules Grévy, 52

Jyllands-Posten, 7, 67, 79
Kant, 30
Kare Bluitgen, 7, 79
l'affaire Calas, 30
l'édit de Nantes, 27
l'Habeas Corpus Act, 29
l'iconoclasme, 6, 13, 15, 16, 20, 100
l'impératrice Irène, 22
l'impératrice Théodora, 22
l'Organisation de la Conférence Islamique, 7, 78, 83, 85, 88
la Cène, 61
l'Alliance, 17, 18
Léon Gambetta, 41
Léon III, 20, 21
Léonard de Vinci, 62
Lepeletier de Saint-Fargeau, 25
Les Corbeaux, 41, 42
Leveleux-Teixeira, 24, 25, 26
Lévitique, 9, 17
liberté d'expression, 1, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 45, 47, 54, 56, 57, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 77, 78, 81, 84, 87, 91, 95, 96, 97, 100, 101
loi de 1881, 9, 31, 40, 51, 53, 54, 68, 75, 101
loi Pleven, 5, 9, 11, 32, 53, 55, 56, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 74, 75, 92, 94, 95, 96, 101
Louis IX, 27
Louis XIV, 26, 27
Luther, 16
Magna Carta, 29
Mahomet, 7, 36, 67, 70, 71, 78, 79, 80, 83, 90, 97
Mallet-Poujol Nathalie, 48
Mirabeau, 30, 53
Mohammed Bouyeri, 79
Mohammed Sifoui, 81
Moïse, 17
Montesquieu, 30
mosquée Al-Azar, 18
Moyen-âge, 16
Napoléon, 51
Naser Khader, 81
nestorianisme, 21
Nicée, 19, 20, 22
Nicolas Haupais, 88, 90
OCI, 8, 83, 86, 88, 89, 90, 91, 96, 102
ONU, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 96, 102
Pascal, 23
Patrice Roland, 63
Philippe Auguste, 26
Philippe le Bel, 26
Philippe Val, 71
Platon, 14, 15, 23, 100
Président Moubarak, 85
professeur Chélini-Pont, 89
Prophète, 7, 18, 68, 72, 74, 83, 84, 85, 86, 95
protestants, 24, 26, 27
provocation, 9, 31, 32, 38, 56, 57, 65, 94
Raed Hlayel, 80
Réforme, 6, 20, 26
Robert le Pieux, 25
royauté, 20, 24
Saint Louis, 26, 27
Sainte Capote, 61, 65, 101
Salman Rushdie, 78
satire, 8, 9, 23, 29, 34, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 46, 56, 58, 69, 70, 94, 95, 100
Spinoza, 30
Sunna, 18
sunnites, 18
Théo Van Gogh, 7, 78, 79
Thomas Hobbes, 30
Torah, 13, 14, 16
Union européenne, 76, 85, 86, 90, 96
Varron, 15
Victor Hugo, 41
Viennot Camille, 70
Voltaire, 28, 30

Table des matières

Introduction 7

Partie I La lente conquête de la liberté d'expression face à l'interdit de représentation dans les religions abrahamiques. 14

Chapitre 1. Des origines de l'interdit de représentation à la naissance philosophique et juridique de la liberté d'expression. 14

Section 1 Des origines de l'interdit aux diverses manifestations de l'aniconisme. 14

I. Les origines de l'interdit de représentation dans les religions abrahamiques. ……...14

A. La naissance du fondement philosophique de l'interdit de représentation. ……...15

1. La représentation divine dans l'art religieux grec dans une *« situation d'innocence »*. 15

2. Platon, le père de l'iconoclasme. 16

B. Les fondements bibliques de l'interdit de représentation. 18

1. Les interprétations juives et musulmanes de l'interdit de représentation. ……18

2. L'attitude contrastée du christianisme quant à la justification de la représentation du divin. 20

II. Les traductions sociétales de l'interdit de représentation. 22

A. Les crises iconoclastes. 22

1. L'iconoclasme byzantin. 22

2. La réforme de Calvin. 24

B. Le blasphème : la politisation du combat et la traduction juridique de l'interdit de représentation dans la législation. 26

1. L'incrimination du blasphème : un contenu notionnel ambiguë au service de l'affirmation du pouvoir des autorités royales. 26

2. De la répression sévère du blasphème à la remise en cause de l'emprise du spirituel sur le temporel. 29

Section 2 La naissance philosophique et juridique de la liberté d'expression précisée jurisprudentiellement avec le temps. 31

I. La naissance philosophique et juridique de la liberté d'expression. 31

A. La naissance philosophique de la liberté d'expression. 31

B. La naissance juridique de la liberté d'expression : une liberté constitutionnellement garantie mais pas absolue. 33

II. Une position jurisprudentielle affinée au fil du temps. 36

A. La jurisprudence européenne sur la liberté d'expression et la religion. ... 36

B. Un droit spécifique à l'humour pour la caricature et la satire. 39

Chapitre 2. Un combat féroce pour l'émancipation du religieux dans la sphère publique. 41

Section 1 Le rôle de la caricature dans la lutte anticléricale : une véritable arme de propagande. 41

I. La portée de la caricature dans le processus de séparation de l'Eglise et de l'Etat. 41

A. L'explosion d'une presse satirique anticléricale militante. 41

B. Les « armes de la caricature ». 43

II. La tradition française de la caricature : une charge par nature. 46

A. La valeur artistique d'une caricature. 46

B. La tradition française de la caricature. 48

Section 2 Des rapports entre liberté d'expression et religion toujours strictement encadrés. 49

I. La survivance « matérielle » de la notion de blasphème. 49

A. Le délit d'outrage à la morale publique et religieuse. 50

B. Le délit d'outrage aux religions reconnues par l'Etat. 51

II. Le cas particulier de la censure de la caricature. 53

A. La caricature avant la loi de 1881. 53

B. Le choix d'un principe de liberté et d'un abandon des délits d'outrage à la morale publique 55

Partie II La lecture restrictive des tribunaux de la loi Pleven devant les pressions d'acteurs nationaux et internationaux prônant un retour du délit de blasphème. 58

Chapitre 1. Une lecture libérale contre une lecture confessionnaliste de la loi Pleven de 1972. 58

Section 1 L'ambiguïté sémantique au service du projet de reformulation du délit de blasphème. 58

I. Les interprétations de la loi Pleven de 1972 59

A. La lecture confessionnaliste et la lecture libérale de la loi Pleven. 59

B. Les ambiguïtés dans la motivation des décisions de justice sur le sens à adopter. 61

II. Le choix d'une interprétation stricte. 63

A. Les procès de la « Sainte Capote » et de « la Cène ». 63

B. La lecture libérale de la loi Pleven par la Cour de cassation. 68

Section 2 L'affaire des dessins de Charlie Hebdo. 69

I. Le rôle du contexte dans l'appréciation de l'existence d'une injure publique. 69

A. Le rappel des sources législatives, constitutionnelles et européenne permettant de juger l'affaire. 69

B. Le rôle du contexte humoristique, et de publication. 72

II. Une ambiguïté toujours perceptible. 75

A. L'ambiguïté de la motivation. 75

B. En réponse au contexte : une proposition de loi en faveur du blasphème. 77

Chapitre 2. L'interdit de représentation : l'internationalisation du débat et la tentative de réinstauration du délit de blasphème. 80

Section 1 Certains acteurs actifs producteurs de la crise à des fins idéologiques. 80

I. Les acteurs derrière la crise du Jillands Posten. 80

A. Le contexte de publication des dessins danois. 80

B. Les velléités idéologiques de certains imams. 83

II. La pression internationale. 85

A. La stratégie d'internationalisation du conflit. 85

B. L'instrumentalisation de la crise à des fins politiques. 86

Section 2 La volonté de réinstauration du délit de blasphème à l'échelle internationale. 88

I. Les demandes de réinstauration du délit de blasphème 88

A. La volonté de réinstauration du délit de blasphème à l'initiative de l'OCI. ……...88

B. L'ambiguïté sémantique du délit de diffamation envers les religions. 90

II. Le rôle particulier des associations et de l'OCI. 93

A. Le rôle de l'OCI dans le lobbying auprès de l'ONU. 93

B. Le rôle des associations. 94

Conclusion 96

Index 100

Bibliographie 106

Bibliographie

Ouvrage

Besançon, Alain. *L'image interdite : une histoire intellectuelle de l'iconoclasme.* Édité par Fayard. 1994.

Boulègue, Jean. *Le blasphème en procès 1984-2009 : l'Eglise et la mosquée contre les libertés.* Édité par Nova éditions. 2010.

Calvin, Jean. *Institution de la religion chrestienne.* Honoré Champion. 1911.

Colosimo, Anastasia. *Les bûchers de la liberté* . Stock, 2016.

Doizy, Guillaume, et Jean-Bernard Lalaux. *A bas la Calotte ! La caricature anticléricale et la Séparation des Eglises et de l'Etat.* Édité par Alternatives. 2005.

Favret-Saada, Jeanne. *Comment produire une crise mondiale avec douze petits dessins.* Fayard , 2015.

—. *Les sensibilités religieuses blessées : Christiannismes, blasphèmes et cinéma 1965-1988.* Fayard, 2017.

Pierrat, Emmanuel. *La liberté sans expression ? Jusqu'où peut-on tout dire, écrire, dessiner.* Édité par Flammarion. 2015.

Simon, Jules. *Liberté de conscience* . Paris: Librairie de L. Hachette , 1859.

Victor, Jacques de Saint. *BLASPHEME : brève histoire d'un "crime imaginaire".* Gallimard, 2016.

Walton, Charles. *Liberté d'expression en Révolution : les moeurs, l'honneur, la calomnie.* OpenEdition. Traduit par Jacqueline Odin. Presse universitaire de Rennes, 2014.

Articles

Andrieu, Eric. «Dieu est partout : même dans la publicité .» *Légicom*, 2015.

Avon, Dominique. *La caricature au risque des autorités politiques et religieuses.* 2010.

Balzamo, Nicolas. «La liberté du présent ou l'histoire aux prises avec le blasphème.» *Sciences sociales des religions*, avril 2017, éd. L'EHESS: 141-153.

Bellescize, Diane de. «Délit d'opinion et liberté d'expression.» 2006.

Bigot, Christophe. «Blasphème, respect des croyances et liberté d'expression : l'impasse de l'article 1382 du code civil. .» *Légicom*, 2015.

Calvés, Gwénaele. *Sur un prétendu droit au respect des croyances religieuses, in A. Barb et D. Lacorne (dir.), Les politiques du blasphème : une perspective comparée.* Karthala. 2018.

Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. 2012 . https://www.cnrtl.fr/definition/th%C3%A9ologie.

Chartier, Claire. «Le clan antiblasphème.» *L'express*, avril 2006.

Chélini-Pont, Blandine. «La mobilisation de l'Organisation de la Conférence Islamique Mondiale contre la diffamation de l'Islam (1999-2009) et ses conséquences en Europe.» *Presses Universitaires d'Aix-Marseille*, 2009: 535-564.

Chelini-Pont, Blandine, et Emmanuel Tawil. «Liberté d'expression et religion.» Rapport pour la France : XIIème Table ronde internationale de justice constitutionnelle, Aix-en-Provence, 2007.

Cottin, Jérôme. «De la réforme à la réforme des images .» *Etudes* , Janvier 2017: 85-96.

Derieux, Emmanuel. «Liberté d'expression et respect des croyances et des croyants dans la jurisprudence française et de la Cour européenne des droits de l'homme.» *Légicom*, 2015.

D'Hauterive, Ernest. «Napoléon et la presse.» *Revue des Deux Mondes*, Janvier 1940.

Droin, Nathalie. «Irrévérence et satire versus blasphème et christianophobie.» *Contextes*, s.d.

Francillon, Jacques. «Liberté d'expression et respect des convictions religieuses.» *RSC*, 2006: 625.

François, Lyn. «Liberté d'expression et convictions religieuses dans la jurisprudence européenne.» *Legicom*, 2015, éd. Cairn: 143.

—. «Le « droit à l'humour » et la Cour européenne des droits de l'homme.» *Légipresse* , 2017: 309.

Gonzalez, Gérard. «Les excès de la liberté d'expression et le respect des convictions religieuses selon la Cour européenne des droits de l'Homme.» *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2015.

Gras, Frédéric. «La tradition française de protection des caricatures.» *LEGICOM*, 2015: 5-15.

Haupais, Nicolas. «Sur de nouveaux concepts onusiens : la diffamation des religions et la lutte contre les « phobies » religieuses.» *Société, Droit et Religion*, Janvier 2011, éd. C.N.R.S. Editions: 29-43.

Hivert, Anne-Françoise. «Au Danemark, "Jyllands Posten" ne republiera pas les caricatures.» *Le Monde*, 21 octobre 2020.

Imbert, Louis. «Dans quelles conditions l'islam autorise-t-il la représentation du Prophète ?» *Le Monde*, 2015.

Kilic, Sami. *L'organisation de la Conférence islamique et les droits de l'Homme.* Paris: Memoireonline, 2009-2010.

«Laî.» s.d.

Lambert, Frédéric. «La caricature comme objet de croyance.» *Communication & langages*, Janvier 2016: 23-30.

Lamy, Bertrand de. «La Cour de cassation et les marchands du temple : publicité et injure aux sentiments religieux.» *Légicom* , 2015.

Leclerc, Henri. «Laicité, respect des croyances et liberté d'expression.» *Légicom*, 2015.

Lefebvre, Philippe. «Peut-on représenter Dieu ?» *Etudes*, Mars 2016, éd. Cairn.

Léger, Jean-Marie. «La pub nous fera-t-elle perdre foi en la justice : l'exploitation publicitaire des croyances.» *Légicom*, 2015.

Leveleux-Teixeira, Corinne. «Entre droit et religion : le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime.» *Revue de l'histoire et des religions*, 1er Décembre 2011.

Mallet-Poujol, Nathalie. «1789-1905. Du blasphème aux droits et devoirs des ministres du culte.» *Légicom*, 2015: 7.

—. «De la liberté de caricature.» *LEGICOM*, 2015: 124.

Massis, Thierry. «Le droit au respect des croyances, un droit fondamental de la personnalité ? .» *Légicom*, 2015.

Mbongo, Pascal. «Les caricatures de Mahomet et la liberté d'expression.» *Esprit*, Mai 2007: 145-149.

Michaël, Jasmin. «Images et aniconisme en terres monothéistes .» *Cahier des thèmes transversaux ArScAn*, 2012.

Monfort, Jean-Yves. «Liberté d'expression, loi de 1881, et respect des croyances : une cohabitation impossible ? .» *Légicom*, 2015.

Reuters, Le Monde avec. «L'OCI veut inscrire le blasphème dans le droit international.» *Le Monde*, Septembre 2012.

Rolland, Patrice. «La critique, l'outrage et le blasphème.» *Dalloz*, 2005: 1326.

Saint-Martin, Isabelle. «CHRIST, PIETÀ, CÈNE, À L'AFFICHE : ÉCART ET TRANSGRESSION DANS LA PUBLICITE ET LE CINEMA.» *Ethnologie française*, 2006: 65-81.

Sauteraud, Anne-Mari. «Le procès de presse, ses règles et ses garanties démocratiques.» *Légicom*, 2015.

Schlegel, Jean-Louis. «La passion des images : aniconismes, iconoclasmes, iconophilies.» 6 Juin 2016: 38-47.

Schwab, Aurore. «Entre liberté de religion et liberté d'expression : émergence de la notion onusienne de diffamation des religions.» *Revue du Mauss*, Janvier 2017: 134-147.

Tillier, Bertrand. «La caricature et le rire des mésalliances.» *Revue française de psychanalyse*, 2017: 17-32.

Vauclair, Jane Weston, et David Vauclair. *De charlie hebdo à # Charlie : Enjeux, histoire, perspectives.* Eyrolles , 2016.

Victor, Jacque de Saint. «Du blasphème dans la République.» *Le débat* , mars 2015 .

—. «Le "péché de bouche" .» *Les lettres de la SPF*, 2016: 175-188.

Viennot, Camille. «La justice dans le débat démocratique - Les caricatures de Mahomet appréciées par les juridictions françaises.» *Les cahiers de la justice*, 2015: 267.

Voyé, Liliane. «« François Boespflug, Caricaturer Dieu ? Pouvoirs et dangers de l'image ».» *Archives de sciences sociales des religions*, 2007.

Sitographie

https://www.info-bible.org/lsg/INDEX.html

https://www.humanrights.ch/fr/pfi/archives/international/nouvellesinternationales/diffamation-religions-lonu-abandonne-concept.

https://eglise.catholique.fr/guide-eglise-catholique-france/structure/croyances-et-%E2%80%89libertes/.

https://atlasinfo.fr/l-oci-s-inquiete-de-la-publication-par-charlie-hebdo-d-un-livre-caricature-sur-la-vie-du-prophete-mohammad_a37510.html.

https://islamhouse.com/read/fr/la-d%C3%A9claration-islamique-des-droits-de-l-homme-suivie-de-leurs-sp%C3%A9cificit%C3%A9s-dans-la-charia-islamique-223244.

https://www.franceinter.fr/histoire/la-caricature-dans-l-histoire.

Dire l'indicible : Événement biblique et iconographie (la représentation de Dieu) | Cahiers de l'événement (hypotheses.org)